

FFFA

**STATUTS ET
REGLEMENTS
2014-2015**





Table des matières

| | |
|--|-----------|
| LIVRE 1 - STATUTS | 21 |
| Chapitre I : But et composition | 22 |
| Article 1 : Buts – Durée – Siège social | 22 |
| Article 2 : Composition de la Fédération | 22 |
| Article 3 : Affiliation | 22 |
| Article 4 : Organismes déconcentrés | 23 |
| Chapitre II : Participation à la vie de la Fédération | 23 |
| Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie | 23 |
| Article 6 : Refus de délivrance d'une licence | 24 |
| Article 7 : Perte de la qualité de membre | 24 |
| Article 8 : Délivrance des titres sportifs | 24 |
| Chapitre III : L'Assemblée Générale | 24 |
| Article 9 : Composition | 24 |
| Article 10 : Convocation - Compétences - Organisation | 25 |
| Chapitre IV : Les instances dirigeantes et le président de la Fédération | 25 |
| Article 11 : Instances dirigeantes : Comité Directeur, composition, pouvoirs | 25 |
| Article 12 : Élection du Comité Directeur | 26 |
| Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur | 26 |
| Article 14 : Compétences du Comité Directeur | 27 |
| Article 15 : Réunions du Comité Directeur | 27 |
| Article 16 : Révocation du Comité Directeur | 27 |
| Article 17 : Élection du président | 27 |
| Article 18 : Durée du mandat du président | 28 |
| Article 19 : Composition du Bureau Fédéral | 28 |
| Article 20 : Fonctions du Bureau Fédéral | 28 |
| Article 21 : Réunions du Bureau Fédéral | 29 |
| Article 22 : Rôle du président | 29 |
| Article 23 : Incompatibilités avec la fonction de président, de trésorier général ou de secrétaire général | 29 |
| Chapitre V : Autres organes de la Fédération | 30 |
| Article 24 : Les commissions fédérales | 30 |



| | |
|--|-----------|
| Article 25 : Les commissions disciplinaires | 30 |
| Article 26 : La commission de surveillance des opérations de vote | 30 |
| Article 27 : Commission Nationale de l'arbitrage | 31 |
| Article 28 : Commission médicale | 31 |
| Chapitre VI : Ressources annuelles et comptabilité | 31 |
| Article 29 : Ressources de la Fédération | 31 |
| Article 30 : La Comptabilité de la Fédération | 32 |
| Chapitre VII : Modification des statuts et dissolution | 32 |
| Article 31 : Modifications des statuts | 32 |
| Article 32 : Dissolution de la Fédération | 32 |
| Article 33 : Désignation des commissaires à la liquidation | 32 |
| Article 34 : Information du ministère de tutelle | 32 |
| Chapitre VIII : Surveillance et publicité | 33 |
| Article 35 : Publication – modifications administratives | 33 |
| Article 36 : Droit de visite des établissements de la Fédération | 33 |
| Article 37 : Publication des règlements | 33 |
| LIVRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX | 34 |
| TITRE I – REGLEMENT INTERIEUR | 35 |
| Article 1 ^{er} : Objet | 36 |
| Chapitre I : Composition de la Fédération | 36 |
| Article 2 : Adhésion | 36 |
| Article 3 : Membres d'honneur | 36 |
| Chapitre II : L'Assemblée Générale | 37 |
| Article 4 : Déroulement | 37 |
| Article 5 : Nombre de représentants régionaux | 37 |
| Article 6 : Nombre de voix par représentant régional | 37 |
| Article 7 : Accréditation des représentants | 38 |
| Article 8 : Opérations de vote | 38 |
| Chapitre III : Instances dirigeantes : Comité Directeur et Bureau Fédéral | 39 |
| Article 9 : Appel à candidatures | 39 |
| Article 10 : Eligibilité | 39 |
| Article 11 : Établissement et publicité des listes candidates | 40 |
| Article 12 : Procédure électorale | 40 |

| | |
|---|-----------|
| Article 13 : Conventions réglementées | 41 |
| Article 14 : Réunions du Comité Directeur | 41 |
| Article 15: Réunions du Bureau Fédéral | 41 |
| Article 16 : Pouvoirs spéciaux du Bureau | 41 |
| Article 17 : Le président de la Fédération | 42 |
| Article 18 : Fonctions des vice-présidents | 42 |
| Article 19 : Fonctions du secrétaire général | 42 |
| Article 20 : Fonctions du trésorier fédéral | 43 |
| Chapitre IV : Commissions et groupes de travail | 43 |
| Article 21 : Nature et composition | 43 |
| Article 22 : Nominations | 43 |
| Article 23 : Fonctions | 43 |
| Article 24 : Commission de la formation | 44 |
| Article 25 : Commissions sportives | 44 |
| Article 26 : Commission de surveillance des opérations de vote | 44 |
| Chapitre V : Ligues régionales et comités départementaux | 45 |
| Article 27 : Création-Modification-Suppression | 45 |
| Article 28 : Ressort | 45 |
| Article 29 : Rôle des ligues régionales | 45 |
| Article 30 : Le Conseil des Ligues | 45 |
| Article 31 : Obligations | 46 |
| Article 32 : Conflits entre les ligues régionales et ou comité départementaux | 46 |
| Article 33 : Dissolution des ligues régionales | 46 |
| Article 34 : Les comités départementaux | 47 |
| Article 35 : Dissolution des comités départementaux | 47 |
| Chapitre VI : Dispositions générales | 47 |
| Article 36 : Paris sportifs | 47 |
| Article 37 : Déontologie | 48 |
| Article 38 : Recours | 48 |
| Article 39 : Révision des statuts et des règlements généraux | 48 |
| Article 40 : Entrée en vigueur - abrogation | 48 |
| TITRE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF | 49 |
| Article 1 ^{er} : Objet | 50 |



| | |
|---|-----------|
| Chapitre I : Organisation du siège fédéral | 50 |
| Article 2 : Fonctionnement fédéral | 50 |
| Article 3 : Personnel fédéral | 50 |
| Article 4 : Personnel salarié et cadres techniques | 50 |
| Article 5 : Registres juridiques | 50 |
| Article 6 : Correspondances et versements | 51 |
| Article 7 : Officialisation des documents | 51 |
| Article 8 : Marques déposées | 51 |
| Article 9 : Accès aux documents | 51 |
| Article 10 : Fichiers | 51 |
| Article 11 : Archives | 51 |
| Article 12 : Distinctions | 51 |
| Article 13 : Couleurs | 52 |
| Article 14 : Devoir à l'égard des récompenses | 52 |
| Article 15 : Droit d'expression | 52 |
| Article 16 : Obligation de discrétion | 52 |
| Article 17 : Communication extérieure | 52 |
| Article 18 : Déclarations officielles | 52 |
| Article 19 : Discussions interdites | 53 |
| Article 20 : Procédures électroniques | 53 |
| Chapitre II : Gestion des structures affiliées | 53 |
| Article 21 : Affiliations | 53 |
| Article 22 : Demande d'affiliation | 53 |
| Article 23 : Inscription en championnat | 54 |
| Article 24 : Fusion - absorption d'associations sportives affiliées | 54 |
| Article 25 : Obligations des structures affiliées | 55 |
| Article 26 : Partenariat | 55 |
| Article 27 : Modifications | 55 |
| Article 28 : Cessation d'activité | 55 |
| Article 29 : Retrait | 55 |
| Article 30 : Paiement des cotisations et licences | 55 |
| Article 31 : Démission | 56 |
| Chapitre III : Litiges non disciplinaires | 56 |
| Article 32 : Domaine de compétence de la commission d'appel | 56 |

| | |
|---|-----------|
| Article 33 : Domaine d'irrecevabilité de la commission d'appel | 56 |
| Article 34 : Saisine de la commission d'appel | 56 |
| Article 35 : Échange des conclusions et reports | 57 |
| Article 36 : Conseils et témoins | 57 |
| Article 37 : Représentation des organes fédéraux | 57 |
| Article 38 : Décisions de la commission d'appel | 57 |
| Article 39 : Nouvelles décisions administratives | 58 |
| Chapitre IV : Procédures disciplinaires | 58 |
| Article 40 : règlements applicables | 58 |
| Chapitre V : Autres procédures | 58 |
| Article 41 : Commission de conciliation du CNOSF | 58 |
| Article 42 : Lutte anti-dopage | 58 |
| Article 43 : Recours juridictionnels | 58 |
| TITRE III – REGLEMENT FINANCIER | 59 |
| Chapitre I : Les intervenants | 60 |
| Article 1 : Le bureau | 60 |
| Article 2 : Le trésorier et le trésorier adjoint | 60 |
| Article 3 : La commission des finances | 60 |
| Article 4 : La comptabilité | 60 |
| Article 5 : Le directeur administratif et financier | 61 |
| Article 6 : Le directeur technique national | 61 |
| Article 7 : Le directeur d'un pôle | 61 |
| Article 8 : Les services dépensiers | 61 |
| Article 9 : Délégations de pouvoirs et de signature | 61 |
| Chapitre II : Budget et information comptable et financière | 62 |
| Article 10 : Les budgets | 62 |
| Article 11 : Préparation des budgets | 62 |
| Article 12 : Information comptable et financière | 63 |
| Article 13 : Budgets modificatifs | 64 |
| Article 14 : Procédure en cas de dépassement budgétaire | 64 |
| Chapitre III : Trésorerie, contrats, engagements de dépenses, avances, règlements et prêts de matériel | 64 |
| Article 15 : Trésorerie et règlements | 64 |
| Article 16 : Engagements de dépenses | 64 |

| | |
|---|-----------|
| Article 17 : Appels d'offre | 65 |
| Article 18 : Notes de frais et factures | 65 |
| Article 19 : Moyens de paiement | 66 |
| Article 20 : Régie d'avances | 66 |
| Article 21 : Convention de mise à disposition ou d'usage de matériel | 66 |
| Chapitre IV : Contrôles | 67 |
| Article 22 : Les intervenants | 67 |
| Article 23 : Les commissaires et contrôleur aux comptes | 67 |
| Article 24 : Le contrôle des ligues régionales | 67 |
| Article 25 : Révision | 68 |
| TITRE IV - GUIDE FINANCIER | 69 |
| Article 1: Objet | 70 |
| Article 2: Tableaux de l'ensemble des tarifs de la Fédération Française de Football Américain | 70 |
| Article 3 : Révision | 73 |
| TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL | 74 |
| Article 1 : Domaine de définition | 75 |
| Chapitre I : Organes et procédures disciplinaires | 75 |
| Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel | 75 |
| Article 2 : Composition des organes | 75 |
| Article 3 : Convocation | 76 |
| Article 4 : Publicité des débats | 76 |
| Article 5 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire | 76 |
| Article 6 : Obligation de confidentialité | 77 |
| Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance | 77 |
| Article 7 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction | 77 |
| Article 8 : Information des intéressés | 78 |
| Article 9 : Durée de l'instruction | 78 |
| Article 10 : Convocations | 78 |
| Article 11 : Report d'audience | 79 |
| Article 12 : Rapport d'instruction - personnes entendues | 79 |
| Article 13 : Déroulement de l'audience | 79 |
| Article 14 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel | 79 |
| Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel | 80 |



| | |
|---|-----------|
| Article 15 : Saisine de l'organe disciplinaire d'appel | 80 |
| Article 16 : Rapporteur – champs de compétence | 80 |
| Article 17 : Délai de prise de décision – règle de non aggravation des sanctions | 80 |
| Article 18 : Notification | 81 |
| Chapitre II : Agissement répréhensibles - Sanction disciplinaires | 81 |
| Article 19 : Agissements répréhensibles | 81 |
| Article 20 : Sanctions | 81 |
| Article 21 : Echelle des sanctions | 82 |
| Article 22 : Cas non prévus | 82 |
| Article 23 : Durée de la sanction | 82 |
| Article 24 : Purge de la sanction | 82 |
| Article 25 : Sursis | 82 |
| Article 26 : Pénalité Financière | 83 |
| | |
| ANNEXE DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL - TABLE DES SANCTIONS | 84 |
| | |
| TITRE VI - REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE | 90 |
| Article 1 | 91 |
| Article 2 | 91 |
| Chapitre I : Enquêtes et contrôles | 91 |
| Article 3 | 91 |
| Article 4 | 91 |
| Article 5 | 91 |
| Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires | 91 |
| Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel | 91 |
| Article 6 | 91 |
| Article 7 | 92 |
| Article 8 | 92 |
| Article 9 | 92 |
| Article 10 | 93 |
| Article 11 | 93 |
| Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance | 93 |
| Article 12 | 93 |
| Article 13 | 93 |
| Article 14 | 94 |

| | |
|---|------------|
| Article 15 | 94 |
| Article 16 | 94 |
| Article 17 | 94 |
| Article 18 | 95 |
| Article 19 | 95 |
| Article 20 | 95 |
| Article 21 | 96 |
| Article 22 | 96 |
| Article 23 | 96 |
| Article 24 | 96 |
| Article 25 | 96 |
| Article 26 | 97 |
| Article 27 | 97 |
| Article 28 | 98 |
| Article 29 | 98 |
| Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel | 98 |
| Article 30 : | 98 |
| Article 31 | 98 |
| Article 32 | 99 |
| Article 33 | 99 |
| Article 34 | 99 |
| Article 35 | 99 |
| Chapitre III : Sanctions | 100 |
| Article 36 | 100 |
| Article 37 | 100 |
| Article 38 | 100 |
| Article 39 | 101 |
| Article 40 | 101 |
| Article 41 | 101 |
| Article 42 | 101 |
| ANNEXE 1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE - CODE DU SPORT TITRE III LIVRE II | 102 |
| ANNEXE 2 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE - ARTICLES 9 A 11 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE | 119 |

| | |
|--|------------|
| TITRE VII - REGLEMENT MEDICAL | 134 |
| Article 1 ^{er} : Objet | 135 |
| Préambule | 135 |
| Chapitre I : Organisation générale de la médecine fédérale | 135 |
| Article 2 : définition | 135 |
| Article 3 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux | 135 |
| Article 4 : le médecin élu | 135 |
| Article 5 : le médecin fédéral national (MFN) | 136 |
| Article 6 : le médecin coordonnateur du suivi médical | 138 |
| Article 7 : le médecin des équipes de France | 139 |
| Article 8 : le kinésithérapeute fédéral national (KFN) | 140 |
| Article 9 : les médecins d'équipes | 141 |
| Article 10 : les kinésithérapeutes d'équipes | 141 |
| Article 11 : le médecin fédéral régional (MFR) | 143 |
| Article 12 : le médecin de surveillance de compétition | 144 |
| Chapitre II : Commission médicale nationale (CMN) | 144 |
| Article 13 : compétence | 144 |
| Article 14 : composition | 145 |
| Article 15 : fonctionnement | 145 |
| Chapitre III : Commission médicales régionales | 146 |
| Article 16 : commissions médicales régionales | 146 |
| Chapitre IV: Délivrance des licences et certificats médicaux | 146 |
| Article 17 : principes | 146 |
| Article 18 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération | 146 |
| Article 19 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition | 147 |
| Article 20 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif | 147 |
| Chapitre V : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau | 147 |
| Article 21 : principes | 147 |
| Article 22 : organisation du suivi médical réglementaire | 148 |
| Article 23 : les résultats de la surveillance sanitaire | 148 |
| Article 24 : la surveillance médicale fédérale complémentaire | 149 |
| Article 25 : bilan de la surveillance sanitaire | 149 |

| | |
|---|------------|
| Article 26 : secret professionnel | 149 |
| Chapitre VI : Surveillance médicale des compétitions | 149 |
| Article 27 : principes | 149 |
| Chapitre VII : Modification du règlement médical | 150 |
| Article 28 : transmission au ministre chargé des Sports | 150 |
| ANNEXE 1 DU REGLEMENT MEDICAL - CONTENU DE LA VISITE MEDICALE DE NON CONTRE-INDICATION | 151 |
| ANNEXE 2 DU REGLEMENT MEDICAL - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU (art. A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 C. sport) | 153 |
| ANNEXE 3 DU REGLEMENT MEDICAL - SURVEILLANCE MEDICALE FEDERALE COMPLEMENTAIRE AU SUIVI MEDICAL REGLEMENTAIRE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU (article A. 231-8 du Code du Sport) | 156 |
| LIVRE 3 - REGLEMENTS SPORTIFS | 158 |
| TITRE I – ORGANISATION ET LICENCES | 159 |
| Article 1 : Terminologie | 160 |
| Chapitre I : Organisation | 160 |
| Section 1 : La Direction Technique Nationale | 160 |
| Sous-section 1 : Composition | 160 |
| Article 2 : Le Directeur Technique National | 160 |
| Article 3 : Les Conseillers Technique Régionaux Fédéraux | 160 |
| Sous-section 2 : Les formations et diplômes | 161 |
| Article 4 : formation des entraîneurs | 161 |
| Article 5 : diplôme d'entraîneurs | 161 |
| Article 6 : formation des juges et arbitres | 161 |
| Sous-section 3 : Equipes de France | 161 |
| Article 7 : Sélection des Equipes de France | 161 |
| Article 8 : Mise à disposition des joueurs pour les Equipes de France | 161 |
| Article 9 : Mise à disposition des entraîneurs pour les Equipes de France | 161 |
| Sous-section 4 : Rencontres Internationales | 162 |
| Article 10 : Matches internationaux | 162 |
| Article 11 : Matches internationaux amicaux | 162 |
| Article 12 : Compétitions officielles européennes et internationales | 162 |
| Sous-section 5 : Les sportifs de haut niveau | 163 |



| | |
|---|------------|
| Article 13 : Définition | 163 |
| Section 2 : Les commissions sportives | 163 |
| Article 14 : Généralités | 163 |
| Article 15 : Missions | 163 |
| Chapitre II : Les Licences | 163 |
| Section 1 : Généralités | 163 |
| Article 16 : Principes | 163 |
| Article 17 : Demande de licence | 164 |
| Article 18 : Délivrance de la licence | 164 |
| Article 19 : Fraude et falsification de licences | 164 |
| Article 20 : Démission, suspension, radiation | 164 |
| Section 2 : Assurance | 164 |
| Article 21 : Assurance Fédérale | 164 |
| Article 22 : Information et garanties en matière d'assurance | 165 |
| Section 3 : Catégories de licence | 165 |
| Article 23 : Principes | 165 |
| Sous-section 1 : Licence « joueur-compétition » | 165 |
| Article 24 : Principes | 165 |
| Sous-section 2 : Licence « joueur-loisir » | 165 |
| Article 25 : Principes | 165 |
| Sous-section 3 : Licence « joueur-découverte » | 166 |
| Article 26 : Principes | 166 |
| Sous-section 4 : Licence « joueur-fédéral » | 166 |
| Article 27 : Principes | 166 |
| Sous-section 5 : Licences arbitre, dirigeant et entraîneur | 166 |
| Article 28 : Licence Arbitre | 166 |
| Article 29 : Licence dirigeant | 166 |
| Article 30 : Licence entraîneur | 166 |
| Sous-section 6 : Catégorie d'âge | 166 |
| Article 31 : Principes | 166 |
| Article 32 : Surclassement | 167 |
| Section 5 : Transferts | 167 |
| Sous-section 1 : Généralités | 167 |
| Article 33 : Période de transferts | 167 |
| Article 34 : Principes | 167 |



| | |
|---|------------|
| Sous-section 2 : Procédure | 168 |
| Article 35 : Procédure via extranet | 168 |
| Sous-section 3 : Limitation des licences mention « transfert » par club et par saison | 168 |
| Article 36 : Dispositions communes | 168 |
| Article 37 : Limitations en Football Américain | 168 |
| Article 38 : Limitations en Flag | 168 |
| Article 39 : Limitations en Cheerleading | 168 |
| Article 40 : Limitation pour les arbitres | 169 |
| Article 41 : Convention entre clubs | 169 |
| Section 6 : Licenciés étrangers | 169 |
| Article 42 : Définition d'un championnat majeur | 169 |
| Article 43 : Principe du joueur Formé en France (JFF) | 169 |
| Sous-section 1 : Ressortissants de l'Union Européenne et assimilés | 170 |
| Article 44 : Ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen | 170 |
| Article 45 : Ressortissants des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne | 170 |
| Sous-section 2 : Ressortissants hors Union Européenne et assimilés | 170 |
| Article 46 : Principes | 170 |
| Article 47 : Limitation du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match | 170 |
| Article 48 : Dérogation pour les joueurs ressortissants hors Union Européenne et assimilés | 171 |
| | |
| ANNEXE REGLEMENT SPORTIF – ORGANISATION ET LICENCES – LISTE DES PAYS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 44 à 49 | 172 |
| | |
| TITRE II – REGLEMENT PARTICULIER RELATIF AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL AMERICAIN | 176 |
| Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions | 177 |
| Article 1 : Principe | 177 |
| Section 1 : Les championnats nationaux de football américain | 177 |
| Article 2 : Principes généraux | 177 |
| Article 3 : Championnats régionaux et départementaux | 177 |
| Article 4 : Pré-saison, Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition | 178 |
| Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales | 178 |
| Article 5 : Le calendrier fédéral | 178 |

| | |
|--|------------|
| Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales | 178 |
| Article 6 : Principe | 178 |
| Article 7 : Inscription dans les championnats nationaux | 178 |
| Article 8 : Inscription de plusieurs équipes | 179 |
| Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux | 179 |
| Article 9 : Principe | 179 |
| Article 10 : Adoption/modification du cahier des charges | 180 |
| Section 5 : Règles de jeu | 180 |
| Article 11 : Principe | 180 |
| Article 12 : Modification des règles de jeu | 180 |
| Article 13 : Autorité du corps arbitral | 180 |
| Article 14 : Responsabilité des structures sportives affiliées | 180 |
| Article 15 : Equipe recevant | 181 |
| Article 16 : Horaires des matchs | 181 |
| Article 17 : Inversion de match | 182 |
| Article 18 : Report/Match avancé | 182 |
| Chapitre II : Organisation des championnats nationaux | 183 |
| Article 19 : Homologation des résultats de matchs | 183 |
| Article 20 : Homologation des classements | 183 |
| Article 21 : Attribution des points | 183 |
| Article 22 : Classement du championnat | 183 |
| Article 23 : Accession à la division supérieure et descente en division inférieure | 184 |
| Article 24 : Sanction en cas de refus de montée | 185 |
| Article 25 : Repêchage | 185 |
| Article 26 : Montée/descente en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes | 185 |
| Article 27 : Montée/descente en cas de refonte des championnats | 186 |
| Chapitre III : Organisation générales des matchs | 186 |
| Article 28 : Contrat de match | 186 |
| Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit | 186 |
| Article 29 : Principe | 186 |
| Article 30 : Convocation | 186 |
| Article 31 : Service médical / Secours | 187 |
| Article 32 : Enceinte sportive | 187 |



| | |
|---|------------|
| Article 33 : Vestiaires | 188 |
| Article 34 : Ballons | 188 |
| Article 35 : Accueil | 188 |
| Section 2 : Feuille de match | 188 |
| Article 36 : Principe | 188 |
| Article 37 : Validité de la feuille de match | 189 |
| Article 38 : Réclamation | 189 |
| Article 39 : Quota de joueurs | 189 |
| Article 40 : Contrôle des licences | 190 |
| Article 41 : Mixité | 190 |
| Article 42 : Obligation de diplôme | 190 |
| Article 43 : Utilisation d'un joueur pendant un même week-end | 190 |
| Section 3 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport | 191 |
| Article 44 : Commentateur | 191 |
| Article 45 : Représentant officiel de la Fédération | 191 |
| Article 46 : Frais de transport | 191 |
| Section 4 : Sanctions | 191 |
| Article 47 : Expulsion de licenciés | 191 |
| Article 48 : Pénalités | 191 |
| Article 49 : Forfait simple | 192 |
| Article 50 : Forfait général | 192 |
| Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales | 192 |
| Article 51 : Principe | 192 |
| Article 52 : Détermination de l'équipe qui reçoit | 192 |
| Article 53 : Couleurs des maillots | 193 |
| Article 54 : Délégués de match | 193 |
| Article 55 : Absence de l'arbitre principal missionné par la commission nationale d'arbitrage ou par une commission régionale d'arbitrage | 193 |
| Article 56 : Qualification des joueurs pour participer aux phases finales | 193 |
| TITRE III – REGLEMENT PARTICULIER RELATIF AUX COMPETITIONS DE FLAG | 194 |
| Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions | 195 |
| Article 1 : Principe | 195 |
| Section 1 : Les championnats nationaux de flag | 195 |
| Article 2 : Principes généraux | 195 |
| Article 3 : Championnats régionaux et départementaux | 195 |

| | |
|--|------------|
| Article 4 : Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition | 195 |
| Article 5 : Les coupes nationales de Flag | 196 |
| Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales | 196 |
| Article 6 : Le calendrier fédéral | 196 |
| Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales | 196 |
| Article 7 : Principe | 196 |
| Article 8 : Inscription dans les championnats nationaux | 196 |
| Article 9 : Inscription de plusieurs équipes | 197 |
| Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux | 197 |
| Article 10 : Principe | 197 |
| Article 11 : Adoption/modification du cahier des charges | 197 |
| Section 5 : Règles de jeu | 197 |
| Article 12 : Principe | 198 |
| Article 13 : Modification des règles de jeu | 198 |
| Article 14 : Autorité du corps arbitral | 198 |
| Article 15 : Responsabilité des associations sportives affiliées | 198 |
| Article 16 : Equipe recevant | 198 |
| Article 17 : Horaires des matchs | 198 |
| Article 18 : Inversion de match | 199 |
| Article 19 : Report/Match avancé | 199 |
| Chapitre II : Organisation des championnats nationaux | 200 |
| Article 20 : Homologation des résultats de matchs | 200 |
| Article 21 : Homologation des classements | 200 |
| Article 22 : Attribution des points | 201 |
| Article 23 : Classement du championnat | 201 |
| Article 24 : Accession à la division supérieure et descente en division inférieure | 201 |
| Article 25 : Sanction en cas de refus de montée | 202 |
| Article 26 : Repêchage | 202 |
| Article 27 : Montée/descente en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes | 202 |
| Article 28 : Montée/descente en cas de refonte des championnats | 203 |
| Chapitre III : Organisation générales des matchs | 203 |
| Article 29 : Contrat de match | 203 |
| Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit | 203 |
| Article 30 : Principe | 203 |

| | |
|---|------------|
| Article 31 : Convocation | 203 |
| Article 32 : Service médical / Secours | 204 |
| Article 33 : Enceinte sportive | 204 |
| Article 34 : Vestiaires | 204 |
| Article 35 : Ballons | 204 |
| Article 36 : Accueil | 205 |
| Section 2 : Feuille de match | 205 |
| Article 37 : Principe | 205 |
| Article 38 : Validité de la feuille de match | 205 |
| Article 39 : Réclamation | 206 |
| Article 40 : Quota de joueurs | 206 |
| Article 41 : Contrôle des licences | 206 |
| Article 42 : Mixité | 206 |
| Section 3 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport | 207 |
| Article 43 : Commentateur | 207 |
| Article 44 : Représentant officiel de la Fédération | 207 |
| Article 45 : Frais de transport | 207 |
| Section 4 : Sanctions | 207 |
| Article 46 : Expulsion de licenciés | 207 |
| Article 47 : Pénalités | 207 |
| Article 48 : Forfait tournoi | 208 |
| Article 49 : Forfait organisateur | 208 |
| Article 50 : Forfait général | 208 |
| Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales | 209 |
| Article 51 : Principe | 209 |
| Article 52 : Détermination de l'équipe qui reçoit | 209 |
| Article 53 : Couleurs des maillots | 209 |
| TITRE IV – REGLEMENT PARTICULIER RELATIF AUX COMPETITIONS CHEERLEADING | 210 |
| Chapitre I : Généralités | 211 |
| Article 1 : Commission Cheerleading | 211 |
| Article 2 : La saison sportive fédérale | 211 |
| Article 3 : Les compétitions officielles | 211 |
| Article 3-1 : Juridiction | 211 |
| Article 3-2 : Conditions | 211 |

| | |
|---|------------|
| Article 3-3-1 : Les compétitions nationales | 212 |
| Article 3-3-2 : Qualification | 212 |
| Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles | 212 |
| Article 4 : Le représentant fédéral | 212 |
| Article 5 : Contrôle des licences | 212 |
| Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales | 213 |
| Article 7 : Prévision des compétitions | 213 |
| Article 8 : Cahier des charges des compétitions | 213 |
| Article 8-1 : Avant la compétition | 213 |
| Article 8-2 : Le jour de la compétition | 214 |
| Article 8-3 : Après la compétition | 214 |
| Article 9 : Quota de pratiquants | 215 |
| Article 10 : Règles de jeu | 215 |
| Article 11 : Document de compétition | 215 |
| Article 12 : Règlement et réclamations | 216 |
| Article 12-1 : Homologation | 216 |
| Article 13 : Forfaits | 216 |
| Article 13-1 : Forfait simple | 217 |
| Article 13-2 : Reports | 217 |
| Article 14 : Comportement des structures sportives affiliées | 217 |
| Article 15 : Recettes et dépenses des compétitions | 218 |
| Article 16 : Déroulement de la compétition | 218 |
| Article 17 : Trophées | 218 |
| Article 18 : Mixité | 219 |
| Article 19 : Comportement des membres de la Fédération | 219 |
| Article 20 : Compétitions amicales | 219 |
| Chapitre II : Secteur Sportif | 219 |
| Article 21 : Inscriptions aux compétitions | 219 |
| Article 22 : Nombre d'équipes par association sportive affiliée | 220 |
| Article 23 : Encadrant technique diplômé | 220 |
| Article 24 : Révision du présent règlement particulier | 220 |
| TITRE V – REGLEMENT PARTICULIER RELATIF A L'ARBITRAGE | 221 |
| Chapitre I : Généralités | 222 |
| Article 1 : Composition | 222 |

| | |
|---|------------|
| Article 2 : Missions | 222 |
| Article 3 : Principe | 222 |
| Chapitre II : Niveaux d'arbitrage | 222 |
| Article 4 : Grade d'arbitre | 222 |
| Article 5 : Validation d'un grade d'arbitre | 223 |
| Article 6 : Niveau d'arbitrage selon les compétitions | 223 |
| Article 7 : Arbitrage en Minime Football Américain | 224 |
| Article 8 : Arbitrage en cadet Football Américain | 224 |
| Article 9 : Arbitrage en junior Football Américain | 224 |
| Article 10 : Arbitrage en championnat régional Football Américain | 224 |
| Article 11 : Arbitrage en 3 ^{ème} division Football Américain | 224 |
| Article 12 : Arbitrage en 2 ^{ème} division Football Américain | 224 |
| Article 13 : Arbitrage en 1 ^{ère} division Football Américain | 224 |
| Article 14 : Arbitrage des finales nationales en Football Américain | 225 |
| Article 15: Arbitrage en 2 ^{ème} division Championnat National Flag +17 | 225 |
| Article 16 : Arbitrage en 1 ^{ère} division Championnat National Flag +17: « Flag16 » | 225 |
| Article 17: Arbitrage de la Coupe de France de Flag | 225 |
| Article 18: Arbitrage des phases finales des compétitions nationales de Flag | 225 |
| Article 19 : Arbitrage des finales du championnat de France en cheerleading | 226 |
| Article 20 : Limites d'âge | 226 |
| Chapitre III : Quotas d'arbitre à fournir | 226 |
| Article 21 : Principe | 226 |
| Chapitre IV : Formation des arbitres | 226 |
| Article 22 : Principe | 226 |
| Article 23 : Formateur | 226 |
| Article 24 : Formation des arbitres clubs | 226 |
| Article 25 : Formation des arbitres régionaux, nationaux et internationaux | 226 |
| Chapitre V : Commission régionale d'arbitrage | 227 |
| Article 26 : Création | 227 |
| Article 27 : Mise en conformité | 227 |
| Chapitre VI : Affectation des arbitres | 227 |
| Article 28 : Principes | 227 |
| Article 29 : Mise à disposition des arbitres régionaux, nationaux et internationaux | 227 |
| Chapitre VII : Dispositions financières | 227 |
| Article 30 : Prime de match | 227 |



| | |
|------------------------|-----|
| Article 31 : Frais | 227 |
| Article 32 : Procédure | 228 |
| Article 33 : Révision | 228 |

LIVRE 1 - STATUTS



Chapitre I : But et composition

Article 1 : Buts – Durée – Siègne social

L'association dite «FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AMÉRICAIN», (Fédération/FFFA) fondée en avril 1983, a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, sous toutes leurs formes actuelles, telles qu'elles sont codifiées au plan international, aussi bien pour les participants féminins que masculins, en installations couvertes ou extérieures ;
- de réglementer, développer, diriger la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, en France métropolitaine, Corse et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- de susciter en France métropolitaine, Corse et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer, départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le développement de la pratique et la connaissance du football américain, du flag et du cheerleading, l'aide à la création de clubs, et de manière générale, de coordonner l'activité des clubs et structures qui adhèrent à ses statuts ;
- de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les structures affiliées ainsi que ses ligues et comités départementaux ;
- d'encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

Elle est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), à l'International Fédération of American Football (IFAF), et à l'International Cheerleading Union (ICU).

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Sa durée est illimitée. Elle a son siège 79, rue Rateau, La Courneuve (Seine Saint-Denis). Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition de la Fédération

La Fédération se compose de structures constituées dans les conditions prévues par l'article L. 131-3 du Code du Sport. Elle peut comprendre des membres d'honneur ou honoraires. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement administratif, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, pour tout motif grave.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une structure constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du Sport pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du Sport et relatifs à l'agrément des structures, ou si l'organisation de cette structure n'est pas compatible avec les présents statuts.



Article 4 : Organismes déconcentrés

1) La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Sauf autorisation du Comité Directeur, les organismes régionaux ou départementaux sont respectivement dénommés « ligue XXX de football américain » et « comité XXX de football américain ». Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports lequel reçoit une information explicite accompagnée de justifications expresses et écrites.

Leur nature et leurs missions sont définies au règlement intérieur. Le mode de scrutin applicable à l'élection de leurs comités directeurs (maximum 15 élus), précisé par leurs statuts, est, au choix :

- le scrutin de liste majoritaire à deux tours, selon les mêmes modalités que pour l'élection du Comité Directeur fédéral ;
- le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être invités par le président avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Un organisme national peut être chargé de gérer une des disciplines connexes.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle leur siège est situé et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par la ligue ou le comité de ses propres statuts, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée, après information pour avis du conseil des ligues, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, le cas échéant, du Bureau Fédéral.

2) La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L 132-1 du Code du Sport, une ligue professionnelle.

Chapitre II : Participation à la vie de la Fédération

Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est obligatoire pour les membres adhérents aux structures sportives affiliées et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.



La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

L'âge requis pour être électeur et pour être éligible est de 16 ans révolus.

La licence est annuelle pour la durée de la saison sportive du 1er juillet au 30 juin. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, joueur compétition football américain, joueur compétition flag, joueur compétition cheerleading, joueur loisir football américain, joueur loisirs flag, joueur loisir cheerleading, joueur découverte football américain, joueur découverte flag, joueur découverte cheerleading, entraîneurs football américain, entraîneurs flag, entraîneur cheerleading, arbitres football américain, arbitres flag, juge cheerleading.

La licence est en principe délivrée par l'intermédiaire d'une structure affiliée à laquelle l'intéressé a adhéré. Toutefois, une licence peut être directement délivrée par la FFFA, il s'agira alors d'une licence fédérale, aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFFA, à toute autre personne qui en fait la demande en raison d'une situation particulière. Ces licences ne sont pas prises en comptes pour la détermination des droits de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Refus de délivrance d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre pour les structures sportives affiliées et les personnes physiques ayant pris une licence directement auprès de la FFFA se perd :

- 1) par la démission volontaire ;
- 2) pour non-paiement de ses cotisations ;
- 3) par la radiation prononcée par les organes disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8: Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre Chargé des Sports sont attribués par le Bureau Fédéral.

Chapitre III : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des structures affiliées à la Fédération.

Les représentants des structures affiliées sont élus par les assemblées générales des ligues régionales à raison d'un représentant ayant le droit de vote par ligue régionale, les autres représentants dont le nombre est défini au règlement intérieur ayant uniquement un droit d'expression. Des suppléants peuvent également être élus, sous réserve de prévoir un ordre de présentation s'il y en a plusieurs.



Les représentants doivent être membres d'une structure sportive affiliée à la Fédération ou de la Fédération elle-même, et être titulaires d'une licence au jour de l'Assemblée Générale. Les représentants des structures disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre de licences délivrées et réglées dans la ligue régionale dont ils relèvent au 30 juin précédant la date de l'Assemblée Générale et du nombre de structures affiliées à cette date qu'ils représentent.

Article 10 : Convocation - Compétences - Organisation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation peut se faire par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération dont le rapport du commissaire aux comptes désigné et agissant selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de la cotisation des structures affiliées ainsi que des licences.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire général, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement médical. L'ensemble des règlements relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ainsi que les autres règlements, qui relèvent de la compétence du Comité Directeur, sont regroupés au sein des règlements généraux et sportifs de la FFFA.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un représentant, celui-ci est remplacé par un suppléant, dans l'ordre d'élection de ceux-ci.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Fédération et au ministre chargé des sports.

Chapitre IV : Les instances dirigeantes et le président de la Fédération

Article 11 : Instances dirigeantes : Comité Directeur, composition, pouvoirs

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le Comité Directeur suit, lors de ses réunions, l'exécution du budget.



Article 12 : Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des structures affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée du mandat restant à courir, en priorité par recours aux suppléants en respectant leur ordre de présentation et la composition du Comité Directeur fixée ci-dessous. A défaut de suppléant disponible ou répondant aux critères susvisés, il est pourvu à la vacance par élection au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes de moins de 16 ans révolus.

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les listes candidates doivent être complètes et ne peuvent comporter plus de 4 membres ayant plus de 70 ans d'une part, ni plus de 4 membres ayant moins 18 ans.

Les listes candidates doivent comprendre au minimum :

- un nombre de femmes fixé en proportion du nombre de licenciées éligibles et mentionné dans l'appel à candidatures ;
- un médecin ;
- un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou l'ayant été depuis moins de 5 ans ;
- une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion.

Elles comprennent également entre deux et cinq suppléants, présentés par ordre, dont au moins un homme et une femme.

L'ordre de présentation des listes candidates est libre.

Les personnes appelées à siéger au Bureau fédéral figurent en tête de liste et sont présentées dans l'ordre prévu à l'article 19, le Bureau Fédéral devant comporter un nombre de femmes fixé en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la Fédération qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule procuration écrite de vote.



Le directeur technique national, ainsi que le médecin fédéral national s'il n'est pas le médecin élu au Comité Directeur, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 14 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des textes en vigueur, et a, en particulier, les fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales et proposer à celle-ci l'adoption des résolutions, des modifications statutaires et réglementaires qui relèvent de la compétence de celle-ci ;
- 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
- 3) contrôler la gestion de la Fédération dans le cadre des orientations prises ;
- 4) contrôler et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
- 5) adopter tous les règlements dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'Assemblée Générale, en particulier le règlement administratif et les règlements sportifs ;
- 6) adopter les mesures d'application des règlements fédéraux ;
- 7) établir l'organigramme de la Fédération ;
- 8) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
- 9) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants ou officiels fédéraux ;

Le Comité Directeur peut déléguer, par un vote, au Bureau Fédéral tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

Article 15 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit dans les conditions fixées par les statuts, sous la présidence du président fédéral, ou, à défaut, sous celle d'un vice-président.

Sur demande ou sur mission, les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions de Comité Directeur de toute ligue régionale et de tout comité départemental.

Article 16 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Élection du président

Le candidat placé en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité Directeur est le Président de la Fédération.



Article 18 : Durée du mandat du président

Le mandat du président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur par un membre du Bureau Fédéral, selon l'ordre hiérarchique établi par l'article 19. Le Comité Directeur élit ensuite un de ses membres titulaire lequel est désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Article 19 : Composition du Bureau Fédéral

Le bureau comporte outre le président (1) obligatoirement placé en tête sur les listes candidates :

- Un trésorier général (2) obligatoirement placé 2^{ème} sur les listes candidates;
- Un secrétaire général (3) obligatoirement placé 3^{ème} sur les listes candidates;
- Deux vice-présidents (4 et 5) obligatoirement placés 4^{ème} et 5^{ème} sur les listes candidates;
- Un secrétaire général adjoint (6) obligatoirement placé 6^{ème} sur les listes candidates;
- Un trésorier général adjoint (7) obligatoirement placé 7^{ème} sur les listes candidates;

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre hiérarchique au sein du Bureau Fédéral.

En cas de vacance au bureau, le président désigne un membre du Comité Directeur pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

Article 20 : Fonctions du Bureau Fédéral

Le bureau exerce les fonctions de gestion courante des affaires de la Fédération qui ne relèvent pas directement de l'Assemblée Générale ou des compétences du Comité Directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) réaliser les orientations de la Fédération ;
- 2) administrer les affaires courantes ;
- 3) assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- 4) préparer et convoquer les réunions du Comité Directeur ;
- 5) proposer et administrer le budget de la Fédération ;
- 6) coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la Fédération ;
- 7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le Comité Directeur lui a confié ;
- 8) refuser, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée ;
- 9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les mesures de sa compétence ;
- 10) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les structures affiliées, les ligues régionales et les comités départementaux et prendre toutes mesures pouvant les régler.
- 11) se prononcer sur les propositions de conciliations formulées par les conciliateurs du CNOSF.

S'il estime qu'une question qui relève normalement de sa compétence présente une difficulté particulière, il peut surseoir à statuer et transmettre la question, pour décision, au Comité Directeur.

Il traite également des cas d'urgence qui relèvent normalement des compétences du Comité Directeur, toute décision prise en ces matières devant faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.

En cas de force majeure ou au regard de l'intérêt général de la Fédération, il peut décider de dérogations ponctuelles aux règlements fédéraux. Les décisions ainsi prises tiennent compte, dans la mesure du possible, des droits des tiers. Elles doivent faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.



Article 21 : Réunions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président sur un ordre du jour arrêté par celui-ci. Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le directeur technique national assiste aux réunions avec voix consultative.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le Bureau Fédéral. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

Les procurations écrites sont admises dans la limite d'une par personne.

Article 22 : Rôle du président

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence (notamment procédures de référé), il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau Fédéral.

Dans l'hypothèse où le Président se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'introduction de l'action en justice est assurée par un autre membre du Bureau Fédéral, selon l'ordre hiérarchique prévu à l'article 19.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le président ou, en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt, par le Bureau Fédéral.

Article 23 : Incompatibilités avec la fonction de président, de trésorier général ou de secrétaire général

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, trésorier général et de secrétaire général les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.



Chapitre V : Autres organes de la Fédération

Article 24 : Les commissions fédérales

Le Comité Directeur institue dès sa première réunion, les commissions dont l'existence est rendue obligatoire par la législation et la réglementation en vigueur, à savoir :

- la Commission Disciplinaire de Première Instance ;
- la Commission Disciplinaire d'Appel ;
- la Commission Disciplinaire Antidopage de Première Instance ;
- la Commission Disciplinaire Antidopage d'Appel ;
- la Commission de Surveillance des Opérations de Vote ;
- la Commission Médicale ;
- la Commission Nationale de l'Arbitrage ;
- les Commissions Sportives.

Le Comité Directeur constitue les autres commissions fédérales ou tout groupe de travail, en définit les missions, en nomme les membres et les révoque.

Article 25 : Les commissions disciplinaires

La composition et les missions des commissions disciplinaires de première instance et d'appel (discipline générale et discipline antidopage) sont fixées par le règlement disciplinaire général et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 26 : La commission de surveillance des opérations de vote

La commission de surveillance des opérations de vote est chargée de veiller, lors des opérations de vote et notamment celles relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et du président de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. La commission se compose d'un président et de deux membres non candidats aux instances dirigeantes fédérales ou de ses organes déconcentrés. Ces membres sont majoritairement des personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux votants, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Elle statue sur la recevabilité des candidatures.

Elle est investie d'une mission de contrôle et de conseil. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFFA ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.



Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

1) les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des opérations de vote, en particulier électorales, par le Bureau Fédéral.

2) lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Article 27 : Commission Nationale de l'arbitrage

Elle est notamment chargée :

- 1) de suivre les activités liées à l'arbitrage et d'élaborer les règles propres à ces activités en matière de déontologie ;
- 2) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ;
- 3) de proposer au Comité Directeur, en lien avec la Direction Technique Nationale, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines développées par la Fédération ;
- 4) de toute autre mission que pourront lui confier les instances dirigeantes de la Fédération.

Article 28 : Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin fédéral, conformément aux dispositions du règlement médical qui fixe les règles de fonctionnement de la commission.

La commission médicale est chargée :

- 1) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs ;
- 2) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale par le médecin coordinateur visé au 1) et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Chapitre VI : Ressources annuelles et comptabilité

Article 29 : Ressources de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) toutes autres ressources permises par la loi.



Article 30 : La Comptabilité de la Fédération

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue par les pôles France et espoirs. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé. L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Chapitre VII : Modification des statuts et dissolution

Article 31 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux structures affiliées à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sauf urgence manifeste, notamment pour se conformer à une prescription législative ou réglementaire.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir pour modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 32 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Article 33 : Désignation des commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la Fédération non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 34 : Information du ministère de tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



Chapitre VIII : Surveillance et publicité

Article 35 : Publication – modifications administratives

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 36 : Droit de visite des établissements de la Fédération

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37 : Publication des règlements

Les statuts et les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la FFFA. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du Sport et sont notamment librement téléchargeables dans un format ouvert.

Les modifications statutaires et réglementaires entrent en vigueur le lendemain de leur publication, sauf à en disposer autrement.

LIVRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I – REGLEMENT INTERIEUR



Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement institutionnel de la FFFA. Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Chapitre I : Composition de la Fédération

Article 2 : Adhésion

Toute association sportive légalement constituée peut être admise à faire partie de la Fédération. Elle doit respecter les règles définies aux statuts ainsi que celles prévues par le règlement administratif.

Par son adhésion à la Fédération, une structure sportive s'engage à respecter l'ensemble des statuts et règlements de celle-ci, à faire respecter ceux-ci par toute personne placée sous son autorité, à appliquer l'ensemble des décisions et directives fédérales, à collaborer de bonne foi avec la Fédération et ses organes déconcentrés et à se soumettre à leurs pouvoirs réglementaire et disciplinaire.

Le dossier d'adhésion sera visé par le Bureau Fédéral qui statuera après avis de la Ligue concernée. Les refus d'affiliation sont prononcés, et motivés, par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 3 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur de la Fédération peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnalités qui se sont dévouées au développement des activités fédérales, ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par la Fédération, les ligues régionales ou les structures affiliées.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'y disposent pas du droit de vote. Ils sont nommés à vie.

Par ailleurs, le titre de président ou de vice-président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement des activités fédérales en France.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur et font partie de droit de l'Assemblée Générale. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont nommés à vie.



Chapitre II : L'Assemblée Générale

Article 4 : Déroulement

L'Assemblée Générale de la Fédération a lieu chaque année dans une ville retenue par le Comité Directeur, après appel à candidatures suivant un cahier des charges précis, à défaut de l'avoir été lors de l'Assemblée Générale précédente.

Elle se déroule selon l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur dont les représentants des structures affiliées auront dû avoir connaissance 2 mois au moins, avant sa tenue, sous couvert des ligues régionales. Sa date est fixée par le Comité Directeur et doit se situer au plus tard dans le dernier trimestre de l'année civile, afin que puissent y être exposés et votés les comptes de l'exercice clos. Les représentants des structures affiliées seront informés sous couvert des ligues régionales de la date de l'Assemblée Générale au moins quatre mois à l'avance.

L'ordre du jour peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres de la Fédération, avec avis du Conseil des Ligues, à condition que ceux-ci parviennent par écrit trois mois au moins au siège de la Fédération pour pouvoir être examinés par le Comité Directeur et figurer éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. À défaut, ces mêmes propositions, questions ou vœux ne pourront être abordés que lors des questions diverses à l'Assemblée Générale et ne pourront donc pas faire l'objet d'un vote.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 5 : Nombre de représentants régionaux

Le nombre de représentants pouvant être délégués par les structures affiliées dans le ressort de chaque ligue régionale (« représentants régionaux ») à l'Assemblée Générale de la Fédération, est déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose chaque représentant régional en application de l'article 6 ci-après :

- moins de 15 voix: 2 représentants
- moins de 30 voix: 3 représentants
- moins de 45 voix: 4 représentants
- moins de 60 voix: 5 représentants
- au-delà : 6 représentants

Seul un représentant dispose du droit de vote, les autres ne disposant que d'un droit d'expression à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Nombre de voix par représentant régional

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant régional est déterminé par addition des trois alinéas a), b) et c) suivants:

a) en fonction du nombre de licences, hors découverte, délivrées dans le ressort territorial de la ligue considérée au 30 juin précédent :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| - de 1 à 24 : 1 voix | - de 25 à 50 : 5 voix | - de 51 à 100 : 10 voix |
| - de 101 à 175 : 15 voix | - de 176 à 250 : 20 voix | - de 251 à 325 : 25 voix |
| - de 326 à 400 : 30 voix | - de 401 à 500 : 35 voix | - de 501 à 600 : 40 voix |
| - de 601 à 700 : 45 voix | - de 701 à 800 : 50 voix | - de 801 à 900 : 55 voix |
| - de 901 à 1000 : 60 voix | - de 1001 à 1500 : 65 voix | - de 1501 à 2000 : 70 voix |
| - de 2001 à 2500 : 75 voix | - de 2501 à 3000 : 80 voix | - de 3001 à 3500 : 85 voix |
| - de 3501 à 4000 : 90 voix | - de 4001 à 4500 : 95 voix | - de 4501 à 5000 : 100 voix |
| - de 5001 à 5500 : 105 voix | - de 5501 à 6000 : 110 voix | - à partir de 6001 : 115 voix |



b) en fonction du nombre d'structures sportives affiliées dans le ressort territorial de la ligue considérée au 30 juin précédent :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - de 1 à 3 : 1 voix | - de 31 à 35 : 30 voix | - à partir de 61 : 60 voix |
| - de 4 à 8 : 5 voix | - de 36 à 40 : 35 voix | |
| - de 9 à 14 : 10 voix | - de 41 à 45 : 40 voix | |
| - de 15 à 20 : 15 voix | - de 46 à 50 : 45 voix | |
| - de 21 à 25 : 20 voix | - de 51 à 55 : 50 voix | |
| - de 26 à 30 : 25 voix | - de 56 à 60 : 55 voix | |

c) en fonction du nombre de licences « découverte », délivrées dans le ressort territorial de la ligue considérées au 30 juin précédent :

- de 0 à 200 : 1 voix
- de 201 à 400 : 3 voix
- de 401 à 600 : 5 voix
- de 601 à 800 : 7 voix
- de 801 à 1000 : 9 voix
- à partir de 1001 : 10 voix par tranche de 1000

Le nombre total de voix du représentant issu d'une ligue donnée est limité à 25% du total des voix de l'Assemblée Générale.

Seuls les représentants des structures affiliées à jour de leurs obligations, notamment financières, auprès de la Fédération, seront autorisés à prendre part aux opérations de vote. En cas de difficultés sur ce point, les structures affiliées et les ligues concernées en seront averties au moins un mois avant le 30 juin de la saison concernée par l'Assemblée Générale. Dans le cas où leurs obligations financières ne seraient pas régularisées, les membres concernés ne pourraient pas prétendre à une ré-affiliation la saison suivante et ne seraient pas représentés aux différentes Assemblées Générales (comités, ligues et Fédération) de la saison concernée.

Article 7 : Accréditation des représentants

Les noms des représentants régionaux à l'Assemblée Générale doivent figurer sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue ayant désigné lesdits représentants, signé du président de la ligue régionale considérée en exercice et d'un autre membre du Comité Directeur de la Ligue. Celui-ci doit mentionner l'identité des représentants et des suppléants éventuels, ainsi que le nom de la personne ayant voix délibérative et comporter la date de l'Assemblée Générale régionale au cours de laquelle lesdits représentants ont été élus à ce titre.

Ces procès-verbaux doivent être transmis par tous les moyens (courriel, fax, courrier, ...) au plus tard 7 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale fédérale et seront consignées sur une feuille spéciale jointe au dossier des pièces de cette assemblée.

Article 8 : Opérations de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les droits de votes ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut partager le nombre de voix dont il est titulaire et les exprimer autrement que de façon unique à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.



Pour les votes portant sur des personnes (élections, révocation) le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau Fédéral, après avis de la commission de surveillance des opérations de vote. Il peut notamment être recouru à un procédé de vote et/ou de dépouillement électronique, pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire.

Lors des scrutins secrets, s'il n'est pas fait usage d'un procédé de vote électronique, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant tout signe distinctif sera considéré comme nul.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous la responsabilité d'un scrutateur général, personnalité indépendante désignée avant chaque Assemblée Générale par le Bureau Fédéral après avis de la commission de surveillance des opérations de vote, et sous la surveillance de cette dernière. Le dépouillement, pour un vote à bulletin secret, devra entre autre, faire ressortir le nombre de bulletin blancs ou nuls.

La salle de dépouillement est ouverte aux licenciés de la FFFA. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement. En cas de perturbation des opérations de dépouillement, le scrutateur général peut procéder à l'évacuation totale ou partielle de la salle, les membres de la commission de surveillance des opérations de vote devant impérativement pouvoir continuer à assumer leur mission de surveillance.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote. Il proclame les résultats de tout vote à bulletins secrets.

Chapitre III : Instances dirigeantes : Comité Directeur et Bureau Fédéral

Article 9 : Appel à candidatures

Au moins 4 mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale, un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des structures affiliées, sous couvert des ligues régionales, et publié sur le site Internet de la Fédération.

Article 10 : Eligibilité

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 15 noms ainsi qu'entre deux et cinq suppléants ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 12 des statuts et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste ;
- être adressées à la Fédération, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 75 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.



L'envoi est accompagné :

- du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 12 des statuts ;
- d'une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun des membres de la liste.

Les listes déposées peuvent être modifiées jusqu'au jour de la date limite de dépôt des candidatures. Passée cette date, aucune modification ne sera admise. En cas de défection au sein d'une liste après la date limite de dépôt des candidatures, le premier suppléant sur la liste remplacera le membre défaillant. Si, à la suite de ce remplacement, le nombre minimum de suppléant n'est plus respecté, la liste ne sera pas autorisée à se présenter. Seule la Commission de Surveillance des Opérations de vote est habilitée à prononcer cette impossibilité à se présenter.

Le candidat placé en tête de liste est seul habilité à correspondre avec la Fédération, au nom de l'ensemble des candidats de la liste, au sujet des élections.

Aucun moyen fédéral ne peut être utilisé à des fins de propagande électorale.

Article 11 : Établissement et publicité des listes candidates

Les listes déposées sont examinées par la Commission de surveillance des opérations de vote qui statue sur leur recevabilité. Cette décision est transmise aux listes candidates ainsi qu'au Comité Directeur qui prend acte de la décision au plus tard 65 jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Les listes recevables sont adressées aux représentants des structures affiliées, sous couvert des ligues régionales, 2 mois au moins avant l'Assemblée Générale électorale.

Article 12 : Procédure électorale

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

La liste qui obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue dans son ensemble.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour auquel seules les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter.

La liste qui obtient, au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue dans son ensemble.

Les fusions de listes entre le premier et le second tour ne sont pas autorisées.

Si deux listes ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice de celle dont la tête de liste est la plus âgée.

Les panachages, pendant le vote, est interdit.



Article 13 : Conventions réglementées

Tout projet de nouvelle convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. La notion de personne interposée visée à l'article L. 612-5 vise les ascendants et descendants proches ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Directeur est en relations habituelles.

Article 14 : Réunions du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent être convoqués par voie électronique.

La présence aux réunions répond aux conditions de l'article 20 du Règlement Administratif.

La présence aux réunions des membres du Comité Directeur est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion. Il ne peut délibérer qu'en respectant le quorum inscrit dans l'article 13 des statuts.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire.

Pour être admises, les éventuelles procurations doivent respecter le formalisme fédéral.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister au Comité Directeur toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 15: Réunions du Bureau Fédéral

Les membres du Bureau Fédéral peuvent être convoqués par voie électronique.

La présence aux réunions répond aux conditions de l'article 20 du Règlement Administratif.

La présence aux réunions des membres du Bureau Fédéral est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion. Il ne peut délibérer qu'en respectant le quorum inscrit dans l'article 21 des statuts.

Tout membre du Bureau Fédéral absent à trois séances de façon non justifiée selon l'appréciation souveraine du Comité Directeur est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Pour être admises, les éventuelles procurations doivent respecter le formalisme fédéral.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister au Bureau Fédéral toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 16 : Pouvoirs spéciaux du Bureau

Lorsque, en application de l'article 20 des statuts, le bureau traite d'un cas d'urgence ou de force majeure qui relève normalement de la compétence du Comité Directeur ou qu'il décide d'une dérogation ponctuelle aux règlements fédéraux, il en informe immédiatement, par tous moyens, les membres du Comité Directeur en vue de la ratification de la décision ainsi prise par le prochain Comité Directeur.



Si au moins la moitié des membres du Comité Directeur émettent, auprès du bureau de la Fédération, des réserves par tous moyens, la décision ainsi prise est suspendue jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui statuera définitivement.

Article 17 : Le président de la Fédération

Le président notamment :

- 1) anime et coordonne les mécanismes d'action de la Fédération ;
- 2) remplit toutes autres fonctions que peuvent lui confier le Comité Directeur et les assemblées générales ;
- 3) délègue par mandat écrit, s'il y a lieu, la présidence du Bureau Fédéral et sa représentation lors des diverses manifestations, à un autre membre du bureau ;
- 4) engage les dépenses ou autorise, le cas échéant, les membres du bureau et du Comité Directeur à le faire en son nom après consultation du trésorier général dans les conditions fixées à l'article 16 du règlement financier ;
- 5) peut, seul, contracter au nom de la Fédération avec les tiers dans les conditions fixées à l'article 16 du règlement financier ;
- 6) peut engager ou démettre le personnel salarié affecté aux différents services de la Fédération, ce dont il informe le Comité Directeur ;
- 7) assume les relations avec les pouvoirs publics s'agissant des cadres techniques placés auprès de la FFFA ;
- 8) de façon générale, représente la Fédération dans ses relations avec les tiers notamment institutionnels (mouvement sportif, pouvoirs publics).

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce au Comité Directeur et transmettre les conventions dont il a connaissance au commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois. Elles feront l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Article 18 : Fonctions des vice-présidents

Les vice-présidents

- 1) agissent dans le cadre d'une délégation que leur confie le président et assurent la représentation de la Fédération sur sa demande ;
- 2) remplissent toute autre fonction que peuvent leur confier le président, le bureau, le Comité Directeur ou les assemblées générales.

Article 19 : Fonctions du secrétaire général

Le secrétaire général notamment :

- 1) envoie les avis de convocation pour les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- 2) rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- 3) assure le bon fonctionnement du secrétariat de la Fédération ;
- 4) tient à jour, par tous moyens légaux, les noms et adresses des membres de la Fédération ;
- 5) tient et dépose tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi ;
- 6) remplit toute autre fonction que peut lui confier le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral ;
- 7) notifie à chaque membre du Comité Directeur les changements intervenus dans la composition de celui-ci.



Article 20 : Fonctions du trésorier fédéral

Le trésorier notamment :

- 1) tient la comptabilité et administre les finances de la Fédération ;
- 2) prépare et vérifie les rapports financiers annuels ;
- 3) signe, concurremment avec le président, tous les effets de banque sur les fonds de la Fédération ;
- 4) présente à chaque réunion du Comité Directeur un rapport sur les opérations courantes (recettes et dépenses) ;
- 5) conseille le Comité Directeur sur les questions financières ;
- 6) prépare et présente à l'Assemblée Générale annuelle le budget pour la saison à venir, au nom du Comité Directeur.

Chapitre IV : Commissions et groupes de travail

Article 21 : Nature et composition

Outre les commissions instituées par les statuts et les différents règlements fédéraux, le Comité Directeur détermine la nature, le nombre, la composition et le mode de fonctionnement des commissions fédérales et groupe de travail qu'il juge nécessaires.

Les commissions ont une nature permanente. Les groupes de travail sont constitués pour une durée déterminée en vue d'un objectif précis.

Article 22 : Nominations

Les présidents et membres des commissions et groupes de travail sont nommés et révoqués par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Fédéral, pour la durée du mandat du Comité Directeur. Ces commissions et groupes de travail se réunissent physiquement ou par visioconférence, sur convocation de leur président, chaque fois que la nécessité est avérée, ou encore, à la demande du président de la Fédération ou de la moitié des membres desdits commissions et groupes de travail.

Des membres suppléants peuvent également être nommés ; leur fonction est de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou de vacance.

Sauf décision spéciale du Comité Directeur, ils doivent être licenciés.

Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre de commission ou de groupe de travail ne remplissant pas les tâches ou mission lui étant confiées ou les conditions requises énoncées dans le présent article. En cas de vacance quelle qu'en soit la cause et à défaut de suppléant, le Comité Directeur peut désigner un membre remplaçant.

Article 23 : Fonctions

Les commissions et groupes de travail sont chargés d'étudier et de rapporter les problèmes ou questions qui leur sont soumis par le Comité Directeur, le Bureau Fédéral, le président ou le directeur technique national. Elles formulent en outre les suggestions qu'elles jugent utiles à la bonne marche de la Fédération et proposent les solutions jugées efficaces.

Les commissions et groupes de travail ne peuvent prendre de décisions autres que celles prévues dans les règlements propres à leurs activités qu'à la condition de réunir un quorum d'au moins trois membres.



Les membres des commissions doivent faire preuve de neutralité et de discrétion dans les dossiers traités et dans le cas d'un intérêt direct ne pourront prendre part ni aux débats ni aux votes.

Le président de la Fédération peut assister à toutes les commissions et groupes de travail, autres que disciplinaires ou d'appel, dont il est membre de droit, de même que le directeur technique national ou son représentant.

Les présidents de commission et groupes de travail peuvent assister au Bureau Fédéral si l'ordre du jour de celui-ci le requiert, ou, sur leur demande, pour y exposer les projets ou réflexions émis par leur commission. Ils se présentent en début et en fin de saison devant le comité directeur pour exposer les avancées des missions qui lui ont été confiées. Chaque année, à l'Assemblée Générale, le président de chaque commission présente son rapport, et établit le bilan qui aura, au préalable, été discutés en Comité Directeur. Il en va de même s'agissant des groupes de travail à l'échéance de leur mission ou, en tant que de besoin, au cours de celle-ci.

Les procès-verbaux des réunions des commissions et des groupes de travail sont archivés sous forme dématérialisée par la Fédération et sont publiés en ligne sur son site.

Article 24 : Commission de la formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du directeur technique national.

Cette commission est chargée :

- 1) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, d'arbitres/juges ou d'entraîneur ;
- 2) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- 3) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 25 : Commissions sportives

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission sportive par discipline, dans les conditions prévues aux règlements sportifs.

Article 26 : Commission de surveillance des opérations de vote

La commission, instituée par l'article 26 des statuts, est constituée pour la durée du mandat du Comité Directeur, elle se compose d'un président et de deux membres nommés par le Comité Directeur. En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu lors du Comité Directeur le plus proche.

Chaque membre de la commission peut exercer les prérogatives prévues à l'article 26 des statuts ; toutefois, les inscriptions au procès-verbal prévues au dernier alinéa de l'article 26 susmentionné doivent être demandées par une majorité de membres de la commission.

Tout document écrit émanant de la commission doit être signé du président ou d'une majorité de membres.

Le président de la commission électorale signe les procès-verbaux des élections qu'elle a supervisées.



Chapitre V : Ligues régionales et comités départementaux

Article 27 : Création-Modification-Suppression

Le Comité Directeur est seul compétent pour décider de la création, de la reconnaissance, de la modification du ressort territorial ou de la suppression d'une ligue régionale ou d'un comité départemental.

Lorsque la création, la modification du ressort territorial ou la suppression concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement compétente est en outre requis.

Suite à une décision du Comité Directeur de modifier le ressort territorial d'une ligue ou d'un comité ou de le supprimer, ladite ligue ou ledit comité sont tenus de procéder immédiatement aux modifications statutaires afférentes et, le cas échéant, de procéder à leur dissolution.

Article 28 : Ressort

Sauf dérogation décidée par le Comité Directeur et, dans cette hypothèse, en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports conformément à l'article 4 des statuts, le ressort territorial d'une ligue régionale est celui de la région administrative dans laquelle est situé son siège social. Le principe de toute dérogation est de rapprocher deux régions administratives afin de créer une ligue opérationnelle en vue d'une scission ultérieure.

Article 29 : Rôle des ligues régionales

Organes de déconcentration administrative de la Fédération, constituées sous la forme d'associations déclarées, les ligues régionales disposent de l'autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et règlements de la FFFA.

Elles contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Elles représentent la FFFA dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Elles ont pour fonction de seconder la Fédération dans la réalisation de son programme, et, de façon générale, de promouvoir, organiser et gérer la pratique du football américain, du flag et du cheerleading dans les limites fixées par les statuts, le règlement intérieur et les directives fédérales.

Article 30 : Le Conseil des Ligues

Le Conseil des ligues est une instance consultative située sous l'autorité du Président de la FFFA. Il réunit les présidents des ligues régionales ou leurs représentants élus au Comité Directeur de la ligue et dûment mandatés par courrier du président de ligue, ainsi que le responsable de ce conseil.

Le Conseil des ligues a pour rôle de favoriser les échanges d'informations, d'instituer une concertation et de recueillir les suggestions des structures sportives affiliées ainsi que leurs points de vue sur les grandes orientations de la politique de la FFFA et sur tous les projets intéressant directement la promotion, l'organisation et la gestion de la pratique du football américain, du flag et du cheerleading dans les régions.

Son responsable est désigné, par un vote, au sein des membres élus du Comité Directeur.



Le Directeur Technique National assiste de droit avec voix consultative aux séances du conseil des ligues.

Article 31 : Obligations

Les ligues régionales sont tenues de fournir à la Fédération le procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que leur compte de résultat et bilan, dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la Fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la Fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Elles sont de mêmes tenues de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur bureau.

Par ailleurs, elles doivent transmettre leur avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'une nouvelle structure située dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Elles doivent, en outre, communiquer à la Fédération le calendrier des manifestations sportives se déroulant sur leur territoire.

Dès lors qu'elles sont informées de la date du renouvellement des instances fédérales, les ligues, organisent leur Assemblée Générale, électorale le cas échéant, au moins un mois avant l'Assemblée Générale nationale.

Elles respectent la charte graphique de la FFFA dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFFA. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des ligues concernées passibles de sanctions disciplinaires.

De façon générale, lorsqu'une ligue régionale ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes en application des statuts et règlements fédéraux, le représentant des structures affiliées situées sur son ressort territorial est privé du droit de vote à l'Assemblée Générale de la Fédération par décision du Comité Directeur de la Fédération, le Président de la ligue concernée ayant été invité à faire valoir ses observations.

Article 32 : Conflits entre les ligues régionales et ou comité départementaux

En cas de conflit hors du champ disciplinaire entre plusieurs ligues et/ou comité départementaux, le Bureau Fédéral provoque une réunion ou délègue l'un de ses membres aux fins de conciliation. À défaut d'accord, le Comité Directeur, ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, statue immédiatement.

Article 33 : Dissolution des ligues régionales

En cas de dissolution d'une ligue régionale, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la Fédération par les soins du président de la ligue régionale dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont obligatoirement reprises par les statuts des ligues régionales.



Article 34 : Les comités départementaux

Les comités départementaux sont les organes déconcentrés de la Fédération à l'échelon départemental qui est leur ressort exclusif. Ils dépendent de la ligue régionale où est situé leur siège social. Leur rôle principal est d'animer le développement fédéral au plus proche des structures affiliées notamment en création.

Ils disposent de l'autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et règlements de la FFFA.

Les comités départementaux sont tenus de fournir à la Fédération et à la Ligue responsable le procès-verbal de leurs assemblées générales dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la Fédération et à la Ligue responsable dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la Fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Ils sont de même tenus de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur bureau.

Ils respectent la charte graphique de la FFFA dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFFA. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

Article 35 : Dissolution des comités départementaux

En cas de dissolution d'un comité départemental, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la ligue dont il dépend ou aux clubs de son territoire administratif, par les soins du président du comité départemental dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont obligatoirement reprises par les statuts des comités régionaux.

Chapitre VI : Dispositions générales

Article 36 : Paris sportifs

En application de l'article L131-16 du Code du Sport, il est interdit à tous les acteurs des compétitions sportives de la FFFA :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévus à l'article 21 de la loi 20110-476 du 12 mai 2010 ;
- d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues au public.



Article 37 : Déontologie

En application du Code du Sport, la Fédération est chargée de faire respecter et appliquer les règles techniques et déontologiques. Elle dispose à cet égard d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des structures sportives affiliées et des sportifs licenciés.

Article 38 : Recours

Les membres et licenciés de la Fédération s'engagent à utiliser jusqu'à leur épuisement les voies de recours fédérales pour trancher les éventuels différends qu'ils pourraient avoir, entre eux avec les organismes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération avant d'avoir recours à toute autre juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposant les structures affiliées sportives et la Fédération, sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation dans le cadre des dispositions des articles R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Article 39 : Révision des statuts et des règlements généraux

Les structures affiliées peuvent proposer au Comité Directeur des modifications aux statuts et règlements de la Fédération. Pour être étudiée, toute proposition doit être effectuée par écrit et comporter, outre les modifications proposées, une motivation de celles-ci. Les propositions de modification des statuts et des règlements qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale doivent être formulées au plus tard 3 mois avant la tenue de celle-ci.

Article 40 : Entrée en vigueur - abrogation

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 29 juin 2014 abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

TITRE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF



Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement administratif a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFFA et ses relations avec les structures affiliées.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement administratif ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Chapitre I : Organisation du siège fédéral

Article 2 : Fonctionnement fédéral

Le Bureau Fédéral est responsable de l'organisation du travail quotidien. A cet effet, il est assisté par le personnel de la Fédération et par les commissions fédérales dans leur champ d'activité respectif. Le Bureau Fédéral contrôle l'efficacité et l'effectivité de leur travail et reçoit leurs rapports et comptes-rendus. Le personnel fédéral administratif est dirigé par le directeur administratif et financier. Le personnel technique fédéral ou d'Etat est dirigé par le directeur technique national. L'ensemble des salariés est sous la responsabilité hiérarchique du Président de la FFFA. Le Bureau Fédéral décide des affectations et des délégations accordées aux membres du personnel.

Article 3 : Personnel fédéral

Le président de la Fédération décide de l'embauche ou du licenciement des membres du personnel fédéral. Il est assisté dans cette tâche, quand il l'estime nécessaire, par le secrétaire général, le trésorier général et le directeur administratif et financier lequel peut recevoir délégation sur ce point. Le président rend compte au Comité Directeur des modifications quant à la composition du personnel. Le recrutement des membres du personnel de la Fédération est opéré sans distinction de race, de religion, d'opinions politiques ou de sexe et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Personnel salarié et cadres techniques

Le personnel salarié et les cadres techniques placés auprès de la FFFA et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la Fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des structures affiliées. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Article 5 : Registres juridiques

1) Registre spécial :

Ce registre est coté et paraphé par le président, ses pages sont numérotées et il est d'un seul tenant. Les modifications des éléments devant être déclarés à la Préfecture et les changements de dirigeants y sont mentionnés.

2) Registre des délibérations :

Les délibérations des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral sont transcrites sur le registre des délibérations.

Le président et le secrétaire général signent le registre à chaque modification. Ce registre doit comporter des pages pré numérotées.



Article 6 : Correspondances et versements

Toute correspondance doit être adressée au siège de la Fédération ou par courriel à l'adresse ffa@ffa.org. Tout versement ou virement doit être adressé à l'ordre de la "Fédération Française de Football Américain" ou encore « FFFA ».

Article 7 : Officialisation des documents

Tout document officiel échangé entre la Fédération et les structures affiliées doit être établi sur papier à en-tête de la structure.

Article 8 : Marques déposées

Les graphiques et logotypes de la Fédération, ainsi que les affiches, dépliants ou tout autre objet promotionnel les utilisant, réalisés par la Fédération, sont des modèles déposés et ne peuvent être reproduits, même partiellement, ou vendus par des tiers, sans l'accord écrit du président de la Fédération ou du directeur administratif et financier.

Tous les organes déconcentrés, les structures affiliées, les élus et les licenciés respectent et font respecter la charte graphique de la Fédération.

Article 9 : Accès aux documents

Les documents nominatifs ne sont accessibles qu'aux licenciés concernés et, le cas échéant, à leurs ayants droits, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Les documents en cours d'élaboration, ceux couverts par le secret de la vie privée, ceux liés aux préliminaires ou au déroulement de procédures devant une juridiction, ainsi que ceux dont le caractère secret relève de la loi, ne sont pas accessibles.

Article 10 : Fichiers

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les licenciés ont le droit de connaître l'existence des fichiers fédéraux et peuvent accéder aux informations nominatives les concernant et les faire rectifier, sans pouvoir toutefois en obtenir les sources.

La communication est faite sur demande écrite, signée et accompagnée d'un justificatif d'identité. Des précisions peuvent être demandées par la Fédération afin de faciliter la recherche d'information. La réponse est écrite. Le cas échéant, une copie de l'enregistrement rectifié sera délivrée sans frais.

Article 11 : Archives

Les archives fédérales sont conservées selon la réglementation en vigueur. En particulier, les éléments relatifs aux salariés sont conservés au moins jusqu'à liquidation de leur retraite, les éléments fiscaux et sociaux sont conservés au moins cinq ans, les éléments relatifs aux rapports avec les banques dix ans.

Article 12 : Distinctions

Le Comité Directeur de La Fédération peut décerner chaque année des récompenses ou des distinctions honorifiques, ne donnant aucun droit statutaire, à toutes personnes physiques ou morales qui se sont particulièrement distinguées.



Article 13 : Couleurs

Les sportifs représentant la France aux diverses compétitions internationales portent les couleurs de l'Équipe de France. Celles-ci sont proscrites des tenues des joueurs des structures affiliées de la Fédération.

Article 14 : Devoir à l'égard des récompenses

Les présidents des structures affiliées à la Fédération reconnaissent, par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges, coupes ou trophées détenus temporairement par leurs structures ou par leur membres, et qui sont, de par leur création, propriété de la Fédération. La non restitution est passible de sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 15 : Droit d'expression

Les licenciés et structures membres de la Fédération ne sont pas soumis au devoir de réserve. Néanmoins, seules les personnes visées à l'article 18 du présent règlement sont habilitées à s'exprimer au nom de la Fédération.

Le droit à la libre critique est ouvert, sous réserve de n'avoir pas pour objet de nuire aux intérêts de la Fédération ni d'être de mauvaise foi.

Article 16 : Obligation de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la FFFA sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux. Le non-respect de cette obligation de discrétion est passible des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 17 : Communication extérieure

Le responsable de la communication de la FFFA coordonne les actions fédérales et celles des structures affiliées vis-à-vis de la presse nationale.

Il doit donc impérativement et, si possible préalablement, être informé par les structures affiliées des contacts qu'elles ont avec la presse écrite, les radios, les chaînes de télévision ou les agences de presse. Réciproquement, le service de presse fédéral favorise les contacts des journalistes avec les structures affiliées à la Fédération.

Toute déclaration concernant la Fédération, émise par l'un de ses membres, qui serait jugée préjudiciable à l'image de la Fédération par le Bureau Fédéral, peut être déférée aux organes disciplinaires compétents.

Article 18 : Déclarations officielles

Seul, le président de la Fédération est habilité à faire des déclarations officielles au nom de la Fédération.

Toutefois, les membres du Bureau Fédéral peuvent s'exprimer lorsqu'ils remplissent une mission de représentation ou lorsqu'ils sont consultés quant au secteur dont ils ont la charge.



Seul le Directeur Technique National ou son représentant est habilité à faire des déclarations d'ordre technique au nom de la Fédération.

Article 19 : Discussions interdites

Les discussions politiques ou religieuses n'ayant pas de lien avec l'objet de l'association sont interdites dans toutes les réunions de la Fédération, des ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées.

Article 20 : Procédures électroniques

Pour tous les organes de la FFFA, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président de la FFFA ou la personne responsable de l'organe en question peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver le caractère secret des scrutins.

Les convocations, ordres du jour ainsi que tous les documents utiles à la tenue desdites réunions ainsi qu'aux assemblées générales peuvent être adressés par tout moyen électronique.

Chapitre II : Gestion des structures affiliées

Article 21 : Affiliations

Pour pouvoir prendre part aux activités de la Fédération, toute structure sportive doit lui être affiliée et lui régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale fédérale.

L'affiliation ou la ré-affiliation s'effectue auprès de la Fédération via l'extranet fédéral et selon les modalités définies par le manuel d'utilisation et par circulaire adressés aux structures affiliées et ligues régionales.

Article 22 : Demande d'affiliation

Toute association sportive désirant adhérer à la Fédération doit présenter une demande écrite motivée à la Fédération et à la Ligue responsable. Outre les règles définies aux statuts, cette demande doit être accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- l'expression de l'intention par demande écrite établie sur l'imprimé fédéral adressée au président ;
- l'adhésion aux statuts et règlements fédéraux ;
- l'engagement à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier à la Fédération tous ses adhérents, pratiquants ou dirigeants ;
- l'engagement à respecter, appliquer et faire appliquer les directives et décisions fédérales ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a élu le président ;
- l'adresse du siège social ;
- un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous-Préfecture ;
- une photocopie du Journal Officiel portant mention de sa création et de son nom ;
- une copie signée du président du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;



- les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des membres du bureau, assortis des demandes de licences correspondantes ;
 - une résolution du Comité Directeur approuvant l'affiliation à la Fédération et s'engageant à respecter les statuts et règlements fédéraux, à communiquer sous un mois, toute modification des statuts ou de la composition de ses instances dirigeantes, accompagnée des copies des documents officiels notifiant ces modifications aux autorités ;
 - l'engagement, signé du président, d'adhérer sans délai à la ligue régionale et au comité départemental territorialement compétent ;
 - les couleurs de l'équipe ;
- Tout dossier qui ne sera pas complet ne pourra être pris en considération. Toute demande de licence, toute demande d'affiliation doit être accompagnée du règlement des sommes correspondantes.

La structure nouvellement affiliée s'engage à fournir, dans le délai de 2 mois à compter de la date de son affiliation à la Fédération :

- une attestation délivrée par la Mairie ou l'organisme prêteur, mentionnant l'adresse du lieu d'entraînement ;

Afin de pouvoir adhérer, en toute connaissance de cause, aux statuts et règlements fédéraux, avant toute demande d'affiliation, toute association sportive en faisant la demande, peut recevoir de la ligue régionale une notice de création d'association sportive, une copie des statuts fédéraux, des différents règlements fédéraux et des règles de jeu édictées par la Fédération.

La liste des membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur de la Fédération lui sera communiquée dès l'affiliation constatée.

Article 23 : Inscription en championnat

Les inscriptions dans les différentes compétitions se font via l'extranet fédéral selon les modalités fournies aux clubs à chaque début de saison. Chaque inscription est définitive dès la parution des calendriers de la catégorie concernée, et ne peut donner lieu à une demande de remboursement.

Une ligue peut adresser à la Fédération une lettre motivée et appuyée des pièces nécessaires en vue de suspendre l'inscription en championnat d'une de ses structures affiliées ayant des dettes envers elle. Après avoir mis en demeure l'association concernée et lui avoir permis de présenter ses observations écrites, le Bureau Fédéral statue.

Article 24 : Fusion - absorption d'associations sportives affiliées

En règle générale, la fusion-absorption n'est pas reconnue par la Fédération, sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral qui doit recevoir une demande motivée afin d'évaluer le dossier dans le cadre de l'intérêt général de l'activité concernée.

Dans ce cas, les structures affiliées devront fournir toutes pièces qu'ils jugeront utiles à fonder une décision raisonnable du Bureau Fédéral. Ces pièces devront être envoyées avec accusé de réception, et le bureau devra fournir sa décision dans le délai d'un mois à compter de cette réception.

Sauf décision contraire motivée du Bureau Fédéral, le niveau sportif de l'association après une opération d'absorption sera celui de l'association absorbante.

Tous les joueurs licenciés dans les structures sportives affiliées feront partie de la nouvelle entité naissante en cas de fusion ou de la structure absorbante en cas d'absorption. Ils seront, dès lors, soumis au régime général des transferts s'ils souhaitent quitter leur nouvelle structure.



Article 25 : Obligations des structures affiliées

Les structures affiliées à la Fédération s'engagent à procéder au règlement des droits, cotisations, inscriptions aux championnats fédéraux et amendes dans les délais prescrits.

Seuls les règlements par chèque bancaire ou postaux et les virements bancaires sont acceptés. Pour les règlements par chèque, le nom de l'association sportive doit figurer sur le chèque. A défaut, le nom de la structure émettrice sera adossé au verso. Pour les virements bancaires, le nom de l'association sportive doit figurer sur le libellé de l'ordre de virement ainsi que le numéro de facture ou le motif de l'opération.

Les modifications de composition du bureau des structures sportives ou de leurs statuts sont adressées sans délai à la Fédération, à la ligue et au comité départemental concerné.

Article 26 : Partenariat

L'équipement des joueurs est utilisable par les structures affiliées pour supporter des inscriptions promotionnelles. Le nombre d'inscriptions de ce type pouvant figurer sur un équipement est libre.

Le casque des joueurs ne doit supporter aucune inscription promotionnelle ; il est exclusivement réservé au graphisme ou logotype des associations sportives affiliées, ligues, comités départementaux, ou de la Fédération. La manche gauche du maillot est réservée à un parrain fédéral (sponsor) ; si au 30 novembre de la saison n-1 la Fédération n'a pas informé les structures sportives affiliées de la présence d'un parrain fédéral à cet emplacement, ce dernier redevient disponible.

Article 27 : Modifications

Toute structure affiliée à la Fédération, changeant de dénomination, de siège social ou de bureau doit en informer la FFFA immédiatement.

Article 28 : Cessation d'activité

Est considérée comme étant en cessation d'activité la structure qui ne se ré-affilie pas à la FFFA au 30 novembre de l'année en cours. Les joueurs présents la saison précédant la cessation d'activité ne rentrent pas dans les quotas transferts des autres clubs.

Article 29 : Retrait

Toute structure affiliée qui désire se retirer de la Fédération doit en aviser le président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et régler les sommes éventuellement dues à la Fédération. Cette démission ne peut être effective qu'à cette dernière condition.

Article 30 : Paiement des cotisations et licences

Les cotisations annuelles et les licences doivent être réglées à la Fédération par les structures affiliées.

En cas de non-paiement au 30 juin de la saison en cours, la structure affiliée s'expose aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur.

Le montant de la licence ainsi que son éventuelle augmentation par année sera déterminée tous les 4 ans par l'Assemblée Générale.



En outre, le tarif de chacune des catégories de licences sera augmenté de 2,5% chaque saison jusqu'à la saison 2015/2016. Après augmentation, le prix de la licence sera arrondi au décime inférieur.

Le tarif de l'affiliation des nouvelles structures affiliées football américain sera réduit pour les deux premières saisons ; toutefois, cette réduction ne sera applicable la seconde saison que si au moins une équipe de cette structure affiliée participe alors à un championnat national ou régional.

Le tarif de l'affiliation des nouvelles structures affiliées sera de 30 % du tarif de référence la première année, de 60 % la deuxième année et de 100 % à partir de la troisième année. Après réduction, le tarif de l'affiliation sera arrondi à l'euro inférieur.

Article 31 : Démission

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la Fédération, à la ligue régionale, au comité départemental, ou à la structure dont il dépend, les challenges, coupes ou trophées régionaux, nationaux ou internationaux qu'il détiendrait à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre exercer un quelconque recours sur l'actif de la Fédération.

Chapitre III : Litiges non disciplinaires

Article 32 : Domaine de compétence de la commission d'appel

La commission d'appel est le nom que porte l'organe disciplinaire d'appel lorsqu'il est appelé à statuer dans une matière non disciplinaire. Sa composition et son mode de fonctionnement interne sont identiques.

Toute décision des commissions instituées auprès du Comité Directeur fédéral, hors du champ disciplinaire dont le cas est réglé plus haut, peut être déférée par l'intéressé dans les deux mois de sa signification ou de sa prise de connaissance à la commission d'appel.

Le silence d'un organe fédéral, régulièrement saisi d'une demande de mesure individuelle, pendant deux mois équivaut à un refus. A cette date, le délai de recours de deux mois est ouvert.

Article 33 : Domaine d'irrecevabilité de la commission d'appel

La commission d'appel, statuant hors du champ disciplinaire, rejettera pour irrecevabilité toute requête se rapportant à des mesures d'ordre intérieur, à des dispositions interprétatives ou à des décisions émanant d'une Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Article 34 : Saisine de la commission d'appel

Toute saisine de la commission d'appel est subordonnée, à peine d'irrecevabilité, au versement d'une somme de 150€ au titre des frais de gestion. Si la structure affiliée ayant enclenché la procédure obtient gain de cause auprès de la Commission d'Appel, elle bénéficiera d'un remboursement de la somme versée déduction faite des frais de dossier à hauteur de 30€. Afin de préserver la continuité de l'action fédérale, l'appel n'a pas d'effet suspensif.



La saisine de la commission d'appel doit être adressée au Président de la Commission d'Appel dans les 15 jours francs suivant la réception de la notification et doit être opérée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, la demande est réputée irrecevable. L'organe fédéral dont la décision est disputée est avisé sans délai par le président de la commission d'appel. Le président de la commission d'appel fixe une date d'audience entre 15 jours et deux mois à dater de la saisine, ce dont il informe les intéressés. Son choix est guidé par la complexité de l'affaire et les impératifs de rapidité. S'il constate l'urgence, le délai de convocation est réduit à 8 jours.

Article 35 : Échange des conclusions et reports

Le demandeur doit adresser, par tout moyen, au moins 8 jours avant la date d'audience un mémoire où il développe les arguments de fait et de droit justifiant sa requête. Ce mémoire est envoyé au président de la commission d'appel et à l'organe fédéral dont la décision est contestée. Le délai est ramené à 48 heures ouvrées si l'urgence est constatée.

Si le demandeur ne rapporte pas la preuve du respect de ce délai, le président de la commission d'appel peut, sur requête du défendeur, reporter l'audience d'une période ne pouvant pas excéder 10 jours. Cette décision est insusceptible de recours.

Le défendeur établit, s'il le juge nécessaire, un mémoire en réponse qui est communiqué par tout moyen, au demandeur et au président de la commission d'appel. Dans le cadre de la procédure d'urgence, il ne peut lui être fait grief de n'avoir pu communiquer avant l'audience son mémoire en réponse. Sur sa demande, le demandeur peut obtenir du président de la commission d'appel un report d'audience d'au moins 1 heure et de 10 jours au plus pour y répondre. Les parties peuvent indiquer dans leur mémoire qu'elles ne seront pas présentes à l'audience et s'en remettre uniquement à leurs conclusions écrites et aux pièces jointes à celles-ci.

Un seul report est possible; le président de la commission d'appel est par ailleurs seul juge du respect des règles du contradictoire.

Article 36 : Conseils et témoins

Le défendeur et le demandeur peuvent être accompagnés du conseil de leur choix.

Les parties doivent communiquer au plus tard avec leur mémoire le nom et les coordonnées des personnes qu'ils entendent faire intervenir ainsi que les raisons le justifiant. Le président de la commission d'appel les convoque s'il le juge utile.

Article 37 : Représentation des organes fédéraux

Les organes fédéraux sont représentés soit par le président de la commission concernée ou par un membre de la commission habilitée par lui.

Article 38 : Décisions de la commission d'appel

La commission d'appel a le pouvoir d'annuler la mesure discutée. Elle ne peut en substituer une autre par décision motivée qu'à la double condition de constater l'urgence et d'être dans le cas d'une compétence liée de l'organe qui a pris la décision. La décision est signifiée aux parties, au secrétaire général de la Fédération, au trésorier général ainsi qu'à la ligue concernée le cas échéant.

La commission peut prendre, sur décision motivée, les sanctions de sa compétence soit pour assurer la police de l'audience, soit pour sanctionner les procédures abusives.



Si l'organe fédéral auteur de la mesure la retire avant la survenance de l'instance, celle-ci est radiée à la demande de la partie la plus diligente sous réserve qu'une nouvelle décision résultant d'une éventuelle compétence liée ait été prise.

Article 39 : Nouvelles décisions administratives

Suite à une décision de la commission d'appel annulant la mesure contestée, l'organe fédéral qui détient la compétence est tenu de prendre une nouvelle décision si sa compétence est entièrement liée.

Au cas où un organe fédéral serait sanctionné pour avoir pris une décision hors du champ de sa compétence, c'est à l'organe compétent qu'il appartient le cas échéant d'intervenir.

Chapitre IV : Procédures disciplinaires

Article 40 : règlements applicables

Les procédures disciplinaires sont régies, selon les cas, par le Règlement disciplinaire général ou par le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Chapitre V : Autres procédures

Article 41 : Commission de conciliation du CNOSF

Conformément au Code du Sport et préalablement à toute action devant un tribunal, tout licencié ou structure sportive affiliée doit saisir la commission de conciliation du CNOSF s'agissant d'une décision prise dans l'application de prérogatives de puissance publique ou d'application des statuts fédéraux.

Article 42 : Lutte anti-dopage

Par exception, les sanctions disciplinaires prises dans le cadre de procédures de lutte anti-dopage ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation.

Article 43 : Recours juridictionnels

Dans l'hypothèse d'une contestation d'une décision, de quelle nature que ce soit, de la FFFA, de ses Ligues régionales ou de ses Comités départementaux, l'épuisement des voies de recours internes est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

TITRE III – REGLEMENT FINANCIER



Chapitre I : Les intervenants

Article 1 : Le bureau

Le bureau vote les budgets initiaux de fonctionnement et d'investissements avant leur soumission à l'accord du Comité Directeur. Le budget de fonctionnement est ensuite soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le bureau vote les budgets rectificatifs proposés par la commission des finances qu'il présente ensuite au Comité Directeur.

Il autorise par un vote les mandats sur les comptes bancaires et postaux fédéraux. Les mandats sont signés par le président es qualités.

Article 2 : Le trésorier et le trésorier adjoint

Le trésorier est responsable de l'établissement et du suivi du budget, de l'établissement du plan comptable et analytique de la Fédération, du contrôle des charges et des produits, des relations avec les organismes de crédit et les organes de contrôle, commissaire aux comptes et contrôleurs élus le cas échéant, de la tenue des comptes ainsi que de l'établissement et de la diffusion des informations comptables et financières au sein des organismes de la Fédération et des organismes publics ou sociaux concernés.

Le trésorier peut demander aux services fédéraux à tout moment la communication de tout élément ou information qui lui semblerait nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

Le trésorier adjoint seconde dans ses tâches le trésorier auquel il se substitue en cas d'empêchement.

Article 3 : La commission des finances

Elle se compose de 5 membres (3 élus et 2 salariés) à savoir : du président, du trésorier, d'1 vice-président, du directeur administratif et financier et du directeur technique national. Peuvent être invités tout élu fédéral, salarié ou technicien si la commission l'estime nécessaire.

Elle se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du trésorier qui fixe l'ordre du jour avec le président, pour :

- arrêter les projets de budgets,
- établir les budgets modificatifs en cours d'exercice,
- traiter tout autre point d'ordre financier ou comptable.

Elle arrête la liste des services dépensiers identifiés dans les états analytiques de suivi budgétaire.

Article 4 : La comptabilité

1) Organisation :

La comptabilité fédérale est tenue au siège social. Le Directeur Administratif et Financier assure la fonction de chef comptable, il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs. L'assistant(e) comptable rend compte directement au directeur administratif et financier à qui incombe la relation avec les élus. Les saisies comptables peuvent être assurées par un cabinet spécialisé.

2) Fonctionnement :

La comptabilité assure la gestion des comptes à travers un logiciel ad hoc en fonction du plan comptable et de la comptabilité analytique arrêtés par la Fédération, dans le respect de la réglementation applicable. Les documents et pièces justificatives comptables sont conservés au siège social de la Fédération.

Elle (ou le cabinet comptable mandaté) établit les états et documents comptables et sociaux de toute nature. Elle gère la paye.



Elle prépare tous règlements et assure notamment le suivi des calendriers fiscaux et sociaux.

Elle est responsable des inventaires, les autres services lui donnant les informations qu'elle requiert et contrôle.

Elle assure une fonction de conseil auprès des élus fédéraux, du directeur administratif et financier et des responsables de services.

Article 5 : Le directeur administratif et financier

Le directeur administratif et financier supervise les services comptables, assure la gestion quotidienne ainsi que, par délégation, l'exécution et le suivi des tâches mentionnées à l'article 4, 2).

Il peut recevoir mandat d'agir pour toute opération de banque au sens large auprès de chaque établissement financier et de La Poste pour les différents comptes de la Fédération.

Le directeur administratif et financier rend compte auprès du président et du trésorier de sa gestion quotidienne. Il assiste le trésorier dans la préparation des états et rapports destinés aux instances dirigeantes et à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Le directeur technique national

Le directeur technique national élabore en liaison avec le bureau et le directeur général le projet de convention d'objectifs avec le ministère chargé des sports. Il veille au respect de l'affectation budgétaire des ressources dont il doit rendre compte au ministère et a donc accès à la comptabilité en tant que de besoin.

Article 7 : Le directeur d'un pôle

Il gère de façon extra comptable le détail des charges et produits du pôle dont il a la charge. Il est responsable de la comptabilité du pôle sauf à transmettre à la Fédération le recouvrement des créances qu'il estime compromises.

Pour les besoins de gestion du pôle, il peut recevoir mandat sur un compte bancaire ou postal local ouvert au nom de la ligue régionale sur le territoire duquel elle est située. Il rend compte au directeur technique national et au directeur administratif et financier. Sauf instruction écrite particulière du directeur technique national ou du trésorier, ces opérations sont exclusivement celles liées au fonctionnement du pôle à l'exclusion de tout investissement.

Article 8 : Les services dépensiers

Les services dépensiers de la FFFA sont déterminés par la Commission des Finances

Article 9 : Délégations de pouvoirs et de signature

1) Principes

Une délégation de pouvoirs est liée à une fonction et non à une personne alors qu'une délégation de signature tombe dès lors que soit le délégant, soit le délégataire n'est plus en fonction. Toute délégation doit être partielle. Toute subdélégation est prohibée. Seul le titulaire d'un pouvoir peut déléguer sa signature ; cette délégation est nécessairement écrite.

Tout contrat engageant durablement la Fédération ou excédant un montant voté par le Comité Directeur requiert, avant signature, l'avis écrit d'un juriste. Néanmoins, lorsqu'un engagement prend la forme de la signature d'un devis, s'agissant d'un cocontractant professionnel du secteur, les critères de la conformité au budget et du respect des règles de délégation s'imposent.



2) Autorités délégataires et suivi

Les délégations de pouvoirs relatives aux salariés, techniciens et élus, sauf celles résultant des statuts ou du règlement intérieur, sont votées par le Bureau Fédéral et signées par le président.

Le président peut à tout moment suspendre une délégation de signature. Seul le Bureau Fédéral peut modifier ou abroger les délégations de pouvoir qu'il a votées.

Le directeur administratif et financier centralise les délégations de toute nature qui font l'objet d'un recueil disponible au siège. Toute délégation ne figurant pas au recueil est inopposable.

3) Règles de répartition

- Les membres du bureau et les membres du Comité Directeur peuvent, au-delà des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, recevoir des délégations de signature ;
- Le directeur administratif et financier, directement rattaché au Président, dispose d'une large délégation lui conférant l'autorité et l'autonomie nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- Les cadres, salariés ou techniciens, reçoivent une délégation en fonction de leurs missions ;
- Les autres salariés et techniciens peuvent uniquement recevoir des délégations de signature.

Chapitre II : Budget et information comptable et financière

L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 10 : Les budgets

Les projets de budgets présentés aux différentes instances sont ceux de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les projets comportent un budget d'exploitation et un budget d'investissement quand ce dernier est nécessaire.

1) Le budget d'exploitation

Il comprend divers chapitres dont notamment :

- le fonctionnement du siège regroupant les salaires, les frais du siège et ceux de la DTN,
- les différentes commissions correspondant aux secteurs d'activité principales,
- les pôles.

Chaque chapitre est un regroupement analytique lui-même divisé en sous-chapitres lesquels comportent différentes lignes qui retracent les imputations analytiques des opérations comptables enregistrées dans les comptes généraux.

2) Le budget d'investissement

Il comprend deux volets, le siège social et le(s) pôle(s). Le directeur administratif et financier coordonne la préparation du premier, le directeur du pôle, celle du second qu'il transmet au directeur administratif et financier.

Le suivi de ce budget ne comporte pas d'aspect analytique. Un état mensuel des engagements et règlements au regard des budgets votés est diffusé aux membres du bureau ainsi qu'au directeur administratif et financier et au directeur technique national.

Article 11 : Préparation des budgets

Les acteurs de la préparation sont les intervenants définis au Chapitre I.

1) Calendrier

Le trésorier établit chaque année un calendrier diffusé aux autres intervenants fixant un délai d'au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission des finances pour la remise des projets des services dépensiers et rappelant les dates des instances dirigeantes qui le voteront ensuite. La commission se réunit avant le Comité Directeur.



2) Procédure

Les personnes élues préparent un projet pour leur commission respective ou l'exécution de leurs objectifs en adéquation avec les orientations générales votées par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. Des réunions informelles avec le trésorier et le directeur administratif et financier permettent d'affiner les projets. La synthèse de ces projets est rapprochée d'un projet global préparé par le trésorier et le directeur administratif et financier en vue d'établir un projet harmonisé. Les premiers arbitrages sont rendus par la commission des finances ; le bureau, puis le Comité Directeur rendent les arbitrages ultimes.

3) Estimation des recettes

Elle est effectuée en fonction des montants observés lors de l'exercice précédent majorés selon la croissance moyenne des exercices précédents, hors éléments exceptionnels. A cela s'ajoute l'impact des décisions d'Assemblée Générale, des contrats de partenariat ou publicitaire existants et des subventions annoncées. Sur cette base, le trésorier communique aux services dépensiers une estimation des enveloppes budgétaires prévisibles qui est jointe au calendrier.

Article 12 : Information comptable et financière

Les documents comptables sont préparés par la comptabilité sous la supervision du directeur administratif et financier. Les rapports financiers sont établis par le trésorier et le trésorier adjoint avec le concours de la comptabilité et du directeur administratif et financier. Les circulaires et instructions relatives à la comptabilité et aux finances sont regroupées dans un recueil.

1) L'état relatif au suivi budgétaire

Etabli mensuellement, il est adressé aux membres de la commission des finances et au directeur technique national. Il est diffusé au moins trimestriellement aux membres du Comité Directeur.

Cet état reprend les grands chapitres du budget ventilés et présente pour chaque ligne de comptabilité analytique la situation en fin de mois au regard du montant alloué.

2) Les grands-livres et les balances

Ces états existent en deux versions, l'une reprenant les comptes généraux alors que l'autre traite des comptes analytiques.

Ils sont édités chaque mois. Un exemplaire en est remis au trésorier et au président. Les responsables des services dépensiers et le directeur technique national reçoivent des éléments de l'état de suivi budgétaire et du grand livre, chacun pour la part qui le concerne, soit directement, soit au travers du cadre salarié responsable de leur secteur d'activité.

La diffusion de ces informations est destinée, outre au suivi budgétaire, à la vérification régulière par les ordonnateurs des imputations comptables et analytiques dont ils sont responsables.

Après vérifications, les responsables de services dépensiers demandent, le cas échéant, à la comptabilité d'effectuer les changements d'imputation nécessaires. En cas de désaccord, le directeur administratif et financier arbitre.

3) Le bilan, l'annexe et le compte de résultat

Ils sont préparés en liaison avec le commissaire aux comptes auquel sont communiqués dans les meilleurs délais les éléments comptables ainsi que les inventaires et tous éléments relatifs aux investissements.

4) Autres états réguliers

Ce sont :

- Le plan de trésorerie sur une période d'au moins 12 mois (périodicité au moins mensuelle) comportant un volet retraçant les engagements en cours,
- L'échéancier des charges à payer (périodicité au moins mensuelle),
- L'état des créances à recouvrer (périodicité au moins bimestrielle),
- La position de la trésorerie (périodicité en principe quotidienne),
- Tout autre état jugé nécessaire.



5) Des états spécifiques sont établis à la demande du président, du trésorier ou du directeur administratif et financier.

Article 13 : Budgets modificatifs

Ils concernent l'exercice en cours et sont préparés à l'initiative du trésorier, puis traités selon les dispositions de l'article 10. Leur objet est d'ajuster le budget prévisionnel, généralement en milieu d'exercice.

Les modifications ne peuvent aboutir à rendre déficitaire le budget d'exploitation prévisionnel sans un vote du Comité Directeur. Le montant global du budget d'investissements ne peut être augmenté sans qu'une ressource nouvelle ne soit affectée à cette charge.

Article 14 : Procédure en cas de dépassement budgétaire

Lorsqu'un contrôle détecte un dépassement budgétaire, il appartient au directeur administratif et financier, informé sans délai, d'en évaluer les causes et la portée et, si possible, d'y remédier, ce dont il informe le président et le trésorier. Si, après vérification, le dépassement est supérieur à 3 000,00 € ou en l'absence de solution opérationnelle, le directeur administratif et financier établit une note à l'attention du président et du trésorier qui avisent.

Un rappel des procédures ou un réajustement de celles-ci peut être opéré en fonction de la situation.

Chapitre III : Trésorerie, contrats, engagements de dépenses, avances, règlements et prêts de matériel

Article 15 : Trésorerie et règlements

La gestion quotidienne de la trésorerie appartient au directeur administratif et financier en fonction des éléments que lui transmet la comptabilité. Il décide de l'opportunité des règlements en s'appuyant sur les états visés à l'article 12 supra.

Les moyens modernes d'information, en particulier l'Internet, permettent tant au trésorier qu'au directeur administratif et financier de connaître à tout moment la situation des comptes bancaires et postaux de la Fédération. Ils disposent, à l'exclusion de toute autre personne hormis le président d'une part, et le directeur du pôle au titre du compte du pôle dont il a la charge d'autre part, des codes nécessaires au suivi et à l'ordonnancement de toute opération financière auprès des établissements financiers et de La Poste.

Article 16 : Engagements de dépenses

La procédure d'engagement de dépense constitue une phase préalable à la souscription d'un engagement créant une charge financière ; celui-ci reste soumis aux règles édictées au chapitre 1 supra.

1) Fonctionnement courant

Les demandes d'acceptation de devis, de commandes, de réservations, ou de signature de contrat ou encore de versement d'arrhes sont transmises au directeur administratif et financier. Après vérification, et sauf inadéquation ou incomplétude auquel cas il renvoie au service responsable, le directeur administratif et financier engage l'opération.

Par exception, le directeur du pôle procède aux engagements relatifs au pôle dans les limites de sa délégation.



2) Tous engagements

Sous réserve du respect des budgets votés, des règles d'appel d'offres visées à l'article 17 infra et/ou de la consultation juridique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le président, le trésorier et le directeur administratif et financier peuvent signer jusqu'à des montants de 150 000€. Au-delà de cette somme l'avis du Bureau Fédéral est requis. Ils peuvent engager la Fédération, dans la limite des budgets votés, tant en termes de fonctionnement que d'investissement. Toutefois, en matière immobilière et pour tout emprunt excédant six mois, seul le président peut engager la Fédération ;
- le directeur du pôle reçoit une délégation dont le montant maximal est fixé par le Comité Directeur pour le fonctionnement du pôle ;
- les membres du bureau, ceux du Comité Directeur et les salariés ou techniciens ayant au moins rang de directeur adjoint peuvent contracter des engagements, relatifs au budget de fonctionnement, d'un montant maximal unitaire voté par le Comité Directeur à condition de disposer d'un mandat écrit signé de deux membres du bureau dont l'un est le président ou le trésorier.

En tout état de cause, la signature d'un engagement doit être suivie d'une transmission au moins en copie à la comptabilité.

Article 17 : Appels d'offre

La fourniture de services, de prestations de toute nature ou l'achat de matériel sont soumis à la règle des appels d'offres pour tout engagement excédant un montant voté par le Comité Directeur.

Il appartient au service initiateur de l'opération de déterminer et de contacter les prestataires, au minimum deux n'appartenant pas au même groupe, et d'établir une note de synthèse comparant les propositions en regard des besoins avec un avis motivé. L'aspect financier est important, mais n'est pas seul à être pris en compte, la qualité des prestations, des produits, des garanties ou des relations avec le prestataire entrent également en ligne de compte.

Hormis les acquisitions immobilières du ressort de l'Assemblée Générale, il appartient au Bureau Fédéral de valider en dernier ressort les choix, le Comité Directeur ayant fixé les objectifs généraux.

Toutefois, s'agissant de prestations régulières n'ayant pas le caractère d'investissements, essentiellement celles relatives à l'édition des revues fédérales ou à la fabrication et l'envoi des licences fédérales, le directeur administratif et financier, dans la limite de la ligne budgétaire concernée et sous réserve d'un coût n'excédant pas celui de l'année précédente pour la même prestation, corrigé de la dérive monétaire, peut signer le devis concerné. Si des prestations complémentaires sont budgétées, il dispose de la même latitude.

Une fois la décision prise, suite est donnée.

Article 18 : Notes de frais et factures

1) Notes de frais

Les élus nationaux, les membres de la DTN nationale et les salariés de la Fédération, dans le cadre de leurs déplacements autorisés pour le compte de la Fédération, peuvent engager des dépenses de déplacement, nourriture ou hébergement. A titre exceptionnel, les salariés peuvent être autorisés par le directeur administratif et financier à engager des dépenses liées à des besoins de petit matériel ou de fournitures courants urgents.

Ils sont remboursés, sur présentation d'une note de frais officielle émise par la Fédération, accompagnée des justificatifs des frais correspondants, selon un barème fédéral pour les déplacements, les hébergements et les repas, ou du montant de la facture pour l'achat de matériel ou de fournitures.

Les autres membres de la Fédération, convoqués par un organe fédéral ou représentants leur comité à l'Assemblée Générale, sont remboursés sur la base du barème fédéral.



Toute note de frais comporte trois signatures :

- celle de la personne ayant engagé les frais,
- celle du responsable ayant autorisé la dépense qui valide le montant à rembourser,
- celle du responsable financier qui procède au règlement en fonction de la trésorerie.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsqu'un délai de 1 mois se sera écoulé depuis l'engagement de la dépense considérée. Une demande écrite et motivée peut néanmoins être adressée auprès du Bureau Fédéral, dont la décision intervient en dernier ressort.

2) Factures

Toute facture est enregistrée au courrier « arrivée » et revêtue d'un cachet mentionnant sa date de réception. Elle est adressée au service dépensier responsable qui appose sa signature et indique les imputations comptable et analytique, puis la transmet à la comptabilité pour enregistrement.

Le service concerné joint copie du devis ou du bon de commande à la facture lors de la transmission pour faciliter le suivi à la comptabilité.

Article 19 : Moyens de paiement

Seuls le président, le trésorier et le directeur administratif et financier disposent de moyens de paiement fédéraux. Une carte de paiement au nom de la Fédération peut être délivrée, sur décision du bureau, au directeur administratif et financier, chargé des paiements courants.

Article 20 : Régie d'avances

Les salariés ou techniciens qui se déplacent souvent pourront disposer d'un système de régie d'avance. A cet effet, une convention sera établie entre chacun d'eux et la Fédération. L'avance portera sur une période d'un à trois mois, le montant correspondra à celui relevé sur une période équivalente et sera ajusté au vu des dépenses réelles prises en charge.

Article 21 : Convention de mise à disposition ou d'usage de matériel

Dans le cadre de cet article, la mise à disposition s'entend de la durée d'une mission ou d'un emploi alors que le prêt à usage est par essence ponctuel.

1) Mise à disposition

Un cahier, tenu à la comptabilité, est destiné à retracer la mise à disposition de matériel fédéral d'une certaine valeur et/ou générateur de coûts réguliers, s'agissant notamment mais non exclusivement d'ordinateurs portables ou non, d'appareils de télécopie et de téléphones cellulaires ou non etc. Sur ce cahier figure la date de remise, les natures, types et références du matériel et le nom du détenteur. En outre, la remise du matériel à son détenteur fait l'objet d'une convention dans laquelle notamment sont précisés :

- les natures, types et références du matériel et de ses accessoires,
- leur état,
- l'engagement d'en assurer la conservation et de l'entretenir dans de bonnes conditions,
- l'engagement de le rendre à l'issue de la mission, du contrat ou de du mandat selon le cas,
- la partie chargée de l'assurance du matériel.

En principe, l'assurance des matériels est à la charge de la Fédération ; à défaut, il appartient au détenteur de transmettre une copie de la prise en charge par un assureur dans le mois suivant la remise du matériel.

Pour la restitution, le matériel est portable et non quérable. A toutes fins utiles, une clause pénale peut être incluse dans la convention s'agissant de l'entretien et de la conservation, de la restitution ou encore de l'assurance.

Le directeur administratif et financier est chargé de préparer et de signer les conventions avec les détenteurs.



2) Usage

Certains matériels, notamment de communication, appartenant à la Fédération peuvent être prêtés pour une manifestation aux comités, voire aux structures affiliées.

Les rapports entre la Fédération et le preneur sont régis par une convention écrite indiquant son nom, l'objet de la manifestation et la durée prévisible du prêt, et par laquelle le preneur s'engage notamment :

- à prendre en charge toute réparation ou remplacement de pièce nécessaire sur la base d'un devis que lui adressera la Fédération,
- à retourner le matériel dès la fin de la manifestation à la Fédération par la voie postale, sauf accord écrit de la Fédération,
- à assumer les frais de déplacement du matériel.

Chapitre IV : Contrôles

Article 22 : Les intervenants

Les services comptables contrôlent la cohérence avec les règles de leur profession et les plans comptable et analytique de la Fédération des charges et des produits qu'ils enregistrent.

Le directeur administratif et financier est chargé du contrôle de premier niveau. Chaque destinataire des états visé à l'article 12 supra vérifie que les écritures enregistrées sur les lignes budgétaires de son secteur correspondent aux opérations qui doivent y être retracées. Il dialogue au besoin avec les services comptables sur ce point. En cas de difficulté, le directeur administratif et financier arbitre.

Le trésorier assume des fonctions de contrôle de deuxième niveau. Il rend compte de ses contrôles aux instances dirigeantes et demande au directeur administratif et financier d'engager les actions nécessaires.

En cas de difficulté, le Président tranche ou renvoie au Bureau Fédéral dont la décision intervient en dernier ressort, éventuellement après avis du commissaire aux comptes ou d'un expert.

Article 23 : Les commissaires et contrôleur aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont élus tous les 6 ans par l'Assemblée Générale fédérale. Ils exercent leur mission selon leurs règles professionnelles. Le commissaire aux comptes titulaire présente son rapport général et son rapport spécial à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Le contrôle des ligues régionales

Dans le cadre du développement territorial choisi par la Fédération comme axe prioritaire de développement, les ligues régionales sont amenées à établir des projets, puis à passer des conventions avec la Fédération.

Outre ce qui est dit à l'article 31 du règlement intérieur sur l'obligation incombant aux dites ligues de remettre à la Fédération leurs rapports d'Assemblée Générale, la présentation d'une situation comptable et budgétaire sincère, régulière et suffisamment explicite est une garantie pour le cocontractant fédéral au même titre que, le cas échéant, le compte-rendu sur l'usage des fonds donné dans le cadre de la convention pour l'exercice précédent. Elle s'impose donc comme un élément nécessaire à l'adoption ou au renouvellement de la convention.



Article 25 : Révision

Le présent règlement est révisable chaque année, par l'Assemblée Générale de la Fédération.

TITRE IV - GUIDE FINANCIER



**Article 1: Objet**

Ce règlement a pour objet de présenter tous les prix et coûts inhérents à l'affiliation à la Fédération Française de Football Américain.

Article 2: Tableaux de l'ensemble des tarifs de la Fédération Française de Football Américain

| AFFILIATIONS | | |
|--------------------|--------------------------------|--|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| FOOTBALL AMERICAIN | Affiliation Football Américain | 1ère année 138 |
| | | 2ème année 276 € années suivantes 460 € |
| FLAG | Affiliation Flag | 80 € |
| CHEER | Affiliation Cheerleading | 80 € |

| INSCRIPTIONS COMPETITIONS | | |
|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| FOOTBALL AMERICAIN | D1 | 2 000 € |
| | D2 | 1 200 € |
| | D3 | 460 € |
| | Junior Championnat de France | 150 € |
| | Junior Championnat Territorial | 150 € |
| | Cadet Championnat Territorial | 75 € |
| FLAG | Inscription en championnat | 60 € par championnat |
| CHEER | Inscription en championnat | 60 € par championnat |

| ARBITRAGE | | |
|--------------------|---|--------------|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| FOOTBALL AMERICAIN | Arbitrage D1 (par équipe pour 3 arbitres et plus) | 381 € |
| | Arbitrage D2 (par équipe pour 3 arbitres et plus) | 231 € |
| FLAG | Arbitrage D1 Flag (par équipe pour 1 délégué) | 75 € |





| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
|----------------|--|--|
| | LICENCES / TRANSFERTS | |
| FOOT US | Seniors + juniors surclassés | 59.39 € |
| | Juniors | 53.42 € |
| | Cadets + Minimes surclassés | 53.42 € |
| | Minimes | 21.30 € |
| | Benjamins + Benjamins surclassés | 21.30 € |
| | Loisir Seniors/Juniors | 29,70 € |
| | Loisir Cadets/Minimes/Benjamins | 11.81 € |
| | Joueur étranger, issus des championnats majeurs | 362.38 € |
| | Dirigeants, Entraîneurs | 17.66 € |
| | Fédérale | 17.66 € |
| | Arbitres | 27.15 € |
| | Découverte | 1.66 € |
| | Changement de catégorie en cours de saison | Différence de tarif entre les deux catégories |
| | | + de 17 ans |
| FLAG | - de 17 ans / -17 ans surclassés -15 ans surclassés | 23.73 € |
| | - de 15 ans | 11.81 € |
| | - de 13 ans / -13 ans surclassés | 11.81 € |
| | - de 11 ans / - de 11 ans surclassés | 11.81 € |
| | - de 8 ans / - de 8 ans surclassés | 11.81 € |
| | Loisir | 11.81 € |
| | Découverte | 1.66 € |
| | Fédérale | 17.66 € |
| | Dirigeants, Entraîneurs | 17.66 € |
| | Arbitres | 27.15 € |
| | Changement de catégorie en cours de saison | Différence de tarif entre les deux catégories |
| CHEER | Sénior + Junior surclassé | 23.73 € |
| | Junior | 11.81 € |
| | Mini + Mini surclassé | 11.81 € |
| | Loisir | 11.81 € |
| | Découverte | 1.66 € |
| | Dirigeants, Entraîneurs | 17.66 € |
| | Fédérale | 17.66 € |
| | Juge | 27.15 € |
| | Licence prise après le 30/11 | Tarif de la licence doublé |
| | Changement de catégorie en cours de saison | Différence de tarif entre les deux catégories |





| SANCTIONS ADMINISTRATIVES | | |
|---------------------------|--|----------|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| FOOTBALL AMERICAIN | Forfait général EQUIPE D1 | 10 000 € |
| | Forfait simple EQUIPE D1 | 5 000 € |
| | Forfait général EQUIPE D2 | 5000 € |
| | Forfait simple EQUIPE D2 | 2500 € |
| | Forfait général EQUIPE D3 | 1000 € |
| | Forfait simple EQUIPE D3 | 500 € |
| | Forfait général EQUIPE JUNIOR 9 | 400 € |
| | Forfait simple EQUIPE JUNIOR 9 | 200 € |
| | Forfait général EQUIPE JUNIOR 11 | 800 € |
| | Forfait simple EQUIPE JUNIOR 11 | 400 € |
| | Forfait général EQUIPE CADET | 400 € |
| | Forfait simple EQUIPE CADET | 200 € |
| | Non dépôt d'une vidéo exploitable dans les délais (D1) | 150 € |
| | Non dépôt d'une vidéo exploitable dans les délais (D2) | 100 € |
| | Forfait organisateur flag | 300 € |

| RECLAMATION / APPEL | | |
|---------------------|----------------------------------|---------|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| TOUTES | Saisine de la commission d'appel | 150 € |
| | Réclamations | 76.22 € |



| FORMATIONS | | |
|----------------------------|---|------------|
| DISCIPLINES | LIBELLES | TARIFS |
| FOOTBALL AMERICAIN | ARC (par stagiaire) | 25 € |
| | ARR (par stagiaire) | 45 € |
| | ARC Confirmé (par stagiaire) | 45 € |
| | DE Football Américain | 10 €/heure |
| FOOTBALL AMERICAIN ET FLAG | Certificat d'Aptitude Football Américain et Flag n°1 | 100 €/jour |
| | Certificat d'Aptitude Football Américain et Flag n°2 et 3 | 10 €/heure |
| | CQP Football Américain / Flag | 10 €/heure |
| FLAG | ARCF (par stagiaire) | 25 € |
| | ARRF (par stagiaire) | 45 € |
| CHEER | Certificat d'Aptitude Cheerleading n°1 | 100 € |
| | Certificat d'Aptitude Cheerleading n°2 et 3 | 10€ /heure |
| | CQP Cheerleading | 10 €/heure |
| | Juges | 70 € |
| | Mise en situation pédagogique équivalence | 10 €/heure |
| TOUTES | Dépôt de dossier de demande d'Equivalence | 70 € |
| | Accompagnement VAE | 10 €/heure |
| | Dépôt de dossier de VAE | 70 € |

Article 3 : Révision

Le présent règlement est révisable, chaque année, par le Comité Directeur de la Fédération.

TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL



Article 1 : Domaine de définition

Le présent règlement, établi conformément à l'article 24 des statuts de la Fédération, remplace le règlement du 2 décembre 2000 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier médical chapitre 6 en date du 17 novembre 2001 et du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Il ne s'applique pas non plus au règlement des litiges à caractère non disciplinaires au sein de la FFFA qui sont régis par le chapitre III du Règlement administratif.

Chapitre I : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Composition des organes

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des structures affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces structures et, plus généralement, de toute personne physique ou morale soumise au pouvoir disciplinaire de la FFFA :

- les commissions régionales de discipline (CRD) pour les affaires concernant les championnats gérés par les Ligues ;
- La commission nationale de discipline (CND), pour les affaires concernant les championnats gérés par la Fédération;
- Le conseil fédéral d'appel (CFA).

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la Fédération ou de la ligue régionale concernée. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire, de même que les présidents de ligues régionales s'agissant des CRD concernées. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de la CND et du CFA sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Les membres des CRD et leurs présidents sont désignés par les comités directeurs des ligues régionales concernées, sur proposition des bureaux de celles-ci.

En cas d'absence ponctuelle du président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.



Le mandat des membres prend fin avec le mandat du Comité Directeur qui a procédé à leur désignation

Un organe disciplinaire de première instance régional, dénommé commission régionale de discipline (CRD) peut être institué dans chaque ligue, il connaît des litiges définis aux alinéas suivants du présent article.

Chaque CRD est régie par un règlement disciplinaire régional, adopté par l'Assemblée Générale de la ligue concernée après avis favorable préalable du Comité Directeur de la Fédération. Ce règlement ne peut comprendre aucune disposition contradictoire avec le présent règlement disciplinaire général ni éluder les principes généraux qui les sous-tendent, concernant notamment le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

Chaque CRD est habilitée à prononcer l'ensemble des sanctions prévues au présent règlement particulier. L'appel est interjeté devant le Conseil Fédéral d'Appel.

Les CRD sont compétentes pour traiter des affaires qui leur sont confiées par l'autorité habilitée à engager des poursuites disciplinaires en application de l'article 7 ci-dessous.

En l'absence de CRD dans une ligue ou si l'affaire est confiée à la CND, la ligue est tenue de transmettre à la CND toute pièce utile, spontanément ou sur demande.

Article 3 : Convocation

Les CRD, la commission nationale de discipline et le Conseil Fédéral d'Appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les audiences se tiennent, en principe, au siège de la Fédération ou au siège de la ligue régionale s'agissant des CRD.

Article 4 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.



Article 6 : Obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau de la Fédération ou par les Présidents respectifs des Commissions Cheerleading, Flag et Football Américain, chacun engageant des poursuites dans la discipline dont il dirige la commission.

Saisi d'une demande d'ouverture de poursuites disciplinaires par un licencié, un organe déconcentré ou une structure affiliée, le Bureau Fédéral décide souverainement, au vu de l'intérêt général de la Fédération, de l'opportunité de donner suite ou non.

Toutes les affaires concernant un évènement géré par une ligue, notamment en cas de saisine, doivent obligatoirement être transmises au bureau de la ligue concernée, et en copie au Bureau Fédéral. Dans le cas d'absence d'une Commission Régionale de Discipline, le bureau régional renvoie obligatoirement le dossier vers le Bureau Fédéral.

S'il décide d'engager une procédure disciplinaire, de sa propre initiative, le Bureau Fédéral décide souverainement, au vu de la nature du dossier et en tenant compte à la fois de l'intérêt général de la Fédération et du nécessaire respect des droits de la défense, si l'affaire est confiée à une CRD ou à la CND.

Les licenciés et les structures affiliées à l'origine des poursuites disciplinaires ne sont pas partie à la procédure. Ils peuvent y être entendus, sur décision du président de l'organe disciplinaire, à titre de témoins. Ils ne peuvent former appel à l'encontre de la décision rendue en première instance.

Le Bureau Fédéral ou les Présidents de chaque commission sportive peuvent saisir directement le président de la commission nationale de discipline des affaires relevant des expulsions pour conduite non sportives de licenciés par les arbitres à l'occasion des compétitions. Ces affaires ne donnent pas lieu à instruction.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la Fédération par le Bureau Fédéral et au sein des ligues régionales par le président de la ligue, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée, par le Bureau Fédéral, par la cessation des fonctions de chargé d'instruction et l'impossibilité pendant deux ans d'être chargé d'instruction, ou membre d'un quelconque organe disciplinaire ou d'appel au sein de la Fédération. Elles reçoivent délégation du bureau de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.



A l'occasion d'une rencontre, les agressions physiques ou verbales émanant d'un licencié envers tout licencié, arbitre, juge, représentant fédéral ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié de l'arbitre principal, du délégué de match, ou des juges, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire. Cette sanction est prononcée par le président de la commission sportive concernée. et dure jusqu'à la parution devant la Commission de Discipline.

La suspension conservatoire est motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Article 8 : Information des intéressés

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge.

Article 9 : Durée de l'instruction

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes poursuivies sont tenues, sur sa requête et sauf empêchement légitime, de lui fournir les éléments, pièces ou témoignages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Convocations

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.



Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où la personne convoquée participe à une phase finale d'une compétition.

Article 11 : Report d'audience

Dans le cas d'urgence prévu au à l'avant-dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

Article 12 : Rapport d'instruction - personnes entendues

Lorsque, en application de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13 : Déroulement de l'audience

Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble les débats ainsi que le huis clos total ou partiel.

L'absence de personnes régulièrement convoquées ne peut être une cause de report des débats, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire. Elle est constatée par le président.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Le dossier de l'affaire est remis à la Fédération aux fins de suivi administratif des affaires disciplinaires, notamment s'agissant des éventuelles conséquences sportives, dans le mois de la décision.

Article 14 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.



Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 15 : Saisine de l'organe disciplinaire d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau Fédéral dans un délai de quinze jours à compter de la réception du recommandé ou, dans le cas de non-retrait du recommandé, à compter de la présentation de celui-ci. A cette fin et en l'absence de réunion du Bureau Fédéral dans le délai susvisé, le Président de la FFFA a compétence pour former un appel, celui-ci devant être ratifié lors de la réunion suivante du Bureau Fédéral faute de quoi il sera considéré comme caduc. Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel émanant de la personne poursuivie doit être formé par écrit sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception motivée, à défaut la demande est réputée irrecevable. La lettre doit être adressée au président du Conseil Fédéral d'Appel et doit être motivée. A défaut de remplir ces conditions, l'appel est considéré comme irrecevable.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le conseil fédéral d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16 : Rapporteur – champs de compétence

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 17 : Délai de prise de décision – règle de non aggravation des sanctions

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de la conciliation prévue à l'article L 141-4 du Code du Sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.



Article 18 : Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération ou sur son site Internet. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Chapitre II : Agissement répréhensibles - Sanction disciplinaires

Article 19 : Agissements répréhensibles

Outre les infractions expressément prévues aux articles ci-après, constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFFA et/ou de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) ainsi qu'aux règles de l'IFAF ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFFA, d'un organe fédéral, d'une association sportive affiliée, d'un licencié ou d'un tiers ;
- encourager, faciliter ou permettre à des personnes morales ou physiques, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général de la FFFA et/ou des disciplines entrant dans son objet.

Article 20 : Sanctions

Les sanctions applicables sont :

1) des pénalités sportives telles que :

- la suspension de terrain et/ou de vestiaires et/ou de toute autre zone définie par l'organe disciplinaire propre à assurer l'effectivité de la sanction prononcée au regard des faits commis
- le déclassement;
- Les points de pénalité au classement sportif; la perte du résultat acquis;
- l'interdiction de monter dans la division ou le groupe supérieur;
- l'interdiction de participer à des phases finales;
- la rétrogradation;
- match à rejouer;
- match à jouer ou à rejouer à huis clos;
- La perte de match par pénalité;
- le retrait des titres acquis;
- l'interdiction de représenter la France dans les compétitions internationales;

2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions;
- d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;
- e) le retrait provisoire de la licence;
- f) la radiation.

3) l'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu, d'une infraction à l'esprit sportif ou d'un comportement répréhensible à l'égard des instances dirigeantes de la FFFA.



En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, partiellement ou en totalité, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une structure sportive.

Article 21 : Echelle des sanctions

Trois critères peuvent être retenus pour graduer la sanction :

- 1/ La notion de première faute
- 2/ Les circonstances aggravantes :
 - Récidive
 - Faute commise envers un arbitre ou officiel
- 3/ Les circonstances atténuantes

Article 22 : Cas non prévus

Tous les comportements contraires au présent règlement, non prévus par la table des sanctions, font l'objet d'une appréciation souveraine de la Commission de Discipline compétente qui jugera la nature et le quantum de la sanction.

Article 23 : Durée de la sanction

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les dates de suspension déterminent une période effective de suspension courant de la première date à la dernière date et incluant ces deux dates.

Article 24 : Purge de la sanction

Sans précision, la purge d'une sanction se base sur le calendrier officiel des compétitions publié par la Commission Sportive concernée.

Un licencié ne pourra reprendre la compétition dès lors qu'il aura purgé la totalité de sa sanction dans la catégorie dans laquelle il a été sanctionné. Par exemple, un joueur licencié dans la catégorie Junior, qui est suspendu pour une infraction commise lors d'un match Junior, ne pourra reprendre la compétition que lorsqu'il aura purgé sa suspension dans la catégorie Junior. En cas de changement de catégorie la saison suivante, la suspension doit terminer d'être purgée en fonction du calendrier officiel de la nouvelle catégorie dans laquelle le licencié évolue.

La Commission de Discipline en charge de l'affaire décide souverainement du type de licence touchée par la sanction (joueur, entraîneur, arbitre, dirigeant,...) ainsi que de la transversalité éventuelle de la décision entre les disciplines gérées par la FFFA.

Article 25 : Sursis

Les sanctions mentionnées à l'article 20 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation totale ou partielle du sursis.



Article 26 : Pénalité Financière

Toute sanction est assortie d'une pénalité financière infligée à la structure affiliée à laquelle le l'intéressé est licencié au moment de l'infraction.

La pénalité financière est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction.

Les montants des pénalités financières figurent dans le guide financier de la FFFA.

**ANNEXE DU REGLEMENT
DISCIPLINAIRE GENERAL -
TABLE DES SANCTIONS**



| | fauteur | type de faute | Qualification de la faute | sanction | | | Récidive | Sanction Financière |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|---------------------|
| | | | | mini | max | sursis possible | | |
| Expulsion avec rapport | Joueur Cheerleader | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 | |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Fautes Personnelles | Violence | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 | |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie | |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 2 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 | |
| | Encadrants (Coachs, Educateurs, ...) | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 | |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 | |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie | |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 | |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 | |
| | | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 3 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 | |
| | | Chaineurs Ramasseurs | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | |
| | Propos injurieux – Geste obscène | | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 | |
| | Bagarre | | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 | |
| | Bagarre avec arme | | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie | |
| | Insulter un officiel | | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | Menaces envers un officiel | | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | Contact inapproprié avec un officiel | | Violence grave | 3 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 | |
| | Arbitres Juges | | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Fautes Personnelles | Violence | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 | |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie | |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 | |
| | Dirigeants | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 | |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 | |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 | |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie | |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 | |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 | |
| Contact inapproprié avec un officiel | | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 | | |

VOIR GUIDE FINANCIER



| | | | | | | | |
|---|-------------------------------|--|--|----------|----------|-----|--------|
| témoignage / vidéo / contrôle feuille de match | Joueur Cheerleader | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Fautes Personnelles | Violence | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 3 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 |
| | | Fraude sur dossier de licence | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Participation à une rencontre sous fausse identité | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 4 matchs | 7 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Pratique pendant une suspension | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Licence non conforme à la pratique | Mise en danger d'une personne physique | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Participation à un match/une rencontre avec un type de licence non conforme à la situation sur la feuille de match | Mise en danger d'une personne physique | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Joueur ayant joué 2 rencontres de la même discipline dans le même we | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Licenciée cheer ayant participé à 3 disciplines 2 fois sur la même compétition quel que soit sa durée | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 1 date | 2 dates | Oui | |
| | | Pénétration terrain | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| | | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Dégradation matérielle licencié, officiel, ... voiture, car, etc... | Violence très grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 4 matchs | 7 matchs | oui | fois 3 |
| Refus de signer la FDM | Conduite non sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 | | |

VOIR GUIDE FINANCIER



| | | | | | | | |
|--|--|--|--|----------|----------|-----|--------|
| témoignage / vidéo / contrôle feuille de match | Encadrants (Coachs Educateurs, ...) | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 |
| | | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 |
| | | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie |
| | | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 |
| | | Double signature | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | fois 2 |
| | | Fraude sur dossier de licence | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | fois 2 |
| | | Participation à une rencontre sous fausse identité | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 4 matchs | 7 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Pratique pendant une suspension | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Licence non conforme à la pratique | Mise en danger d'une personne physique | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Participation à un match avec un type de licence non conforme à la situation sur la feuille de match | Mise en danger d'une personne physique | 2 matchs | 4 matchs | oui | Fois 2 |
| | | Pénétration terrain | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| | | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 3 |
| | | Dégradation matérielle licencié, officiel,... | Violence très grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 4 matchs | 7 matchs | oui | fois 3 |
| | | Refus de signer la FDM | Conduite non sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| Faire jouer 2 matchs au même joueur au cours d'un même weekend | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 7 matchs | oui | fois 2 | | |
| Faire matcher une cheer sur les 3 disciplines 2 fois au cours d'une même compétition | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 1 match | 2 matchs | oui | fois 2 | | |

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match

| | | | | | | |
|---|--|--|----------|----------|--------|--------|
| Chaineur Ramasseur | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | |
| | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 |
| | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 3 |
| | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie |
| | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 |
| | Double signature | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | fois 2 |
| | Fraude sur dossier de licence | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | fois 2 |
| | Pratique pendant une suspension | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 2 |
| | Pénétration terrain | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation matérielle licencié, officiel,... | Violence très grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 4 matchs | 7 matchs | oui | fois 3 |
| Arbitres Juges | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 |
| | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 |
| | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie |
| | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 |
| | Double signature | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Fraude sur dossier de licence | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Participation à une rencontre sous fausse identité | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 4 matchs | 7 matchs | oui | Fois 2 |
| | Pratique pendant une suspension | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 2 |
| | Pénétration terrain | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation matérielle licencié, officiel,... | Violence très grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 4 matchs | 7 matchs | oui | fois 3 |
| | Fraude sur l'établissement d'une feuille de match | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| Fraude sur l'établissement des résultats | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | fois 3 | |
| Arbitrage/ Jugement pour un club sans y être licencié | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 | |

VOIR GUIDE FINANCIER



témoignage / vidéo / contrôle feuille de match

| | | | | | | |
|---|--|--|---|---|--------|--------|
| Dirigeants | 2 CNS | Conduite non sportive | 1 match | 1 match | oui | Fois 2 |
| | Propos injurieux – Geste obscène | Conduite non sportive | 1 match | 3 matchs | oui | Fois 2 |
| | Bagarre | Violence grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | Bagarre avec arme | Violence très grave | 1 saison | à vie | oui | à vie |
| | Insulter un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 |
| | Menaces envers un officiel | Conduite non sportive | 2 matchs | 5 matchs | oui | Fois 3 |
| | Contact inapproprié avec un officiel | Violence grave | 5 matchs | 1 saison | oui | Fois 4 |
| | Jets de projectiles | Violence grave | avertissement | 2 matchs | oui | fois 2 |
| | Pénétration terrain | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 2 matchs | 4 matchs | oui | fois 2 |
| | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 3 |
| | Dégradation matérielle licencié, officiel,... | Violence très grave | 5 matchs | saison | oui | Fois 3 |
| | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 4 matchs | 7 matchs | oui | fois 3 |
| | Double signature | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Fraude sur dossier de licence | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 |
| | Pratique pendant une suspension | Attitude contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 6 matchs | oui | Fois 2 |
| | Autorisation de pratique avec une Licence non conforme à la pratique | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 4 matchs | 7 matchs | oui | Fois 2 |
| Fraude sur l'établissement d'une feuille de match | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 3 matchs | 5 matchs | oui | Fois 2 | |
| Autorisation de pratiquer sans licence | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 4 matchs | 7 matchs | oui | Fois 2 | |
| Club | Jets de projectiles | Violence | 1 match + 1 point de pénalité huis clos | 3 matchs + 2 points de pénalité huis clos | oui | fois 2 |
| | Insultes arbitres + adversaires + officiels | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | 1 match + 1 point de pénalité huis clos | 3 matchs + 2 points de pénalité huis clos | oui | Fois 2 |
| | Pénétration terrain | Attitude grave contrevenant à l'éthique sportive | avertissement | 2 matchs huis clos + 1 pt | oui | Fois 2 |
| | Envahissement terrain avec bagarre | Violence très grave | 5 matchs | 8 matchs | oui | Fois 2 |
| | Dégradation de l'enceinte sportive | Violence grave | 1 match huis clos | 2 matchs huis clos + 1 pt | oui | Fois 2 |
| | Dégradation matérielle licencié, officiel,... | Violence très grave | 2 matchs huis clos + 2 pts | 3 matchs huis clos + 4 points | oui | fois 3 |
| | Provocation/Intimidation avec objet ou animaux | Violence grave | 1 match huis clos | 2 matchs huis clos + 1 pt | oui | fois 3 |

VOIR GUIDE FINANCIER

TITRE VI - REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE



Article 1

Le présent règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du Code du Sport, remplace toutes les dispositions du RPM chapitre 6 du 19 janvier 2008 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la Fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du Code du Sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du Code du Sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Chapitre I : Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du Code du Sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du Code du Sport peuvent être demandés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le responsable de l'organisation de la rencontre ou de l'entraînement en tant que membre délégué de la Fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, un dirigeant licencié du club organisateur ou toute personne licenciée en charge de l'entraînement.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du Sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.



Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

- Le président de la Fédération ;
- Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la Fédération ;
- Le médecin chargé au sein de la Fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- Le médecin chargé par la Fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du Code du Sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Bureau Fédéral, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : nomination par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.



En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une cessation de fonction par le

Comité Directeur de la Fédération.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

1) Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du Code du Sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du Code du Sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.



2) Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du Code du Sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code du Sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle. Le président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du Code du Sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du Code du Sport court à compter de la réception de cette information par la Fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du Sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du Code du Sport.



Article 18

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire : Remise en main propre contre décharge ou par voie d'huissier.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du Code du Sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du Code du Sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du Code du Sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la Fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

**Article 21**

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du Code du Sport.

Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.



L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Bureau Fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération Internationale de Football Américain (IFAF) et à l'Agence mondiale antidopage.



Article 28

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision comportant au moins les éléments suivants, : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction, est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la Fédération ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du Code du Sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30 :

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le Bureau Fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du Code du Sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.



Article 32

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au le Bureau Fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé est informée de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale de football américain (IFAF) et à l'agence mondiale antidopage.

La notification mentionne les voies et délais de recours prévus par le code de justice administrative.



Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et, après notification, cette décision ou un résumé de cette décision comportant au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction, est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la Fédération ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions

Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du Sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du Code du Sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) Un avertissement ;
- 2) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1) de l'article L. 230-3 du Code du Sport ;
- 3) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1) de l'article L. 230-3 du Code du Sport et aux entraînements y préparant ;
- 4) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du Sport ;
- 5) Le retrait provisoire de la licence ;
- 6) La radiation.

Article 37

1) a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le déclassement, la disqualification, le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du Sport.

2) a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Article 38

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1) à 6) de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.



Article 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1) de l'article L. 230-3 du Code du Sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1) de l'article L. 230-3 du Code du Sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonné à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres Fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du Code du Sport.

**ANNEXE 1 DU REGLEMENT
DISCIPLINAIRE RELATIF A LA
LUTTE CONTRE LE DOPAGE
- CODE DU SPORT TITRE III
LIVRE II**



TITRE III SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L. 230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des Fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Article L. 230-2

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- 1° Le Comité International Olympique ;
- 2° Le Comité International Paralympique ;
- 3° Une Fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article L. 230-3

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une Fédération délégataire ;
- 2° Soit à une manifestation sportive internationale.

Chapitre Ier Suivi médical des sportifs

Section préliminaire

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

**Article L. 231-1-1**

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Section 1 Certificat médical**Article L. 231-2**

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la Fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Article L. 231-2-1

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une Fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
- 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Article L. 231-2-2

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la Fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les Fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

Article L. 231-2-3

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

Article L. 231-3

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Le médecin chargé, au sein de la Fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite Fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.



**Article L. 231-4**

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

Section 2 Rôle des Fédérations sportives**Article L. 231-5**

Les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les Fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L. 231-6

Les Fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la Fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.



Chapitre II Lutte contre le dopage

Section 1 Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une Fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret.

Article L. 232-2-1

(Abrogé par L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012)

Article L. 232-2-2

(Abrogé par L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012)

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « , L. 231-2-1 et L. 231-2-2 » ;



2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2 Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « l'Agence mondiale antidopage » (L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « , avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes » et avec les Fédérations sportives internationales.

A cet effet :

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

« 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les Fédérations agréées ou autorisées par les Fédérations délégataires ;

« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;

« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

« 3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

« a) Pendant les manifestations sportives organisées par les Fédérations agréées ou autorisées par les Fédérations délégataires ;

« b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;

« c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

« d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

« 4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

« 5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'État, des Fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

« 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

« 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

« 8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

(Abrogé par L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « 9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ; »



(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « 10° Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une Fédération internationale ; »

« 11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « 12° Elle met en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ; »

« 13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;

« 14° Elle peut être consultée par les Fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

« 15° Elle adresse aux Fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

« 16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. - Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « III. - Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'État compétents, les Fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives. »

(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une Fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet État et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22. »

Article L. 232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

- par le président de l'Académie des sciences ;

- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.



Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office. Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L. 232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3 Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

(Abrogé par L. n° 2012-348 du 12 mars 2012) « b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; »

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L. 232-10

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;



2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L. 232-10-1

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « personnes mentionnées à l'article L. 232-13 » et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « agents » relevant du ministre chargé des sports et les personnes (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « agréées » par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « agents » et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la Fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-12-1

(L. n° 2012-348 du 12 mars 2012)

S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9.

Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.



Article L. 232-13

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Les contrôles peuvent être diligentés :

- 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une Fédération agréée ;
- 2° Ou à la demande :
 - a) De l'Agence mondiale antidopage ;
 - b) D'une organisation nationale antidopage ;
 - c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

Article L. 232-13-1

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Les contrôles peuvent être réalisés :

- 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;
- 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;
- 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;
- 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.

Article L. 232-13-2

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

- 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;
- 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Article L. 232-14

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures. »

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la Fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Al. abrogé par Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010.

Article L. 232-15

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :



1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des Fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 232-16

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.

Article L. 232-17

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « I. – Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « II. - Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L. 232-19

(L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008)

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. »

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « L. 232-13-1 » auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « juge des libertés et de la détention » dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.



(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. »

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « juge des libertés et de la détention » peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L. 232-20

Les (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011 « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes », les agents relevant du ministre chargé des sports, (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, » les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9 », à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L. 232-20-1

(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012)

L'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-20 et à lui communiquer de telles informations.



Section 4 Sanctions administratives et mesures conservatoires

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Sous-section 1 Sanctions administratives

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Article L. 232-21

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires. »

(L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-20-1. »

Ces sanctions sont prononcées par les Fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les Fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces Fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Les sanctions disciplinaires prises par les Fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9. »

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Les Fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article. »

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une Fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais » ;

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les Fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la Fédération ; »

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une Fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres Fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la Fédération ayant prononcé la sanction.

(L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci. »

**Article L. 232-22-1**

(L. n° 2012-348 du 12 mars 2012)

En cas de recueil d'éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite en application de l'article L. 232-9 dans le cadre de l'établissement du profil mentionné à l'article L. 232-12-1, un comité d'experts, mis en place par l'Agence française de lutte contre le dopage et composé de trois membres, est saisi.

Si ce comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations, ce dernier encourt des sanctions disciplinaires prises dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 et L. 232-22.

Article L. 232-23

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les Fédérations agréées ou autorisées par la Fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les Fédérations agréées ou autorisées par la Fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L. 232-23-1

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

**Article L. 232-23-2**

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par la Fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la Fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Article L. 232-23-3

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par la Fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la Fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Sous-section 2 Mesures conservatoires

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Article L. 232-23-4

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les Fédérations agréées ou autorisées par la Fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

Section 5 Voies de recours et prescription

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23. (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « L'Agence mondiale antidopage (L. n° 2012-158 du 1er févr. 2012) « ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 » peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une Fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage. »

Article L. 232-24-1

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

**Section 6 Dispositions pénales**

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010)

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles (L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « L. 232-21 à » L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

(L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008)

(Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

« Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles. »

II. - (Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010) « La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009) « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : »

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-29

Abrogé par Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010



Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les Fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

(L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008) « Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile. »

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État.

**ANNEXE 2 DU REGLEMENT
DISCIPLINAIRE RELATIF A LA
LUTTE CONTRE LE DOPAGE
- ARTICLES 9 A 11 DU CODE
MONDIAL ANTIDOPAGE**



Art. 9 Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'art. 9: Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif "propre" devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition. Pour les sports d'équipe, voir l'art. 11 (Conséquences pour les équipes). Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, la disqualification ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la Fédération internationale].

Art. 10 Sanctions à l'encontre des individus.

Art. 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Art. 10.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

[Commentaire sur l'art. 10.1: Alors que l'art. 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (par ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet art. peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par ex. championnats du monde de la FINA). Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra, par exemple, tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions].

Art. 10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de suspension.



[Commentaire sur l'art. 10.2: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (par ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (par ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage].

Art. 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante:

Art. 10.3.1

Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

Art. 10.3.2

Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'art. 10.3.2: Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage].

Art. 10.3.3

Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du sportif.



[Commentaire sur l'art. 10.3.3: La sanction en vertu de l'art. 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce].

Art. 10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit:

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet art.. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels].

[Commentaire sur l'art. 10.4: Les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet art. se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'art. 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage. Cet art. s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple: le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

Art. 10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

Art. 10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.



Art. 10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

[Commentaire sur les art. 10.5.1 et 10.5.2: Le code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces art. ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'art. 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.

Les art. 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas. Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'art. 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes: a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (art. 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.)

Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des art. 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue.

Ainsi, par exemple, le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.



Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'art. 10.5.2, de même que des art. 10.3.3, 10.4 et 10.5.1. L'art. 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'art. 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces art. tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable].

Art. 10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la Fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'organisation antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, l'organisation antidopage doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

[Commentaire sur l'art. 10.5.3: La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'art. 2.7 ou une administration aux termes de l'art. 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. A titre général, plus l'aide substantielle est fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée. Si le sportif ou l'autre personne soupçonné de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet art. en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'art. 8.3 (Renonciation à l'audience), l'organisation antidopage déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet art.. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'art. 8 portant sur la violation des règles antidopage, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet art. en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était





crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision finale non susceptible d'appel en vertu de l'art. 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet art..

Tout sursis doit être approuvé par l'AMA et la Fédération internationale compétente. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet art. peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 13.2.

Il s'agit du seul cas prévu dans le code où l'octroi d'un sursis est autorisé].

Art. 10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'art. 10.5.4: Cet art. vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts].

Art. 10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'art. 10.5.5: La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (art. 10.2, art. 10.3, art. 10.4 ou art. 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction (art. 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'art. 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les art. 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des art. 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'art. 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'art. 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'art. 10.9. Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable:

Exemple 1:

Les faits: Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (art. 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (art. 10.5.3).

Application de l'art. 10:

1. La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'art. 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (art. 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai.

L'art. 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)



2. En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.

3. En vertu de l'art. 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.

4. En vertu de l'art. 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.

Exemple 2:

Les faits: Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (art. 10.5.3).

Application de l'art. 10:

1. La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'art. 10.6.

2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.

3. L'art. 10.5.5 ne s'applique pas.

4. En vertu de l'art. 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.

Exemple 3:

Les faits: Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive; le sportif établit que sa faute était très légère; et le sportif fournit une importante aide substantielle (art. 10.5.3).

Application de l'art. 10:

1. Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'art. 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)

2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.)

L'absence de faute significative (art. 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.

3. L'art. 10.5.5 ne s'applique pas.

4. En vertu de l'art. 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)

Exemple 4:

Les faits: Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (art. 10.5.3).

Application de l'art. 10:

1. Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (art. 10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'art. 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'art. 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'art. 10.2 s'appliquerait, et la période de suspension de base imposée serait de deux ans.

2. En raison des aveux spontanés du sportif (art. 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans.



En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (art. 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.

3. En vertu de l'art. 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.)

4. Si l'instance d'audition tenait compte de l'art. 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'art. 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'art. 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision].

Art. 10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si l'organisation antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.

[Commentaire sur l'art. 10.6: Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard: le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'art. 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'art. 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'art. 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante].

Art. 10.7 Violations multiples.

Art. 10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.



[Commentaire sur l'art. 10.7.1: Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'art. 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'art. 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit "St" pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, "RS", pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation.

La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable].

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage:

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

Définition de RS: Voir l'art. 25.4 au sujet de l'application de l'art. 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du code].

Art. 10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un sportif ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

Art. 10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.



Art. 10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

— Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

— Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le sportif ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'art. 10.7.4: Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1er janv. 2008, une violation des règles antidopage que l'organisation antidopage ne découvre que le 1er déc. 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1er mars 2008, l'organisation antidopage le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1er mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1er janv. 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008].

Art. 10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art. 10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Art. 10.8.1m

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

**Art. 10.8.2m**

Allocation des gains retirés A moins que les règles de la Fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la Fédération internationale.

[Commentaire sur l'art. 10.8.2: Rien dans le code n'empêche les sportifs ou autres personnes "propres" ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages intérêts contre cette personne].

Art. 10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Art. 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Art. 10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

[Commentaire sur l'art. 10.9.2: Cet art. ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'art. 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve)].

Art. 10.9.3

Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

Art. 10.9.4

Si un sportif accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.



[Commentaire sur l'art. 10.9.4: L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif].

Art. 10.9.5

Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Commentaire sur l'art. 10.9: Le texte de l'art. 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronées de l'ancien texte].

Art. 10.10 Statut durant une suspension.

Art. 10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale(ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

[Commentaire sur l'art. 10.10.1: Par exemple, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa Fédération nationale ou un club membre de cette Fédération nationale.

De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'art. 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'art. 15.4 — Reconnaissance mutuelle)].

Art. 10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.





[Commentaire sur l'art. 10.10.2: Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage qui a entraîné la suspension déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'art. 10.5.2.

Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet art. peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'art. 13.2.

Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un sportif à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, une organisation antidopage compétente à l'égard de ce personnel ou de cette autre personne peut légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide].

Art. 10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements

Art. 10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

Art. 10.12 Imposition de sanctions financières

Les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du code.

[Commentaire sur l'art. 10.12: Par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée].

Art. 11 Conséquences pour les équipes.

Art. 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.



Art. 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Art. 11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisme responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

[Commentaire sur l'art. 11.3: Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux de l'Olympiade pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux de l'Olympiade].

TITRE VII - REGLEMENT MEDICAL



Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement médical a pour objet de préciser les règles relatives à la surveillance médicale des sportifs au sein de la FFFA.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement médical ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Préambule

L'article L. 231-5 du Code du Sport prévoit que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Chapitre I : Organisation générale de la médecine fédérale

Article 2 : définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

L'organigramme fédéral fonctionnel est annexé au présent règlement.

Article 3 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R. 4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux sont sous la responsabilité d'un médecin.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération sont détaillées ci-après :

- kinésithérapeutes
- podologues
- psychologues
- nutritionnistes

Article 4 : le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du Code du Sport relative aux dispositions des statuts des Fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec les instances dirigeantes de la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

Il peut, le cas échéant, concomitamment exercer les fonctions de Médecin fédéral national.



Article 5 : le médecin fédéral national (MFN)

Fonctions du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il rend compte de son activité auprès du président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Nomination

Le médecin fédéral national est nommé sur candidature par le président de la Fédération après avis du Comité Directeur et du Directeur Technique National. Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique).

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être :

- licencié de la Fédération
- docteur en médecine.
- diplômé en Médecine du Sport
- licencié de la Fédération

Attributions

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale;
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.);
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur technique national : le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe.
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Responsable vis-à-vis du président de la Fédération, le médecin fédéral national doit rendre compte annuellement :

- 1) de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale nationale ;
- 2) de l'action médicale fédérale concernant :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - le suivi des sportifs de haut niveau ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive dans sa discipline ;
- 3) de la gestion des budgets alloués pour cette action.



En conséquence, il appartient au médecin fédéral national :

- 1) de s'assurer du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition pour la discipline concernée,
- 2) d'organiser :
 - a) l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages ou compétitions nationales et internationales, en accord avec le directeur technique national ;
 - b) la centralisation des fiches médicales relatives aux différents examens médico-sportifs des pratiquants, dont les fiches concernant les cas particuliers (litiges - double surclassement- demandes d'autorisations à usage thérapeutiques) ainsi que les documents relatifs à la recherche médico-sportive ;
- 3) de prévoir :
 - a) les réunions nécessaires au fonctionnement de la commission médicale nationale et des sous-commissions qui lui sont rattachées. (Le compte rendu de chaque séance en est adressé au président de la Fédération - toute réserve faite concernant le secret médical). les liaisons nécessaires entre le médecin fédéral national, le directeur technique national et les présidents des diverses commissions techniques,
 - b) à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral, à l'usage des dirigeants, entraîneurs et athlètes, destinées à faire mieux comprendre le rôle de la médecine du sport à l'intérieur de la Fédération,
 - c) les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives,
 - d) la participation aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est indispensable ;
- 4) de soumettre pour information au président de la Fédération la liste des épreuves suggérées à l'AFLD pour les contrôles antidopage ;
- 5) de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs ;

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition au siège de la Fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

1) Financiers :

Pour permettre au médecin fédéral national d'assurer ses fonctions, un budget annuel lui est alloué. Il en a la responsabilité et la charge de le prévoir.

Ce budget fait l'objet d'une demande de crédits auprès du président de la Fédération et d'une demande annuelle de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, accompagnée d'un rapport de fonction de l'année écoulée.

2) Légaux :

Le médecin fédéral national a les mêmes assurances et droits que les autres membres dirigeants fédéraux.

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la Fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.



Article 6 : le médecin coordonnateur du suivi médical

Fonctions

Conformément à l'article R 231-4 du Code du Sport, un médecin est chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans la filière d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin nommé, excepté les médecins des équipes nationales.

Nomination

Le médecin coordonnateur du suivi médical est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération et après avis du médecin fédéral national.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, diplômé en Médecine du Sport, licencié de la Fédération et bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale.
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du Code du Sport) dans le respect du secret médical;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du Code du Sport).

Obligations

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRJSCS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'Assemblée Générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du Code du Sport.

**Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical**

La Fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

Dans le cas où il est rémunéré, le médecin coordonnateur du suivi médical doit bénéficier d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 7 : le médecin des équipes de France**Fonctions**

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux en lien avec le kinésithérapeute national, effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Nomination

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national, après avis de la CMN et en accord avec le DTN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, diplômé en Médecine du Sport et licencié de la Fédération.

Attributions

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au directeur technique national après avis de la CMN, les médecins et kinésithérapeutes d'équipes, en lien avec le kinésithérapeute fédéral, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

Obligations

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la Fédération informés de cette réglementation.

Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.



Dans le cas où il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 8 : le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonctions

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne la prodigation de soins aux sportifs

Nomination

Le kinésithérapeute fédéral national nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national, après avis de la CMN et en accord avec le DTN.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et licencié de la Fédération.

Attributions

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction membre de la commission médicale nationale. A ce titre il lui appartient :

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut exercer bénévolement ou être rémunéré.

S'il exerce ses missions contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.



Article 9 : les médecins d'équipes

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens nommés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération.

Le médecin d'équipes (chargé des soins) ne peut pas être le médecin coordonnateur du suivi médical pour la même population de sportifs ni un des médecins de plateaux techniques ou centres effecteurs du suivi médical utilisés par ces sportifs.

Fonctions

Sous l'autorité d'un médecin responsable (nommé comme « le médecin des équipes de France », les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures telles que les Championnats d'Europe, les Coupes du Monde & et les Jeux Mondiaux.

Nomination

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin des équipes de France après avis du directeur technique national et de la CMN.

Ils devront obligatoirement être docteur en médecine et bénéficié d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions

Les médecins d'équipes assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans le cas où il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par le Bureau Fédéral sur proposition de la commission médicale fédérale, après avis du directeur technique national.

Article 10 : les kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens nommés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération.

**Fonctions**

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Nomination

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le kinésithérapeute fédéral National après avis du Médecin des équipes de France après avis du directeur technique national et de la CMN.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et licencié de la Fédération.

Attributions

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.



Article 11 : le médecin fédéral régional (MFR)

Fonctions

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu au sein du Comité Directeur de la ligue régionale, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Nomination

Le médecin fédéral régional est nommé par le Comité Directeur de la Ligue, après validation de sa candidature par le Médecin fédéral national. Il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Attributions

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité:

- à assister aux réunions du Comité Directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- à participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la Fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;
- à régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- à désigner tout collaborateur paramédical régional;
- à établir et gérer le budget médical régional;
- à prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- à veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- à assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, à contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- à diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- à participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- à donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Obligations

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional par sa ligue ou son comité régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.



Article 12 : le médecin de surveillance de compétition

a) Pour les rencontres en équipement ou les compétitions de cheerleading, l'organisateur doit prévoir la présence d'un docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ou à défaut, une équipe de premiers secours dont il assumera la charge en termes de frais et honoraires éventuels et vérifier qu'il ou elle disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre. L'avis du médecin s'impose au corps arbitral et aux structures sportives; tout joueur auquel l'accès au terrain n'est plus autorisé doit retirer son équipement.

b) pour les rencontres disputées sans équipement, l'organisateur doit prévoir la présence d'un titulaire du PCS1 – Protection et Secours Civique niveau 1 – qui n'est pas joueur, et vérifier que ce dernier disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre;

Chapitre II : Commission médicale nationale (CMN)

Article 13 : compétence

La Commission Médicale Nationale de la FFFA (CNM) a pour mission la mise en œuvre au sein de la FFFA des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage (à l'exception des aspects disciplinaires), notamment :

- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
- de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérale ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - o la surveillance médicale des sportifs ;
 - o la veille épidémiologique ;
 - o la lutte et la prévention du dopage ;
 - o l'encadrement des collectifs nationaux ;
 - o la formation continue ;
 - o des programmes de recherche ;
 - o des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - o l'accessibilité des publics spécifique ;
 - o les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
 - o l'établissement des catégories de poids ;
 - o les critères de surclassement ;
 - o des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - o l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
 - o les publications ;
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence ;

-



- de proposer au Comité Directeur toutes modifications du présent règlement médical et, plus généralement, de faire toute suggestion et de donner tous avis relatifs à son domaine de compétences.

Article 14 : composition

Qualité des membres

Tous les membres de la commission médicale, excepté le Kinésithérapeute Fédéral, doivent être diplômé en Médecine du Sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la Fédération

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Outre son Président, cette commission de la FFFA est composée de 5 membres, dont le médecin des équipes de France, le médecin coordinateur du suivi médical et le kinésithérapeute fédéral national, membres de droit.

S'il n'est pas le médecin fédéral national, le médecin élu au Comité Directeur est également membre de droit de la commission médicale nationale.

La CMN peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Le DTN est invité à participer à ces réunions.

Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN autres que son Président et les membres de droit sont nommés par le Bureau Fédéral de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

Article 15 : fonctionnement

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président de la Fédération et le directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'Assemblée Générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera au Comité Directeur. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment ;
- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.



Chapitre III : Commission médicales régionales

Article 16 : commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales sont créées.

La composition et les missions des commissions médicales régionales seront précisées annuellement en annexe du présent règlement.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Chapitre IV: Délivrance des licences et certificats médicaux

Article 17 : principes

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la Fédération est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le livret individuel prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport et délivré aux sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filières d'accès au sport de haut niveau de la Fédération.

Conformément à l'article L. 231-2-1 du Code du Sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 18 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 17 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFFA :

1) rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2) précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.



3) conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.

4) insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :

- certaines maladies neurologiques,
- certaines cardiopathies,
- l'appréciation clinique du médecin reste déterminante pour formuler toutes contre-indications après un éventuel avis spécialisé.

5) préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans compte tenu de la discipline et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment),
- un examen spécifique du rachis cervical à partir de 35 ans.
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.
- de façon générale, le contenu de la visite médicale figurant en annexe 1 au présent règlement.

6) impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- du présent certificat médical par un médecin diplômé en Médecine du Sport.
- d'un électrocardiogramme de repos.

Article 19 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation en constituant un dossier médical complet adressé au Médecin Fédéral National.

Article 20 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif ne sera pas autorisé à participer aux compétitions ou autres manifestations sportives organisées par la Fédération, jusqu'à régularisation de la situation, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Chapitre V : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Article 21 : principes

Conformément à l'article R.231-3, la surveillance médicale particulière à laquelle les Fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.



Article 22 : organisation du suivi médical réglementaire

Conformément à l'article L. 231-6 du Code du Sport, la FFFA assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

Conformément à l'article R. 231-6 du Code du Sport, une copie du règlement médical de la Fédération, comprenant en annexe 2 les articles A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 du Code du Sport fixant la nature et la périodicité des examens médicaux pratiqués dans le cadre du suivi médical réglementaire, est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 23 : les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 22 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du Sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

La contre-indication sera levée dès lors que les examens médicaux permettront de s'assurer que les causes médicales de la contre-indication ont disparu ou sont maîtrisées.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.



De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par les articles A. 231-3 et suivants du Code du Sport afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 24 : la surveillance médicale fédérale complémentaire

La pratique des activités de la Fédération nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. Comme le prévoit l'article A 231-7 d'autres examens complémentaires peuvent être effectués par les Fédérations sportives mentionnées dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.

Les examens portés en annexe 3 du règlement complètent le bilan réglementaire minimum prévu à l'article 22.

Article 25 : bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du Code du Sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'Assemblée Générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 26 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

Chapitre VI : Surveillance médicale des compétitions

Article 27 : principes

Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.





Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. Un modèle peut être obtenu auprès de l'Ordre des médecins ; En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

L'arbitre et l'organisateur doivent appliquer ou faire appliquer sans délai les préconisations du Médecin ou de l'équipe médicale de premiers secours ; dans le cas contraire leur responsabilité pourrait être engagée.

Chapitre VII : Modification du règlement médical

Article 28 : transmission au ministre chargé des Sports

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

**ANNEXE 1 DU REGLEMENT
MEDICAL - CONTENU DE LA
VISITE MEDICALE DE NON
CONTRE-INDICATION**

1) Antécédents familiaux

- personnels
- médicaux
- chirurgicaux
- accidents sportifs
- vaccinations
- psychiatrie

2) Habitudes hygiéno-diététiques

- tabagisme
- règles de vie
- prise de médicaments

3) Examen

a) Morphologie

- taille, poids,
- déformations vertébrales, épiphysite, (insister sur le rachis cervical)
- pieds plats, pieds creux,
- bilan articulaire (insister sur les articulations suivantes : chevilles, genoux, épaules, poignets, mains)
- bilan musculaire.

b) Cardio-vasculaire

- fréquence cardiaque,
- rythme régulier ou irrégulier,
- auscultation cardiaque, recherche d'un souffle, dont on précisera l'organicité,
- tension artérielle aux deux bras (couché, debout)
- auscultation des pouls,
- test simplifié d'adaptation à l'effort (Ruffier).

c) Examen neurologique

- motricité,
- sensibilité,
- réflexes ostéotendineux.

d) Examen de la vision

e) Examen dentaire

- adaptation du protège-dents

f) Examen général

- abdomen (orifices herniaires OGE)
- respiratoire,
- ORL,
- vestibulaire simple.

g) Examen biologique

- protéinurie, glycosurie.

**ANNEXE 2 DU REGLEMENT
MEDICAL - SURVEILLANCE
MEDICALE DES SPORTIFS DE
HAUT NIVEAU ET SPORTIFS
INSCRITS DANS LES FILIERES
D'ACCES AU SPORT DE HAUT
NIVEAU (art. A. 231-3 à A. 231-
5 et A. 231-8 C. sport)**

**A 231-3**

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du Code du Sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement)
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical;
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical;
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste.
7. Un examen par imagerie par résonance magnétique du rachis cervical, dans le but de dépister un canal cervical étroit, pour les disciplines suivantes :
 - football américain
 - plongeon de haut vol
 - rugby à XV (uniquement pour les postes de première ligne à partir de 16 ans)
 - rugby à XIII (uniquement pour les postes de première ligne)

Une information des sportifs est à prévoir lors de l'examen médical quant au risque de développer ou d'aggraver (si préexistant):

- un canal cervical étroit lors de la pratique des disciplines citées au 7;
- des pathologies du rachis lombaire notamment une lyse isthmique avec ou sans spondylolisthésis lors de la pratique de certaines disciplines.

Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

A 231-4

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du Code du Sport comprend :

- 1) Deux fois par an :

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites



2) Une fois par an :

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine
- réticulocytes

3) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4) Une fois tous les quatre ans :

Une épreuve d'effort maximale telle que précisée au point a) 5- de cette annexe du présent règlement médical fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

A 231-5

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

A 231-8

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectués par les Fédérations sportives mentionnées à l'article L. 231-6.

**ANNEXE 3 DU REGLEMENT
MEDICAL - SURVEILLANCE
MEDICALE FEDERALE
COMPLEMENTAIRE AU SUIVI
MEDICAL REGLEMENTAIRE
POUR LES SPORTIFS DE HAUT
NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS
DANS LES FILIERES D'ACCES
AU SPORT DE HAUT NIVEAU
(article A. 231-8 du Code du
Sport)**



Les examens suivants complètent la surveillance médicale réglementaire :

Lors de la première visite :

- une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.
- un examen de dépistage des troubles visuels.
- un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.

Auxquels il est recommandé d'ajouter les examens spécifiques :

- un pourcentage adipeux,
- un test de puissance maximale anaérobie alactique,
- une échographie artérielle des troncs supra-aortiques. (Uniquement pour une première inscription sur les listes)

LIVRE 3 - REGLEMENTS SPORTIFS



TITRE I – ORGANISATION ET LICENCES



Article 1 : Terminologie

- 1) Pour l'application de ce règlement, et sauf s'il en est précisé autrement, le terme « joueur » comprend les pratiquants du football américain, du flag et du cheerleading.
- 2) Egalement, le terme match, et sauf s'il est précisé autrement, comprend les rencontres de Football Américain, de Flag et de Cheerleading.
- 3) De même, le terme arbitre comprend les arbitres de football américain et de flag et les juges de cheerleading.
- 4) Les matchs officiels sont les matchs organisés par la FFFA ou inscrit au calendrier de la FFFA.
- 5) Les entraîneurs sont les personnes qui enseignent, animent ou encadrent les disciplines gérées par la FFFA ou entraînent leurs pratiquants.
- 6) En Flag, le terme tournoi est défini par un ensemble de matchs de flag sur une même journée de compétition.

Chapitre I : Organisation

Section 1 : La Direction Technique Nationale

Sous-section 1 : Composition

Article 2 : Le Directeur Technique National

Le directeur technique national a la charge de diriger la direction technique nationale; il en nomme les cadres : directeur technique national adjoint, conseillers techniques nationaux, conseillers techniques régionaux et définit leurs missions.

Le directeur technique national de la Fédération assiste de droit aux séances du bureau et du Comité Directeur et peut assister aux réunions des commissions traitant des sujets en rapport avec sa mission.

Il rend compte de son action au président de la Fédération et à son ministère de tutelle.

Ses fonctions sont conformes à la convention ministérielle qui le lie à la Fédération.

Le directeur technique national dispose d'un bureau au siège de la Fédération.

Il bénéficie des mêmes bases de remboursement de frais de déplacement et de séjour que les membres du Bureau Fédéral.

Article 3 : Les Conseillers Technique Régionaux Fédéraux

Les conseillers techniques régionaux fédéraux (CTRF) favorisent un accompagnement efficace de la mise en œuvre et du suivi des politiques régionales dans le respect des directives nationales ; ainsi, une plus grande proximité facilite le dialogue et le soutien direct aussi bien technique qu'administratif.

La situation des Conseillers Techniques Régionaux est formalisée, d'une part, par une convention cadre signée par les présidents de la ligue régionale concernée et de la Fédération qui spécifie le statut administratif du CTRF, les périmètres de son fonctionnement ainsi que les relations entre les deux institutions; et, d'autre part, par une lettre de mission signée par le président de ligue, le CTRF et le Directeur technique national qui définit les missions régionales et nationales, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre ainsi que le plan de formation individuel du technicien.



Sous-section 2 : Les formations et diplômes

Article 4 : formation des entraîneurs

La Fédération, par l'intermédiaire de la DTN, assure la formation des entraîneurs, procède à la mise en place de procédures d'examens et délivre des diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves.

La Fédération peut constituer une commission d'équivalences pour reconnaître les diplômes d'entraîneur obtenus à l'étranger ou pour reconnaître des acquis.

Les diplômes délivrés par la Fédération ne permettent pas d'encadrer contre rémunération, au sens de l'article L. 212-1 du Code du Sport.

Article 5 : diplôme d'entraîneurs

Le directeur technique national établit et propose la procédure de certification agréée par le Ministère chargé des sports ou la branche professionnelle qui lui délègue l'organisation des épreuves.

Article 6 : formation des juges et arbitres

La Fédération assure la formation des juges et arbitres. Le directeur technique national met en place les procédures.

Sous-section 3 : Equipes de France

Article 7 : Sélection des Equipes de France

La direction technique nationale effectue la sélection des Équipes de France.

Tout joueur de nationalité française, licencié en France ou à l'étranger est sélectionnable.

La DTN, sous la responsabilité du directeur technique national, peut prendre l'initiative d'organiser des rencontres, des stages et des entraînements dans le cadre des budgets votés.

Article 8 : Mise à disposition des joueurs pour les Equipes de France

Tout joueur sélectionné par la direction technique nationale pour un stage, un match de préparation ou une compétition officielle est à la disposition de la Fédération. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées et d'en suivre les directives, sauf empêchement médical, professionnel ou scolaire.

En cas d'empêchement médical, le joueur concerné doit aviser lui-même, ou à travers son club, l'entraîneur national responsable. Celui-ci peut saisir le médecin fédéral pour qu'il s'assure de l'état du joueur par tous moyens et lui en rende compte.

A défaut d'avoir prévenu, le joueur s'expose à des poursuites disciplinaires mentionnées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 9 : Mise à disposition des entraîneurs pour les Equipes de France

Tout entraîneur sélectionné en tant qu'entraîneur au sein d'une équipe de France, doit être mis à disposition de la Fédération par son club.



Sous-section 4 : Rencontres Internationales

Article 10 : Matchs internationaux

1) Les matchs internationaux sont tous les matchs, officiels ou amicaux, dont l'une au moins des équipes relève d'une Fédération étrangère et notamment :

- les matchs opposant des équipes nationales ;
- les matchs opposant deux clubs de Fédérations différentes ;
- les matchs opposant une équipe nationale et un club d'une Fédération différente ;
- les matchs opposant une équipe universitaire ou d'une high school et un club ou une équipe nationale ;
- les matchs opposant deux structures membres d'une organisation reconnue par l'IFAF.

2) Les règlements applicables à tous les matchs internationaux, amicaux ou officiels, sont ceux validés par la Fédération internationale pour la discipline concernée, sauf décision contraire du Comité Directeur

3) L'utilisation de toute appellation "FRANCE" (telle que match "FRANCE-XXX") et l'interprétation des hymnes nationaux sur les stades au cours des matchs internationaux sont réservées aux équipes de France.

Article 11 : Matchs internationaux amicaux

1) Dans tous les cas, la Fédération doit être avisée par écrit, au moins six semaines à l'avance, de la date de toute rencontre internationale. Le non-respect de cette disposition est passible des sanctions prévues dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

2) Pour les matchs se déroulant en France, les arbitres sont désignés par la Fédération internationale et, à défaut, par la commission nationale d'arbitrage .

3) Dans l'attente d'une uniformisation de la réglementation par l'International Federation of American Football (IFAF), la limitation du nombre de joueurs de nationalité étrangère, dans le cadre d'une rencontre entre deux clubs appartenant à deux Fédérations différentes, pouvant être différent d'une nation à l'autre, un accord amiable doit être conclu ponctuellement entre les équipes et la Fédération, dans le respect du droit de l'Union Européenne en vigueur.

4) Les présidents de clubs doivent s'assurer que leurs joueurs sont couverts par l'assurance-assistance fédérale internationale obligatoire, s'ils doivent se déplacer à l'étranger.

5) L'organisateur de la rencontre doit assurer une assistance médicale obligatoire par la présence, près du terrain, d'un médecin diplômé et d'un moyen de communication proche et opérationnel, à défaut s'assurer de la présence d'une équipe de premiers secours.

Article 12 : Compétitions officielles européennes et internationales

Le mode de qualification dépend des règles de la Fédération Européenne à laquelle la FFFA est affiliée. Si aucun mode de qualification n'est déterminé par la dite Fédération Européenne, c'est au Comité Directeur de déterminer le mode de qualification.

Tous matchs de football américain, flag ou cheerleading organisés sur le territoire français entre une équipe affiliée à la Fédération et une équipe n'appartenant pas à une Fédération membre de l'IFAF demeure sous l'égide de la Fédération.



Sous-section 5 : Les sportifs de haut niveau

Article 13 : Définition

Les sportifs de haut niveau sont les sportifs inscrits sur les listes « élite », « haut niveau senior », « haut niveau jeune », « espoir ou reconversion », « arbitre et juges », publiée par le ministère chargé des sports, sur proposition du directeur technique national.

Les listes de référence sont celles publiées par la direction technique nationale en janvier de la même année que la période de transferts.

Ces listes sont révisées et publiées chaque année à la même période.

Section 2 : Les commissions sportives

Article 14 : Généralités

Pour mener à bien ses missions, chaque président de commission s'entoure des compétences nécessaires, le président de chaque commission sportive désigne notamment un responsable des compétitions. Les décisions de chaque responsable sont soumises à l'accord du président de la commission.

Il agit toujours en liaison avec le Bureau Fédéral et la direction technique nationale.

Article 15 : Missions

Chaque commission sportive est notamment chargée :

- 1) d'assister la Direction Technique Nationale dans ses missions de développement et de formation lorsque cela leur est formellement demandé ;
- 2) de veiller à la promotion de sa discipline auprès de tous les publics notamment jeunes ;
- 3) de présenter toute proposition utile aux instances dirigeantes fédérales à leur demande ;
- 4) de traiter, en 1^{ère} instances, les litiges et réclamations liées aux compétitions et de notifier les décisions correspondantes aux intéressés.

Chaque commission est également chargée, pour la discipline dont elle a la charge, de préparer l'organisation des compétitions pour le reste de l'olympiade et les calendriers des championnats et compétitions selon les orientations stratégiques du Comité Directeur.

Chapitre II : Les Licences

Section 1 : Généralités

Article 16 : Principes

- 1) Pour être licencié à la Fédération, il faut être membre d'une association sportive régulièrement constituée et affiliée ou faire une demande de licence directement auprès de la FFFA.
- 2) Pour être licencié à la Fédération, il faut également s'acquitter du montant de la licence exigible
- 3) Une licence différente est délivrée pour chacun des statuts de joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre. Ainsi, une même personne peut être titulaire de plusieurs licences.
- 4) Les cadres techniques doivent être titulaires d'une licence.

**Article 17 : Demande de licence**

Toute demande de licence doit être dûment remplie et signée par le futur licencié sur le bordereau fédéral fourni à cet effet, Elle doit être confirmée via l'extranet fédéral selon les modalités prévues par la circulaire fédérale adressée chaque début de saison aux associations sportives affiliées et aux ligues régionales.

La saisie des licences dans l'extranet s'effectue via un compte d'accès sécurisé par structure sportive affiliée et déclarée auprès des services de la Fédération. Le président de l'association est responsable des saisies effectuées via le compte d'accès de la structure affiliée.

Le Président déclaré de la structure sportive affiliée est garant du respect de la présentation des informations et pièces nécessaires à l'établissement de la licence.

Les demandes de licences peuvent être formulée à tout moment jusqu'au 30 juin de l'année sportive en cours.

Pour un renouvellement de licence, la demande doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre inclus. A défaut, le tarif de la licence est majoré par rapport au barème en vigueur dans le guide financier. Cette majoration est indiquée dans le guide financier. En cas d'impossibilité d'obtenir un certificat médical entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre de la saison concernée uniquement pour raison médicale, une dérogation pourra être demandée au Bureau Fédéral qui sera en charge du dossier.

Article 18 : Délivrance de la licence

Aucune licence ne pourra être délivrée par la Fédération si le demandeur :

- n'a pas produit le certificat médical requis pour la pratique de la discipline choisie (sauf licence licences découverte, entraîneur et dirigeant)
- n'a pas produit un des justificatifs d'identité suivants : carte d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour ou livret de famille, et s'il ne bénéficie pas d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 321-1 du Code du Sport (sauf licence découverte).

Article 19 : Fraude et falsification de licences

La fraude ou tentative de fraude avérée sur l'âge, l'identité, la signature, la nationalité, les photographies et de manière générale sur tout renseignement indiqué sur la demande de licence entraîne la non délivrance de la licence ou, si celle-ci a déjà été délivrée lorsque la suspicion de fraude est confirmée, son annulation, prononcée par le Bureau Fédéral. La fraude est passible des sanctions prévues dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 20 : Démission, suspension, radiation

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la Fédération, à la ligue régionale ou à l'association dont il dépend, les challenges, coupes ou trophées régionaux, nationaux ou internationaux qu'il détiendrait à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre exercer un quelconque recours sur l'actif de la Fédération.

Section 2 : Assurance**Article 21 : Assurance Fédérale**

Les licenciés à la FFFA bénéficient des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile souscrites par la Fédération.



Article 22 : Information et garanties en matière d'assurance

Les structures sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. La Fédération lorsque qu'elle propose l'adhésion à un contrat d'assurance collectif d'assurance de personnes simultanément à la souscription d'une licence, doit formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties complémentaires ; une notice établie par l'assureur conformément à l'article L. 141-4 du code des assurances est jointe à ce document.

Les structures sportives affiliées sont responsables de la transmission aux licenciés de la notice visée à l'alinéa précédent.

Elles sont également tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés. Le cas échéant, elles conservent et tiennent à la disposition de la Fédération les attestations signées des licenciés s'agissant de la bonne information de ces derniers.

Section 3 : Catégories de licence

Article 23 : Principes

1) La licence FFFA est délivrée dans l'une des catégories suivantes en football américain, flag et cheerleading: « joueur compétition », « joueur loisir », « joueur découverte », « joueur fédéral », « entraîneur compétition », « entraîneur fédéral », « dirigeant club », « dirigeant fédéral » ou « arbitre ou juge ».

2) Les licences « joueur », « entraîneur » et « arbitre ou juge » sont délivrées pour une seule discipline.

3) Sauf disposition contraire expressément prévue par les règlements, une licence différente est délivrée pour chacune des catégories, sous-catégories ou discipline. Ainsi, une même personne peut être titulaire de plusieurs licences.

Sous-section 1 : Licence « joueur-compétition »

Article 24 : Principes

Une licence « joueur compétition » est obligatoire dans les cas suivants :

Pour toute pratique régulière dans une structure sportive affiliée et participation à des rencontres officielles. Un licencié ne peut pas prendre de licence « joueur » dans plusieurs structures affiliées de type « club », et dans la même discipline, durant une même période.

Sous-section 2 : Licence « joueur-loisir »

Article 25 : Principes

Une licence « joueur loisir » est obligatoire dans les cas suivant :

Pour toute pratique régulière dans une structure sportive affiliée sans pouvoir jouer de rencontre officielle.



Sous-section 3 : Licence « joueur-découverte »

Article 26 : Principes

Une licence « joueur découverte » est obligatoire dans les cas suivants :

- Participation à une journée d'animation en structure hors club (Ville, partenaires, écoles, ...);
- Stage de découverte homologué par la direction technique nationale d'une durée maximale de 15 jours.

Sous-section 4 : Licence « joueur-fédéral »

Article 27 : Principes

Une licence « joueur Fédéral » est obligatoire dans les cas suivant :

Tout joueur licencié à l'étranger et appelé ou sélectionné en équipe de France.

Cette licence n'est pas soumise à la règle sur les transferts.

Sous-section 5 : Licences arbitre, dirigeant et entraîneur

Article 28 : Licence Arbitre

Toute personne à la possibilité de souscrire une licence arbitre qui lui servira à arbitrer sous réserve d'avoir rempli ses obligations de formation. Un licencié ne peut pas prendre de licence arbitre dans plusieurs structures affiliées de type « club », dans une même discipline.

Article 29 : Licence dirigeant

Toute personne ayant une fonction statutaire de dirigeant au sein d'une structure sportive affiliée doit souscrire une licence dirigeant. Un licencié ne peut pas prendre de licence dirigeant dans plusieurs structures affiliées de type « club ». Une licence dirigeant peut être prise directement auprès de la FFFA. La licence sera alors « dirigeant fédéral ».

Article 30 : Licence entraîneur

Toute personne ayant une fonction d'entraîneur au sein d'une structure sportive affiliée doit souscrire une licence « entraîneur ».

Une licence entraîneur peut être prise directement auprès de la FFFA. La licence sera alors « entraîneur fédéral »

Sous-section 6 : Catégorie d'âge

Article 31 : Principes

Les catégories d'âge applicables pour chaque discipline sont déterminées chaque année par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale au plus tard avant le 30 juin de l'année N-1.

Un joueur ne peut être licencié que dans la catégorie d'âge déterminée par la circulaire fédérale mentionnée ci-dessus.



Article 32 : Surclassement

Les règles de surclassement sont déterminées chaque année par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale.

Section 5 : Transferts

Sous-section 1 : Généralités

Article 33 : Période de transferts

Pour chaque saison sportive, les périodes dans laquelle il est possible pour tout joueur de changer de structure sportive affiliée sont :

- de la réouverture de l'extranet fédéral au 30 novembre inclus de la même année (dite période 1)
- du 1er décembre au 31 janvier de la même saison sportive inclus (dite période 2).
- Du 1^{er} février jusqu'au 30 juin de l'année en cours (dite période 3).

Article 34 : Principes

La mention « transfert » est inscrite sur une licence pendant 1 an à partir de la prise de licence.

Les mentions "joker" et "compétition officielle nationale interdite" ne sont valables que pour la saison en cours contrairement à la mention "transfert" qui, elle, dure 1 an.

Par licencié, un seul transfert par saison sportive est autorisé.

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une structure sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre structure sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre la réouverture de l'extranet et le 30 novembre de la même année, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert ». Seule la licence "dirigeant" n'est pas soumise aux règles régissant les transferts.

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une association sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre association sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre le 1er décembre de la même année et le 31 janvier de l'année n+1, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert-joker ».

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une association sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre association sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre le 1er février et le 30 juin de la même année, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert – compétition officielle nationale interdite ».

Tout ancien licencié formulant une demande de licence dans une structure sportive affiliée, alors qu'il n'était plus licencié dans une structure sportive affiliée depuis au moins une saison complète, se voit délivrer une licence sans mention « transfert ».

Tout ancien licencié formulant une demande de licence dans une structure sportive affiliée, ne peut se voir délivrer une licence que s'il est libre de tout engagement financier, formalisé par une preuve comptable en bonne et due forme, envers toute autre structure sportive affiliée, même s'il ne dispose plus, dans l'ancienne structure sportive affiliée, de licence depuis plusieurs années.



Sous-section 2 : Procédure

Article 35 : Procédure via extranet

- 1) Toute demande de transfert doit être formulée via l'extranet fédéral selon les modalités prévues par la circulaire fédérale adressée chaque début de saison aux structures sportives affiliées et aux ligues régionales.
- 2) Le président de l'association sportive affiliée quittée doit donner son accord à toute demande de transfert. En cas de refus, il dispose de 10 jours pour se justifier par l'apport d'une preuve comptable en bonne et due forme envoyée en LRAR à la FFFA. Après ce délai, la licence pourra être délivrée. La même procédure est applicable pour les joueurs n'ayant pas pris de licence lors, au moins, de la dernière saison sportive.

Sous-section 3 : Limitation des licences mention « transfert » par club et par saison

Article 36 : Dispositions communes

Les licences transferts sont illimitées par structure sportive affiliée. Seule leur présence sur une feuille de match est limitée ainsi que la provenance du joueur transféré.

Article 37 : Limitations en Football Américain

- 1) Par catégorie, une limitation de deux joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.
- 2) En football américain à 11, dans toutes les catégories, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match, plus de six (6) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".
- 3) En football américain à 9, dans toutes les catégories, par saison sportive, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur ses une feuille de match plus de quatre (4) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".

Article 38 : Limitations en Flag

- 1) Par catégorie, une limitation de deux joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.
- 2) En flag, dans toutes les catégories, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match plus de trois joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".

Article 39 : Limitations en Cheerleading

- 1) Par catégorie, une limitation de trois joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.
- 2) En cheerleading, quelle que soit la catégorie, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match plus de cinq (5) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".



Article 40 : Limitation pour les arbitres

En Football Américain, Flag et Cheerleading, aucune structure sportive affiliée ne peut recruter en transfert cinq licences "arbitre" dont plus de 2 arbitres issus de la même structure sportive affiliée. Pour les arbitres, aucune notion de "transfert-joker" ou de "compétition officielle nationale interdite" n'est possible.

Article 41 : Convention entre clubs

Une convention entre structures sportives affiliées est permise exclusivement pour le rapprochement de deux ou plusieurs structures dans le but de participer de manière commune à un championnat dans une catégorie donnée, sous réserve :

- qu'au moins l'une des structures sportives affiliées signataire de ladite convention n'ait pas suffisamment de licenciés pour participer au championnat de manière individuelle.
- du dépôt de la demande de convention avant la parution du championnat.
- qu'une des deux structures affiliées demandant la convention soit du plus bas niveau de la catégorie.

Cette convention est conclue jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours. Elle doit faire apparaître :

- une durée totale ;
- un objectif de développement pour les structures sportives concernées ;
- la liste des joueurs qui intégreront la structure issue de la convention ;
- le nom de la nouvelle structure issue de la convention ;
- le niveau de jeu souhaité de la structure issue de la convention ;

Cette convention doit être soumise avant mise en œuvre au Bureau Fédéral, pour décision finale, lequel recueille l'avis écrit du directeur technique national et des ligues concernées.

Section 6 : Licenciés étrangers

Article 42 : Définition d'un championnat majeur

Un championnat « majeur » est un championnat se jouant au niveau universitaire, sénior amateur, sénior semi-professionnel ou professionnel, dans les pays suivant :

- Etats-Unis
- Canada
- Mexique
- Japon

Article 43 : Principe du joueur Formé en France (JFF)

Un Joueur Formé en France est un joueur qui a été licencié dans un club français entre 8 ans et 21 ans révolu pendant 2 saisons consécutives ou non, ou qui n'a jamais été inscrit sur une liste de licenciées officielle (roster) quel que soit son âge et sa nationalité.



Sous-section 1 : Ressortissants de l'Union Européenne et assimilés

Article 44 : Ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen

Les personnes ressortissant des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) se voient délivrer une licence identique aux personnes de nationalité française. Les joueurs mentionnés au présent article ne sont considérés comme joueur formé en France qu'aux conditions de l'article 43.

Article 45 : Ressortissants des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Les personnes ressortissant des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne se voient délivrer une licence identique aux sportifs de nationalité française dès lors qu'ils peuvent attester de la régularité de leur situation en France.

Ainsi, tout joueur ressortissant des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne doit présenter à son président de la structure sportive affiliée tous documents administratifs prouvant que sa situation administrative est compatible avec la réglementation en vigueur et qu'il est ainsi autorisé à se maintenir sur le territoire national.

Le président de la structure sportive affiliée est garant du respect de la présentation des pièces ci-dessus indiquées.

Le président de la ligue régionale dont dépend la structure sportive affiliée est autorisé à en demander la justification.

Tout manquement est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Sous-section 2 : Ressortissants hors Union Européenne et assimilés

Article 46 : Principes

Les personnes ressortissant de pays hors de l'Union Européenne et n'ayant signé aucun accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne se voient délivrer une licence portant la mention « hors UE ».

Article 47 : Limitation du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

1) En football américain, pour les phases régulières et phases finales des championnats D1, D2 et D3, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire sur la feuille de match plus de 5 joueurs qui ne répondent pas à la définition du Joueur Formé en France visé à l'article 43 du présent règlement. Parmi ces 5 joueurs, 2 d'entre eux maximum, pourront être des ressortissants hors union européenne ayant participé à un championnat majeur.

2) En flag, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire plus d'un joueur titulaire d'une licence « hors UE » sur la feuille de match.

3) En cheerleading, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire plus de trois joueurs titulaires d'une licence « hors UE » sur la feuille de match.

Tout manquement au présent article est sanctionné par la perte du match par pénalité.



Article 48 : Dérogation pour les joueurs ressortissants hors Union Européenne et assimilés

1) Les structures sportives affiliées peuvent déposer une demande de dérogation aux dispositions relatives aux ressortissants hors Union Européenne et assimilés pour tout joueur non ressortissant de l'Union Européenne, de plus de 21 ans, débutant le football américain, le flag ou le cheerleading dans le cadre de la Fédération.

Si une telle dérogation est accordée, le joueur se voit attribuer pour la discipline concernée par la demande, une licence portant la mention « Joueur Assimilé Français » (JAF).

2) Cette dérogation est étudiée sur la base d'un dossier constitué par le club et devant notamment comporter :

- une déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'il n'a pas pratiqué le football américain, le flag ou le cheerleading après l'âge de 16 ans en dehors de la France.
- tous autres documents confirmant la demande.



**ANNEXE REGLEMENT
SPORTIF – ORGANISATION ET
LICENCES – LISTE DES PAYS
POUR L'APPLICATION DES
ARTICLES 44 à 49**





Union Européenne

ALLEMAGNE
AUTRICHE
BELGIQUE
BULGARIE
CHYPRE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRECE
HONGRIE
IRLANDE
ITALIE
LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
PAYS BAS
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME UNI
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUEDE

Espace Economique Européen

ISLANDE
LIECHTENSTEIN
NORVEGE

Etats ayant un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'UE

ALBANIE
ALGÉRIE
ANDORRE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
CROATIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN
REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
MONACO
OUBÉKISTAN
RUSSIE
SAN MARIN
SUISSE
TUNISIE



TURQUIE
UKRAINE

Etats ayant signé les accords de Cotonou

AFRIQUE DU SUD
ANGOLA
ANTIGUA ET BARBUDA
BAHAMAS
BELIZE
BARBADE
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA-FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EAST TIMOR
ERYTHREE
ETATS FEDERES DE MICRONESIE
ETHIOPIE
FIDJI
GABON
GAMBIE
GHANA
GRENADE
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIALE
GUYANA
HAITI
ILES MARSHALL
ILE MAURICE
ILES COOK
JAMAÏQUE
KENYA
KIRIBATI
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR
COTONOU
MALAWI
MALI
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NAURU
NIGER
NIGERIA
NIUE

UGANDA
PALAU
PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
REPUBLIQUE DOMINICAINE
RWANDA
SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS
SAINT VINCENT
ET LES GRENADINES
SAINTE LUCIE
SALOMON
SAMOA
SAO TORNÉ É PINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SURINAM
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TONGA
TRINITE ET TOBAGO
TUVALU
VANUATU
ZAMBIE
ZIMBABWE

**TITRE II – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF AUX
COMPETITIONS DE
FOOTBALL AMERICAIN**





Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions

Article 1 : Principe

La Commission Sportive Football Américain a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir.

Section 1 : Les championnats nationaux de football américain

Article 2 : Principes généraux

Toutes les compétitions délivrant un titre national se jouent à 11.

1) Les championnats nationaux Football Américain peuvent être :

- les championnats MINIMES nationaux ;
- les championnats CADET nationaux ;
- les championnats JUNIOR nationaux ;
- le championnat de troisième division, trophée «CASQUE d'ARGENT »
- le championnat de deuxième division, trophée « CASQUE d'OR »,
- le championnat de première division, trophée « CASQUE de DIAMANT »,

2) Les championnats nationaux peuvent être supprimés, créés ou modifiés, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Football Américain.

3) Le format des championnats se définit comme le nombre de poules par division, le nombre d'équipes par poule ainsi que le schéma de montées et descentes entre divisions. Il est validé par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après présentation de la Commission Sportive Football Américain. Ces formats sont annexés au présent règlement particulier et sont validés :

- en année N-1 dans le cas d'une proposition d'une augmentation du nombre de clubs ;
- en année N-1 dans le cas d'une diminution du nombre de clubs.

Avant tout projet de modification du format des championnats, les clubs concernés sont consultés et leur avis pris en considération.

4) Un système de péréquation kilométrique peut être instauré pour chaque championnat. Les modalités d'application seront proposées par la commission sportive football américain au bureau fédéral qui les transmettra, pour validation, au Comité Directeur, avant le 30 juin de l'année précédent la mise en application du système de péréquation.

Article 3 : Championnats régionaux et départementaux

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats régionaux permettant l'accès aux Championnats Nationaux dans le respect du présent règlement. Les comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats départementaux permettant l'accès aux Championnats Régionaux dans le respect du présent règlement. Ils ont l'obligation de transmettre selon le cahier des charges en vigueur, à la Commission Sportive Football Américain, une demande d'homologation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale. A défaut, le championnat régional ou départemental n'est pas homologué et aucune accession en championnat national ne pourra être validée.



Les autres championnats régionaux et départementaux organisés par les Ligues ou départements, doivent être organisés selon les règlements techniques en vigueur sous peine d'engagement de la responsabilité civile et pénale des présidents de Ligues ou Comités.

Article 4 : Pré-saison, Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition

1) La pré-saison est une phase de rencontres amicales, organisées par une ligue régionale ou, à défaut, par la FFFA, selon les règles de jeu édictées par la Direction Technique Nationale. Elle ne donne pas lieu à une qualification pour le championnat officiel.

2) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés. S'ils sont organisés par les structures sportives affiliées, pour être officialisés, ils doivent être déclarés à la FFFA ou à la Ligue d'accueil et respecter l'ensemble des règlements fédéraux.

3) Les commissions régionales d'arbitrage peuvent désigner des arbitres pour les matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition.

4) Le Bureau Fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition, s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement fédéral

Le non-respect de cet article est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales

Article 5 : Le calendrier fédéral

Les dates des championnats nationaux de la saison N sont fixées chaque année avant le 30 juin de l'année N-1, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission sportive football américain et du Bureau Fédéral, après consultation de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Les rencontres disputées dans le cadre du calendrier fédéral sont sous l'égide exclusive de la Fédération.

Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales

Article 6 : Principe

Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales les structures sportives affiliées à la Fédération.

L'engagement de toute équipe dans une compétition implique le paiement, dans les délais prescrits par circulaire fédérale, des droits d'inscription inscrits dans le guide financier de la FFFA.

Article 7 : Inscription dans les championnats nationaux

L'inscription des structures sportives affiliées aux championnats nationaux est subordonnée à la qualification sportive pour le championnat concerné (maintien, montée de la division inférieure ou descente de la division supérieure) s'il y en a.



Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats nationaux font l'objet d'une circulaire paraissant avant le 30 juin de la saison précédente.

Article 8 : Inscription de plusieurs équipes

- 1) Une association sportive affiliée peut inscrire au maximum deux équipes (équipe « A » et « B ») pour participer aux championnats nationaux.
- 2) Les équipes "A" et "B" d'une même structure sportive affiliée ne peuvent pas être inscrites dans la même division.
- 3) L'engagement de l'équipe "B" en championnat national ne peut être réalisé qu'en laissant une division d'écart avec l'équipe "A" si elle existe,
- 4) L'ensemble des règles applicables aux équipes « A » et notamment les règles relatives au transfert et au quota de joueurs formés en France, sont également applicable à l'équipe « B ».

Tout manquement est passible des sanctions prévues par le règlement disciplinaire général et son annexe.

Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux

Article 9 : Principe

La Fédération établit, en tant que de besoin, un cahier des charges de participation pour chaque championnat national.

En cas de non-respect du cahier des charges de participation à une division au cours de la saison, le club concerné sera sanctionné d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.

La Fédération établit, en tant que de besoin, des cahiers des charges d'accèsion aux divisions nationales. Les cahiers des charges d'accèsion aux divisions nationales sont divisés en éléments indispensables requis et en éléments facultatifs.

L'inscription de tout club dans un championnat national, et qui souhaite prétendre à la montée, est subordonnée à la validation par la Commission Sportive Football Américain du cahier des charges d'accès à une division correspondant et ce avant le 30 septembre de la saison N.

En cas de non-respect du cahier des charges d'accès à une division au 30 septembre de la saison en cours, le club concerné ne pourra pas prétendre à l'accèsion en division supérieure à la fin de la saison.

Par ailleurs, l'inscription de tout club dans un championnat national suite au maintien dans le même championnat ou la relégation dans un championnat national inférieur ouvrira à des sanctions financières, indiquées dans le Guide Financier de la FFFA, en cas de non-respect du cahier des charges de la division, 1 mois avant le début du championnat.

L'ensemble des cahiers des charges sont annexés au présent règlement.



Article 10 : Adoption/modification du cahier des charges

Le cahier des charges d'une division est établi et modifié sur la saison N-1, par le Comité Directeur fédéral sur proposition d'un comité composé des personnes suivantes :

- les membres de la commission sportive football américain ;
- un représentant de chaque conférence composant la division désigné par les équipes de la conférence.

Le président de la commission sportive football américain convoque et préside les réunions de ce comité.

Section 5 : Règles de jeu

L'intégralité des règles de jeu se trouve dans le Livre des règles de jeu Football Américain et ses annexes.

- 1- Les équipes doivent disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la Fédération et aux règlements fédéraux en vigueur.
- 2- Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règles de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres.

Article 11 : Principe

Tous les matchs de niveau national sont soumis aux règles édictées par la Fédération, qui elles-mêmes sont une adaptation des règlements de la NCAA. L'adaptation des règles est différente selon les catégories et publiée par une circulaire transmise par la Commission Nationale d'Arbitrage et la Direction Technique Nationale conjointement pour la compétition concernée.

Article 12 : Modification des règles de jeu

Les modifications de règles de jeu, une fois traduites et adaptées, sont votées en Comité Directeur, sur proposition de la commission nationale d'arbitrage, après avis de la Direction Technique Nationale et la Commission Sportive Football Américain.

Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées s'appliquent sans délai.

Article 13 : Autorité du corps arbitral

- 1) L'autorité des arbitres commence deux heures avant le coup d'envoi et prend fin lorsque l'arbitre principal valide définitivement, par sa signature, la feuille de match.
- 2) L'arbitre principal demeure la seule autorité habilitée à entériner le résultat final d'un match avant toute procédure administrative.
- 3) Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.
- 4) Toute contestation d'une décision arbitrale doit être faite auprès de l'arbitre principal pendant la rencontre, selon les procédures prévues dans le Livre des règles de jeu Football Américain.

Article 14 : Responsabilité des structures sportives affiliées

Toute structure sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions de ses officiels, joueurs et spectateurs.



Les responsables des structures sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect et la sécurité des arbitres à partir de leur prise en charge effective. L'organisateur de match a vocation à assister les arbitres dans toutes leurs missions liées à l'environnement du match

Article 15 : Equipe recevant

La structure sportive affiliée citée en premier reçoit

Article 16 : Horaires des matchs

Les clubs qui reçoivent décident des horaires des matchs, dans les conditions suivantes :

1/ Catégorie sénior D1, début du match :

- à 19h ou 20h le samedi
- à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

2/ Catégorie sénior D2, début du match :

- à 19h ou 20h le samedi
- à 14h ou 15h (si moins de 200km entre les 2 clubs, et sous condition d'accord de la Commission Nationale d'Arbitrage) le dimanche et jours fériés.

3/ Catégorie sénior D3, début du match :

- à 18h ou 19h ou 20h le samedi
- à 14h ou 15h (si moins de 200km entre les 2 clubs) le dimanche et jours fériés

4/ Catégorie Junior à 11, début du match :

- à 16h ou 17h ou 18h le samedi
- à 12h (si moins de 200km entre les 2 clubs) ou 14h ou 15h le dimanche et jours fériés.

5/ Catégories Junior à 9 et Cadet, début du match à :

- à 16h ou 17h ou 18h le samedi
- à 12h (si moins de 200km entre les 2 clubs) ou 14h ou 15h le dimanche et jours fériés.

6/ Pour les phases finales en sénior, début du match à :

- à 19h ou 20h le samedi
- à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

7/ Pour les phases finales en Junior et Cadet :

- à 18h ou 19h le samedi
- à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

8/ Pour la finale élite la Commission Sportive Football Américain décide de l'horaire de la finale.

Excepté en D1 sénior, dans toutes les autres divisions et catégorie suite à une proposition écrite des 2 clubs et après accord de la Commission Nationale d'Arbitrage et de la Commission Sportive Football Américain, l'horaire de début du match peut être différent des horaires prévus.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.





Article 17 : Inversion de match

Les matchs d'un championnat peuvent être inversés sous réserve que les deux structures sportives affiliées aient fait une demande par écrit à la Vie Sportive de la Fédération au minimum deux semaines avant le match, et que cette inversion soit autorisée par la commission sportive football américain et la commission nationale de l'arbitrage. Tous les frais engagés par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la rencontre inversée seront à la charge des clubs concernés.

Dans le cas du déroulement d'une rencontre inversée sans l'accord de la Commission Sportive Football Américain, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 18 : Report/Match avancé

- 1- Principe : La FFFA autorise le report de matchs d'un championnat à une date ultérieure ou antérieure sous réserve du respect des procédures.

Cette demande doit être rédigée par les deux clubs requérants sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

La Commission Sportive Football Américain est le seul organe habilité à valider une demande de report ou de match avancé. Tous les frais engagés par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la rencontre reportée ou avancée seront à la charge des clubs concernés.

Elle peut également être amenée, de façon exceptionnelle et motivée, à prononcer unilatéralement un report ou un match avancé.

Dans le cas du déroulement d'une rencontre reportée ou avancée sans l'accord de la Commission Sportive Football Américain, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

En cas de déplacement des arbitres, malgré la publication d'un arrêté municipal ou la déclaration d'un arbitre principal rendant le terrain impraticable, l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres non remboursés sera à la charge du club local, facturés par la FFFA ou une Ligue le cas échéant, exception faite du cas où la cause du report du match est imputable au club visiteur, qui deviendra alors le club à facturer pour ces frais.

- 2- Procédure : Les procédures de demandes de report/match avancé sont régies suivant trois périodes distinctes.

a) Avant saison :

Une période de demande de report de convenance est instituée pour chaque catégorie, courant de la publication des calendriers à 4 semaines avant le début du championnat concerné.

b) Saison régulière :

Les demandes de report ou match avancé doivent parvenir à la FFFA au plus tard deux semaines avant la date prévue de la rencontre, exception faite de la D1/D2 pour lesquelles la demande doit parvenir au minimum 4 semaines avant la date prévue.

c) Phases finales :

La demande doit parvenir dans les 48h suivant la parution du calendrier des phases finales.

Dans le cas d'un terrain impraticable ou indisponible, la structure sportive affiliée concernée est tenue de prévenir la Fédération, sa ligue d'appartenance et le club adverse dans les meilleurs délais, par courrier électronique avec accusé de réception.



Dans le cas d'une demande pour cause externe, imprévisible et irrésistible, les 2 structures sportives affiliées ont 48h à compter de la réception par la FFFA du courriel annonçant le report, pour proposer conjointement une date de report à la Commission Sportive Football Américain. Une fois le délai expiré, et faute de consensus dans ce délai, la commission sportive football américain décide définitivement du week-end du report. L'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage.

3- Justification de la demande :

a) En avant saison, la demande n'est pas soumise à une quelconque justification.

b) Pour les périodes de saison régulière et de phases finales les demandes ne peuvent répondre qu'à l'une des exigences suivantes :

- Terrain impraticable (par un arrêté municipal ou une déclaration de l'arbitre principal)
- Terrain indisponible pour cause de non attribution du dit terrain par l'organisme le possédant (fourniture d'un justificatif obligatoire)
- Tenue d'au moins 2 rencontres ou tournois de championnat officiel à domicile sur le même week-end (Football Américain et Flag confondus)
- Conflit de dates entre la Coupe d'Europe et les Championnats.

Chapitre II : Organisation des championnats nationaux

Article 19 : Homologation des résultats de matchs

La Commission Sportive Football Américain homologue les résultats des championnats nationaux.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant son déroulement, sauf procédure en cours.

Article 20 : Homologation des classements

Dès lors qu'une phase régulière ou qu'un championnat est terminé, la Commission Sportive Football Américain homologue les classements au plus tard 5 jours après la dernière journée de championnat ou de la phase régulière si aucune procédure administrative n'est en cours.

Dans le cas d'une procédure administrative, dès qu'elle est terminée, la Commission Sportive Football Américain homologue le classement au plus tard 2 jours ouvrés après la décision finale.

Article 21 : Attribution des points

A l'issue de chaque match de championnat national, les points suivants sont attribués

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.

Article 22 : Classement du championnat

Le classement du championnat est établi en divisant le nombre de points au classement par le nombre de matchs joués par chaque équipe.

Lors de l'établissement du classement final, les éventuels ex-æquo sont départagés selon les modalités suivantes :



- en premier lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo, pour un nombre de rencontres identiques entre les ex-aequo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en deuxième lieu : par le goal-average global moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs)
- en troisième lieu : par le nombre moyen de points marqués au score durant la saison en cours
- en quatrième lieu : par le nombre moyen de points encaissés au score durant la saison en cours
- en dernier lieu : par tirage au sort

Article 23 : Accession à la division supérieure et descente en division inférieure

Principe : Sauf en cas de projet de refonte des championnats, le nombre d'équipes montantes en division supérieure doit être égale au nombre d'équipes descendantes en division inférieure, division par division.

1) D1-D2

Les équipes championnes de conférence Sud D2 et championnes de conférence Nord D2, et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, montent en division supérieure la saison suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

L'équipe dernière des équipes Nord de D1 et dernière des équipes Sud de D1 descendent en division inférieure la saison suivante.

2) D2-D3

Les équipes championnes de conférence Sud D3 et championnes de conférence Nord D3, et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, montent en division supérieure, la saison suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

Un barrage inter poule entre les deux dernières équipes des poules de D2 par conférence se joue pour définir l'équipe dernière des équipes Nord de D2 et l'équipe dernière des équipes Sud de D2. Ces deux équipes descendent en division inférieure la saison suivante. L'équipe qui reçoit est l'équipe la mieux classée au regard de l'article 23 du présent règlement.

3) D3-Régional

Les équipes championnes de leur championnat régional homologué, disputent, si nécessaire, un barrage inter-régional afin de définir les équipes qui montent en division supérieure la saison suivante.

Les règles sportives de ces barrages sont définies par la Commission Sportive Football Américain au moment de la publication du format des championnats.

Les règles géographiques de ces barrages sont définies par la Commission Sportive Football Américain au moment de la date de fin d'homologation des championnats régionaux définie par la Commission Sportive Football Américain.

Les équipes ayant obtenu sportivement le droit de monter, et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, montent en division supérieure la saison suivante sous réserve d'avoir rempli leurs obligations administratives de ré-affiliation et de réinscription.

Les équipes dernières de chaque poule de troisième division nationale, descendent en division régionale.

4) Equipe « B »

Dans l'hypothèse où l'équipe « B » d'une structure sportive affiliée serait sportivement qualifiée pour la division supérieure mais ne pourrait s'y inscrire au regard de l'article 8 du présent règlement, c'est la règle du repêchage, mentionné à l'article 25 du présent règlement, qui s'applique.



Article 24 : Sanction en cas de refus de montée

En cas de refus de montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, les équipes refusant de montée s'exposent aux sanctions suivantes, assorties des pénalités financières prévus au guide financier de la FFFA :

- si l'équipe participe depuis deux saisons ou moins à la division concernée, elle est réinscrite sans restriction dans la même division ;
- si l'équipe participe depuis trois ou quatre saisons à la division concernée, elle est réinscrite dans la même division, mais est interdite de play-off pour la saison suivante ;
- si l'équipe participe depuis plus de quatre saisons à la division concernée, elle est rétrogradée en division inférieure. Si la division inférieure n'existe pas, l'équipe est réinscrite dans la même division, mais interdite de play-off pour deux saisons.

Dans l'hypothèse d'une équipe refusant la montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, c'est la règle du repêchage, mentionné à l'article 25 du présent règlement qui s'applique.

Article 25 : Repêchage

De manière générale dans le cas d'un refus d'une montée en division supérieure, d'une ou plusieurs équipes en moins dans une division à cause d'un forfait général, ou dans le cas d'une équipe qui souhaiterait s'inscrire dans une division inférieure au regard de sa situation sportive normale, la règle du repêchage s'applique à toutes les divisions. Le principe suivant s'applique : le repêchage est proposé à l'équipe en situation de descente la mieux classée sportivement dans la poule de la division supérieure concernée, exception faite du cas d'une équipe en situation de forfait général, puis à l'équipe la mieux classée sportivement en situation de montée et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, dans la poule de la division inférieure et géographiquement concernée.

Si successivement, ces deux équipes ne répondent pas à la proposition de montée sous 1 semaine, le repêchage peut être proposé par la Commission Sportive Football Américain sur dossier via un appel à candidature uniquement pour les équipes en situation de montée et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure.

Si la Commission Sportive Football Américain ne reçoit aucune candidature ou ne juge aucune candidature satisfaisante sous 1 semaine, la poule de la division concernée aura une équipe de moins la saison suivante. La place de cette équipe manquante dans sa poule sera considérée comme une équipe « exempte ».

Si ce stade de la procédure est atteint, la Commission Sportive Football Américain pourra procéder à un rééquilibrage des poules des divisions concernées pour la saison suivante selon un système de montées et descentes particulier défini par la Commission Sportive Football Américain après proposition au Bureau Fédéral puis validation par le Comité Directeur au moment de la publication des calendriers définitifs.

Article 26 : Montée/descente en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes

En cas de nombre impair d'équipes dans une poule au début du championnat de la division concernée, la Commission Sportive Football Américain peut instaurer un système particulier de montées /descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison en cours.



Article 27 : Montée/descente en cas de refonte des championnats

En cas de refonte du nombre de divisions ou du nombre d'équipes par division, après avoir présenté le projet définitif sur une saison ou plusieurs saisons en cas de modifications conséquentes, aux clubs et aux ligues au moment de la publication des cahiers des charges des divisions concernées de la saison suivante, la Commission Sportive Football Américain peut instaurer un système particulier de montées et descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison suivante, avant le 30 juin de la saison en cours.

En cas de refus de la proposition de la Commission Sportive Football Américain par le Comité Directeur avant le 30 juin de la saison en cours, la formule des championnats en cours est renouvelée, ainsi que les cahiers des charges correspondant.

Chapitre III : Organisation générales des matchs

Article 28 : Contrat de match

Toute rencontre organisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de match, hors compétition de clubs.

Le contrat de match est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle.

Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit

Article 29 : Principe

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue à certaines obligations détaillées dans les articles 31 à 36.

Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas la structure sportive affiliée qui reçoit de ces obligations, notamment en cas de suspension de terrain.

Article 30 : Convocation

1/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres de championnat, la structure sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer trois semaines avant le match le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées par courriel avec accusé de réception à la structure sportive affiliée visiteuse, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation de l'arbitre principal (la Commission Nationale d'Arbitrage en cas de match de D1 ou de D2, la Commission Régional d'Arbitrage dans tout autre cas).
- Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai de 3 semaines est abrogé. La structure sportive qui reçoit doit alors faire parvenir ces informations sous 72 heures à compter de l'envoi par mail de l'accord du report par la FFFA.



2/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres des phases finales, une fois les classements validés par la commission sportive football américain et les rencontres annoncées par la FFFA, la structure sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer sous 72 heures le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées, par courriel avec accusé de réception tous moyens à l'association sportive affiliée visiteuse, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation de l'arbitre principal (la CNA en cas de match de D1 ou de D2 ou pour les finales des championnats nationaux ainsi que les éventuels matchs de barrages, la CRA dans tout autre cas)
- Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai reste identique.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

Article 31 : Service médical / Secours

1) Lors de tous les matchs, la structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir :

- la présence d'un docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.
- à défaut, un dispositif de premier secours, DPS, déterminé selon la classification du ratio intervenant secouriste (voir arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours – JO du 21 novembre 2006) et le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

2) Les frais et honoraires éventuels relatifs à l'une ou l'autre de ces options sont à la charge de l'association sportive affiliée qui reçoit, qui doit en outre s'assurer que le médecin ou le DPS dispose d'un moyen de communication au cours de la rencontre.

3) L'avis du médecin ou du DPS s'impose au corps arbitral et aux structures sportives ;

4) tout joueur auquel l'accès au terrain n'est plus autorisé en application d'une décision du médecin ou du DPS doit retirer son équipement.

Tout manquement à l'alinéa 1 cet article conduit à la perte du match par pénalité.

Article 32 : Enceinte sportive

1) Avant le match

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de:

- retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;
- s'assurer de la présence d'une main courante délimitant le terrain du public ;
- présenter trente minutes avant le début de la rencontre, les cinq licenciés destinés au panneau de tenus, chaîne de yardage (3 personnes) et ramassage des ballons (2 personnes). Ces derniers sont destinés à présenter le nombre de ballons réglementaires demandés, à conserver, nettoyer et présenter les ballons propres aux arbitres au cours du jeu.

2) Le jour du match

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenu de:

- vérifier la présence, la conformité et le bon fonctionnement de la chaîne de yardage et du panneau de tenus ;
- disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, les banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

L'arbitre est souverain pour décider du démarrage de la rencontre.



En cas de non-respect des obligations la Commission Sportive Football Américain traitera les dossiers en première instance sur réception d'un rapport d'incident administratif rédigé par l'arbitre principal.

Article 33 : Vestiaires

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de prévoir :

- des vestiaires pour les joueurs ;
- des vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de leur concéder l'un des siens ;
- prévoir les vestiaires des cheerleaders (équipes mixtes).

Article 34 : Ballons

Les ballons du match sont fournis par les deux équipes.

La taille des ballons utilisés en fonction des catégories est fixée par circulaire fédérale envoyée par la Direction Technique Nationale.

Article 35 : Accueil

Le jour du match, la structure affiliée qui reçoit est tenue de :

- accueillir et transporter les arbitres se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires ;
- réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- fournir la feuille de match ;
- assurer s'il y a lieu le départ des arbitres et officiels.

Section 2 : Feuille de match

Article 36 : Principe

1/ Avant le match, la structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de fournir la feuille de match approuvée et communiquée par la Fédération, et qui doit être utilisée lors de toute rencontre officielle, en trois exemplaires, un pour l'équipe adverse, l'original pour l'arbitre principal et un qu'elle conserve.

Tout manquement à cet alinéa conduit à la perte du match par pénalité.

2/ La feuille de match doit comporter en annexe la liste des licenciés extraite de l'extranet.

3/ La feuille de match ainsi que son annexe et éventuelles réclamations, accompagnée des chèques ou d'un ordre de virement bancaire représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation, doit être transmise par l'arbitre à la FFFA pour les rencontres de championnat national, par courrier, par l'arbitre principal de la rencontre dès le premier jour ouvré suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.

En cas de non réception de cette feuille de match l'arbitre principal s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage.

4/ En cas de non présence d'un Arbitre Principal nommé par la Commission Nationale d'Arbitrage ou une Commission Régionale d'Arbitrage, la responsabilité de la transmission de la feuille de match à la FFFA est entièrement déléguée au club vainqueur de la rencontre, ou au club recevant en cas de match nul. En cas de non réception de cette feuille de match, le club vainqueur de la rencontre, ou le club recevant en cas de match nul, perd le match par pénalité, 0 pt, goal average -18 pts.



5/ L'exemplaire fourni au club ayant gagné la rencontre, ou au club recevant en cas de match nul, doit être transmis par courriel avec accusé de réception, par celui-ci, le mardi avant 18h, en version scannée, à la Vie Sportive de la FFFA (feuilledematch@fffa.org) et à l'organe de désignation de l'arbitre principal (la Commission Nationale d'Arbitrage en cas de match de D1 ou de D2 ou pour les finales des championnats nationaux ainsi que les éventuels matchs de barrages, la Commission Régionale d'Arbitrage dans tout autre cas). En cas de non réception de cette feuille de match en version scannée, le match est perdu par pénalité pour l'équipe responsable de l'envoi, 0 pt, goal average -18 pts.

Article 37 : Validité de la feuille de match

La feuille de match ainsi que son annexe doit être entièrement remplie par les clubs en présence et par l'Arbitre Principal, selon la procédure fournie par la FFFA et nommée « validité de la Feuille de match Football Américain ».

Article 38 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrit obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur principal ou le président de l'équipe requérante, durant la période d'autorité de l'arbitre principal, et transmise avec la feuille de match à l'organe de gestion du championnat.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation si elle souhaite en écrire une.

Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Sportive Football Américain en première instance que si elle est confirmée dans les 48h ouvrables après la date du match par un chèque ou un virement bancaire dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 39 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir :

- compétitions sénior à 11 : vingt-deux (22) joueurs équipés au minimum et soixante (60) joueurs équipés au maximum
- compétition junior à 11 : vingt (20) joueurs équipés au minimum et soixante (60) joueurs équipés au maximum.
- compétitions sénior à 9 : seize (16) joueurs équipés au minimum et quarante-cinq (45) joueurs équipés au maximum.
- compétitions junior à 9 : seize (16) joueurs équipés au minimum et trente (30) joueurs équipés au maximum.
- Compétitions benjamin, minime ou cadet : douze (12) joueurs équipés au minimum et quarante-cinq (45) joueurs équipés au maximum.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle compétition sénior à 11, le quota à minima sera ramené à 16 joueurs par équipe pour un délai de 2 ans pour mise en conformité avec la règle précitée.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait simple.



Article 40 : Contrôle des licences

Le contrôle des licences est obligatoire.

Les arbitres et les délégués fédéraux, de ligues et de comités départementaux, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre la liste des licenciés et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain.

La vérification des licences se fait au travers des listes de licenciés issues de l'extranet, dans lesquelles sont incorporées les photos des licenciés. Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents, les entraîneurs ou les capitaines des structures sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

Pour les rencontres de première et deuxième division, le contrôle des licences est réalisé par les capitaines ou entraîneurs ou dirigeants de chaque équipe avant le coup d'envoi de la rencontre, où les listes de licenciés seront présentées dûment renseignées et visées par les entraîneurs principaux de chaque équipe.

Pour les contrôles, les joueurs doivent se présenter tête nue, 40 minutes pour l'équipe locale et 30 minutes pour l'équipe visiteuse, avant le début de la rencontre.

Toute absence de licence sur la liste des licenciés entraîne, par l'arbitre principal, l'exclusion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée de la rencontre.

La mise en place de la liste des licenciés via l'extranet ne demande pas la présence des licences. Seules les personnes présentes sur la liste de licenciés extraite de l'extranet peuvent être présentes à l'intérieur de la main courante entourant le terrain. L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du match, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

Article 41 : Mixité

Les règles de mixité sont fixées par la Direction Technique Nationale et diffusées par une circulaire fédérale.

Tout manquement aux dispositions proposées par la DTN sur cet article conduit à la perte du match par pénalité.

Article 42 : Obligation de diplôme

La Direction Technique Nationale définit, par circulaire fédérale, la grille d'obligation minimum de diplôme pour l'entraîneur principal d'une équipe ainsi que les autres entraîneurs, présents sur la feuille de match.

L'équipe ne respectant pas cette obligation encoure la perte du match par pénalité.

Sous réserve du respect du cahier des charges de la formation, la FFFA s'engage à fournir à chaque ligue en faisant la demande, chaque année, un formateur pour chaque formation de type Certificat d'Aptitude.

Article 43 : Utilisation d'un joueur pendant un même week-end

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant un même week-end de compétition. Tout manquement à cet article entraîne la perte du deuxième match joué par pénalité. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.



Section 3 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport

Article 44 : Commentateur

Sur décision du Bureau Fédéral, un commentateur peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec la structure sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

De la même manière chaque structure sportive affiliée peut décider d'utiliser les services d'un commentateur.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un commentateur, par ses interventions, ne doit pas gêner le déroulement normal du match. L'arbitre pourra exiger l'arrêt des commentaires s'il l'estime nécessaire.

Article 45 : Représentant officiel de la Fédération

Un représentant officiel de la Fédération, peut être délégué par la Fédération sur toute rencontre officielle.

Article 46 : Frais de transport

Pour toutes les compétitions organisées sur le territoire national ou à l'étranger (y compris pour les finales), les frais de transport et d'hébergement des équipes, y compris visiteuses, sont à la charge des structures sportives affiliées, (sauf accords particuliers écrits, entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).

Section 4 : Sanctions

Article 47 : Expulsion de licenciés

A l'occasion de toute rencontre officielle, tout licencié expulsé par l'arbitre principal, quelle qu'en soit la raison, doit immédiatement quitter le terrain et se placer derrière la main courante jusqu'à la fin du match. Il est inscrit sur la feuille de match comme ayant été expulsé.

L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du match, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

Article 48 : Pénalités

La pénalité sportive se définit comme la perte d'un match suite à une erreur administrative. Elle est sanctionnée par la victoire de l'adversaire 18 à 00 et par 1pt pour l'équipe fautive.

La pénalité sportive est encourue lorsque les conditions administratives de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux.

Néanmoins dans toutes hypothèses un délai de 30 minutes est accordé à l'équipe qui encourt la pénalité, par l'arbitre principal pour mise en conformité avec les règlements ; pour autant, la rencontre doit démarrer à l'heure sauf pour des raisons de sécurité.



L'arbitre principal signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée.

La commission sportive football américain statue en première instance sur la base du rapport d'incident administratif de l'arbitre principal et/ou du délégué de match.

La pénalité est assortie d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 49 : Forfait simple

Le forfait simple est prononcé si une équipe n'est manifestement pas en mesure de débiter un match ou de le continuer.

En cas d'arrêt du match par une seule des deux équipes. L'arbitre principal mentionne sur la feuille de match la cause invoquée dans la case observation.

Pour le classement en championnat, le forfait simple est réputé comme un match joué.

Le forfait simple donne match gagné à l'équipe adverse sur le score de 18-00.

Le forfait simple est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 50 : Forfait général

Le forfait général est prononcé :

- suite à un second forfait simple, quelle qu'en soit la cause, survenu dans la même saison sportive pour la même équipe.
- suite au désengagement d'une équipe dans un championnat après la parution du calendrier.

Il est prononcé en première instance par Commission Sportive Football Américain.

Le forfait général est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA quand il est prononcé après la parution des calendriers définitifs.

Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales

Article 51 : Principe

Les finales des championnats fédéraux sont organisées par la Fédération, qui peut déléguer cette organisation à des tiers.

Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes finalistes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes.

Pour les finales autres que celles de Division 1, le club recevant a pour obligation de se conformer au cahier des charges d'organisation d'une finale de football américain.

Article 52 : Détermination de l'équipe qui reçoit

Lors des phases finales, l'équipe qui reçoit est celle qui bénéficie du meilleur classement dans sa poule au regard de l'article 22.



Les convocations de match devront être envoyées par l'équipe recevant à l'équipe visiteuse selon les modalités définies à l'article 30.

Article 53 : Couleurs des maillots

L'équipe qui reçoit a le choix des couleurs de ses maillots. La structure sportive affiliée visiteur doit revêtir des maillots d'une couleur contrasté par rapport au maillot de l'équipe recevant.

Si le match se joue en terrain neutre, l'équipe qui aurait du recevoir, a le choix de la couleur de ses maillots. En dernier ressort, l'arbitre principal décide si les couleurs sont assez contrastées pour pouvoir démarrer le match. Le cas échéant, l'équipe visiteuse devra revêtir des maillots blancs.

Article 54 : Délégués de match

La commission sportive football américain peut désigner un délégué de match proposé par la Commission Nationale d'Arbitrage pour superviser les phases finales. Cette fonction peut également être déléguée aux Liges régionales et aux Commission Régionale d'Arbitrage.

Les délégués de match ont vocation à assister les arbitres dans toutes leurs missions liées à l'environnement du match. Ils représentent la Fédération et pourront, le cas échéant, faire remonter par un rapport d'incident ou un rapport d'incident administratif les incidents éventuels. Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont toute liberté de se positionner, en dehors de l'aire de jeu, sans occasionner de gêne. Leurs champs d'application sont en dehors de l'air de jeu.

Article 55 : Absence de l'arbitre principal missionné par la commission nationale d'arbitrage ou par une commission régionale d'arbitrage

En cas d'absence de l'arbitre principal, la procédure suivante s'applique :

- L'arbitre le plus capé parmi les arbitres présent prend la fonction d'arbitre principal ;

Les arbitres ainsi désignés, sont dépositaires des droits et devoirs des arbitres missionnés par la commission nationale d'arbitrage, et/ou une commission régionale d'arbitrage, et se conforment, notamment, aux dispositions de l'article 13 du présent règlement. L'organisateur conserve ses obligations mentionnées aux articles 31 à 37.

Article 56 : Qualification des joueurs pour participer aux phases finales

Pour être qualifié pour les phases finales des championnats, tout joueur non formé en France doit avoir été inscrit sur la feuille de licenciés en tant que joueur, avec son équipe, sur au moins la moitié des rencontres de la phase régulière du championnat. Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

**TITRE III – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF AUX
COMPETITIONS DE FLAG**





Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions

Article 1 : Principe

La Commission Sportive Flag a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir.

Section 1 : Les championnats nationaux de flag

Article 2 : Principes généraux

- 1) Les championnats nationaux Flag sont :
 - le championnat de deuxième division + 17 ans
 - le championnat de première division + 17 ans
 - 2) Les championnats nationaux peuvent être supprimés, créés ou modifiés, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Flag.
 - 3) Le format des championnats se définit comme le nombre de poules par division, le nombre d'équipes par poule ainsi que le schéma de montées et descentes entre divisions. Il est validé par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après présentation de la Commission Sportive Flag. Ces formats sont annexés au présent règlement particulier et sont validés :
 - en année N-1 dans le cas d'une proposition d'une augmentation du nombre de clubs ;
 - en N-1 dans le cas d'une diminution du nombre de clubs.
- Avant tout projet de modification du format des championnats, les clubs concernés sont consultés.
- 4) Un système de péréquation kilométrique peut être instauré pour chaque championnat. Les modalités d'application seront proposées par la commission sportive football américain au bureau fédéral qui les transmettra, pour validation, au Comité Directeur, avant le 30 juin de l'année précédent la mise en application du système de péréquation.

Article 3 : Championnats régionaux et départementaux

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats régionaux permettant l'accès aux Championnats Nationaux dans le respect du présent règlement. Elles ont l'obligation de transmettre selon le cahier des charges en annexe du présent règlement, à la Commission d'Organisation des Compétitions, une demande d'homologation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale. A défaut, le championnat régional ou départemental n'est pas homologué et aucune accession en championnat national ne pourra être validée.

Les autres championnats régionaux et départementaux organisés par les Ligues ou départements, doivent être organisés selon les règlements techniques en vigueur sous peine d'engagement de la responsabilité civile et pénale des présidents de Ligues ou Comités.

Article 4 : Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition

L'ensemble des manifestations suivantes ne nécessite pas l'envoi de feuille de match.

- 1) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi que par les associations sportives affiliées. Ils doivent être déclarés à la FFFA ou à la Ligue d'accueil et respecter l'ensemble des règlements fédéraux.



2) Les commissions régionales d'arbitrage peuvent désigner des arbitres pour les matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition.

3) Le Bureau Fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement fédéral

Le non-respect de cet article est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 5 : Les coupes nationales de Flag

1/ Les coupes nationales de Flag sont :

- une coupe masculine + 17 ans,
- une coupe féminine + 17 ans.

2/ Les coupes nationales peuvent être supprimées, créées ou modifiées, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Flag.

3/ Le format des coupes est défini par la commission sportive flag selon le nombre d'inscrit à la date déterminé par circulaire en année n-1.

4/ Les modalités d'inscriptions, les obligations des équipes et les règlements particuliers à l'organisation de ces coupes, sont définis annuellement par la commission sportive flag en année n-1, après validation du Bureau Fédéral puis du Comité Directeur.

Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales

Article 6 : Le calendrier fédéral

Les dates des championnats nationaux de la saison N+1 sont fixées chaque année avant le 30 juin, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission sportive flag et du Bureau Fédéral.

Les rencontres disputées dans le cadre du calendrier fédéral l'égide exclusive de la Fédération.

Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales

Article 7 : Principe

Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales les structures sportives affiliées à la Fédération.

L'engagement de toute équipe dans une compétition implique le paiement, dans les délais prescrits par circulaire fédérale, des droits d'inscription inscrits dans le guide financier de la FFFA.

Article 8 : Inscription dans les championnats nationaux

L'inscription des structures sportives affiliées aux championnats nationaux est subordonnée à la qualification sportive pour le championnat concerné (maintien, montée de la division inférieure ou descente de la division supérieure) s'il y en a.

Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats nationaux font l'objet d'une circulaire paraissant avant le 30 juin de la saison précédente.



Article 9 : Inscription de plusieurs équipes

Il n'est pas possible d'inscrire une équipe A et une équipe B en championnat national.

Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux

Article 10 : Principe

La Fédération établit, en tant que de besoin, un cahier des charges de participation pour chaque championnat national.

En cas de non-respect du cahier des charges de participation à une division au cours de la saison, le club concerné sera sanctionné d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.

La Fédération établit, en tant que de besoin, des cahiers des charges d'accession aux divisions nationales. Les cahiers des charges d'accession aux divisions nationales sont divisés en éléments indispensables requis et en éléments facultatifs.

L'inscription de tout club dans un championnat national, et qui souhaite prétendre à la montée, est subordonnée à la validation par la Commission Sportive Flag du cahier des charges d'accès à une division correspondant et ce avant le 30 septembre de la saison N.

En cas de non-respect du cahier des charges d'accès à une division au 30 septembre de la saison en cours, le club concerné ne pourra pas prétendre à l'accession en division supérieure à la fin de la saison.

Par ailleurs, l'inscription de tout club dans un championnat national suite au maintien dans le même championnat ou la relégation dans un championnat national inférieur ouvrira à des sanctions financières, indiquées dans le Guide Financier de la FFFA, en cas de non-respect du cahier des charges de la division, 1 mois avant le début du championnat.

L'ensemble des cahiers des charges sont annexés au présent règlement.

Article 11 : Adoption/modification du cahier des charges

Le cahier des charges d'une division est établi et modifié sur la saison N-1, par le Comité Directeur fédéral sur proposition d'un comité composé des personnes suivantes :

- les membres de la commission sportive Flag ;
- un représentant de chaque conférence composant la division.

Le président de la commission sportive Flag convoque et préside les réunions de ce comité.

Section 5 : Règles de jeu

L'intégralité des règles de jeu se trouve dans le Livre des règles de jeu flag et ses annexes.

- 1- Les équipes doivent disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la Fédération et aux règlements fédéraux en vigueur,
- 2- Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règles de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres.



Article 12 : Principe

Tous les matchs de niveau national sont soumis aux règles édictées par la Fédération, qui elles-mêmes sont une adaptation des règlements de l'IFAF. L'adaptation des règles est différente selon les catégories et publiée par une circulaire transmise par la Commission Nationale d'Arbitrage et la Direction Technique Nationale conjointement pour la compétition concernée.

Article 13 : Modification des règles de jeu

Les modifications de règles de jeu, une fois traduites et adaptées de l'évolution des règles de l'IFAF, sont votées en Comité Directeur, sur proposition de la commission nationale d'arbitrage, après avis de la Direction Technique Nationale et la Commission Sportive Flag.

Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées s'appliquent sans délai.

Article 14 : Autorité du corps arbitral

- 1) L'autorité des arbitres et du délégué commence une heure avant le coup d'envoi du tournoi et prend fin lorsque le délégué valide définitivement, par sa signature, la feuille de match.
- 2) Le délégué, assisté par les arbitres, demeure la seule autorité habilitée à entériner le score et le résultat final d'un tournoi avant toute procédure administrative.
- 3) Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.
- 4) Toute contestation d'une décision arbitrale doit être déposée auprès du délégué pendant la rencontre, selon les procédures prévues dans le Livre des règles de jeu Flag.

Article 15 : Responsabilité des associations sportives affiliées

Toute association sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions de ses officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect et la sécurité des arbitres et des délégués à partir de leur prise en charge effective.

Article 16 : Equipe recevant

L'association sportive affiliée citée en premier reçoit.

Article 17 : Horaires des matchs

Les clubs qui reçoivent décident des horaires des matchs, dans les conditions suivantes :

- 1/ Catégorie + 17 ans D1 et D2, début du tournoi :
 - à 15h le samedi
 - à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés
- 2/ Catégories jeune, début du tournoi à :
 - à 15h le samedi
 - à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés



3/ Pour les phases finales en + 17 ans, début du tournoi à :

- à 15h le samedi
- à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

Dans toutes les divisions et toutes les catégories, suite à une proposition écrite de l'ensemble des clubs et après accord de la Commission Nationale d'Arbitrage pour la D1 uniquement, et de la Commission Sportive Flag pour tous les autres tournois, l'horaire de début de tournoi peut être différent des horaires prévus.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

Article 18 : Inversion de match

Les tournois d'un championnat peuvent être inversés sous réserve que les deux structures sportives affiliées organisatrices concernées fassent une demande par écrit au minimum deux semaines avant le tournoi, et que cette inversion soit autorisée par la commission sportive flag pour tous les tournois, et par la Commission Nationale de l'Arbitrage uniquement pour la D1.

Cette demande doit être rédigée par l'ensemble les deux associations sportives affiliées organisatrices concernées sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cas du déroulement d'un tournoi inversé sans l'accord de la Commission Sportive Flag, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 19 : Report/Match avancé

1- Principe

La FFFA autorise le report d'un tournoi d'un championnat à une date ultérieure ou antérieure sous réserve du respect des procédures.

Cette demande doit être rédigée par l'ensemble des clubs requérants sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

La Commission Sportive Flag est le seul organe habilité à valider une demande de report ou de tournoi avancé.

Elle peut également être amenée, de façon exceptionnelle et motivée, à prononcer unilatéralement un report ou un tournoi avancé.

Dans le cas du déroulement d'un tournoi reporté ou avancé sans l'accord de la Commission Sportive Flag, les structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

En cas de déplacement des arbitres, malgré la publication d'un arrêté municipal ou la déclaration d'un arbitre principal rendant le terrain impraticable, l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres non remboursé sera à la charge du club local, facturé par l'organe de désignation des arbitres concernés.





2- Procédure

Les procédures de demandes de report/match avancé sont régies suivant trois périodes distinctes.

1) Avant saison :

Une période de demande de report ou tournoi avancé est instituée pour chaque catégorie, courant de la publication des calendriers à 4 semaines avant le début du championnat concerné.

2) Saison régulière :

Les demandes de report ou match avancé doivent parvenir à la FFFA au plus tard deux semaines avant la date prévue du tournoi.

3) Phases finales :

La demande doit parvenir dans les 48h après la parution du calendrier des phases finales.

3- Justifications de la demande

1) Dans le cas d'un terrain impraticable ou indisponible, la structure sportive affiliée concernée est tenue de prévenir la Fédération, sa ligue d'appartenance et les clubs adverses dans les meilleurs délais, par courrier électronique avec accusé de réception.

2) Pour les périodes de Saison régulière et de Phases finales les demandes ne peuvent répondre qu'à l'une des exigences suivantes :

- Terrain impraticable (par un arrêté municipal ou une déclaration du délégué)
- Terrain indisponible pour cause de non attribution du dit terrain par l'organisme le possédant (fourniture d'un justificatif obligatoire)
- Tenus d'au moins 2 rencontres ou tournois de championnat officiel à domicile sur le même week-end (Flag et Flag confondu)
- Conflit de dates entre la Coupe d'Europe et les Championnats.

3) Dans le cas d'une demande pour cause externe, imprévisible et irrésistible, les structures sportives affiliées ont 4 jours à compter de la réception par la FFFA du courriel annonçant le report, pour proposer conjointement une date de report à la Commission Sportive Flag. Une fois le délai expiré, et faute de consensus dans ce délai, la commission sportive flag décide définitivement du week-end du report. L'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage.

Chapitre II : Organisation des championnats nationaux

Article 20 : Homologation des résultats de matchs

La Commission Sportive Flag homologue les résultats des championnats nationaux.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant son déroulement sauf procédure en cours.

Article 21 : Homologation des classements

Dès lors qu'une phase régulière ou qu'un championnat est terminé, la Commission Sportive Flag homologue les classements au plus tard 5 jours après la dernière journée de championnat ou de la phase régulière si aucune procédure administrative n'est en cours.

Dans le cas d'une procédure administrative, dès qu'elle est terminée, la Commission Sportive Flag homologue le classement au plus tard 2 jours ouvrés après la décision finale.



Article 22 : Attribution des points

A l'issue de chaque tournoi de championnat national, les points suivants sont attribués

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.
- Uniquement en D1, déclassement à la dernière place de la poule pour un forfait organisateur.
- Dans le cas où plusieurs équipes sont déclassées, le classement finale s'effectuera en vertu de l'article 23.

Article 23 : Classement du championnat

Le classement du championnat est établi en fonction du nombre de point au classement en cas de nombre de match égal pour chaque équipe.

En cas de nombre de match non égal pour chaque équipe, le classement s'établi en divisant le nombre de point par le nombre de match joué.

Lors de l'établissement du classement final, les éventuels ex-æquo sont départagés selon les modalités suivantes :

- en premier lieu : par le plus grand nombre de victoire lors des rencontres opposant les équipes ex-æquo
- en deuxième lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo, pour un nombre de rencontres identiques entre les ex-æquo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en troisième lieu : par le goal-average général moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs)
- en quatrième lieu : par le plus grand nombre de victoire
- en cinquième lieu : par le plus grand nombre de match nuls
- en sixième lieu : par le plus petit nombre de forfait
- en septième lieu : par le plus grand nombre d'essais sur le championnat
- en huitième lieu : par le plus grand nombre de transformations à 1 point sur la journée
- en neuvième lieu : par tirage au sort

Article 24 : Accession à la division supérieure et descente en division inférieure

Principe : Sauf en cas de projet de refonte des championnats, le nombre d'équipes montantes en division supérieure doit être égale au nombre d'équipes descendantes en division inférieure, division par division.

D1-D2

Les 2 meilleures équipes « mixtes » de conférence Sud de D2 et de conférence Nord de D2 et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, et les deux équipes de Division 1 des poules des Zones concernées disputent un tournoi de montée-descentes.

Les équipes terminant 1^{ère} et 2^{ème} de ces tournois pourront participer à la première division l'année suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

Les équipes terminant 3^{ème} et 4^{ème} de ces tournois pourront participer à la deuxième division l'année suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

Les règles sportives et géographiques de ce tournoi sont définies par la Commission des compétitions flag au moment de la publication du format des championnats.



Article 25 : Sanction en cas de refus de montée

En cas de refus de montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, les équipes refusant de monter, s'exposent aux sanctions suivantes, assorties des pénalités financières prévues au guide financier de la FFFA :

- non possibilité de participer au tournoi de montée-descente la saison suivante.

Dans l'hypothèse d'une équipe refusant la montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, c'est la règle du repêchage, mentionné à l'article 27 qui s'applique.

Article 26 : Repêchage

De manière générale dans le cas d'un refus d'une montée en division supérieure, d'une équipe en moins dans une division à cause d'un forfait général, ou dans le cas d'une équipe qui souhaiterait s'inscrire dans une division inférieure au regard de sa situation sportive normale, la règle du repêchage s'applique à toutes les divisions selon le principe suivant : le repêchage est proposé à l'équipe ayant terminé à la troisième place du tournoi de montée-descente de la conférence concernée, puis à l'équipe ayant terminée à la quatrième place du tournoi de montée-descente de la conférence concernée,

Si successivement, ces deux équipes ne répondent pas à la proposition de montée sous 1 semaine, le repêchage peut être proposé sur dossier uniquement pour les équipes en situation de montée et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure.

Si la Commission des compétitions Flag ne reçoit aucune candidature ou aucune candidature satisfaisante sous 1 semaine, la poule de la division concernée aura une équipe de moins la saison suivante. La place de cette équipe manquante dans sa poule sera considérée comme une équipe « exempte ».

Si ce stade de la procédure est atteint, la Commission des compétitions flag pourra procéder à un rééquilibrage des poules des divisions concernées pour la saison suivante selon un système de montée-descente particulier défini par la Commission des compétitions flag après proposition au Bureau Fédéral et au Comité Directeur au moment de la publication des calendriers définitifs.

Article 27 : Montée/descente en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes

En cas de nombre impair d'équipes dans une poule au début du championnat de la division concernée, la Commission des compétitions flag peut instaurer un système particulier de montées /descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison en cours.



Article 28 : Montée/descente en cas de refonte des championnats

En cas de refonte du nombre de divisions ou du nombre d'équipes par division, après avoir présenté le projet définitif sur une saison ou plusieurs saisons en cas de modifications conséquentes, aux clubs et aux ligues au moment de la publication des cahiers des charges des divisions concernées de la saison suivante, la Commission des compétitions flag peut instaurer un système particulier de montées /descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison suivante, avant le 30 juin de la saison en cours.

En cas de refus de la proposition de la Commissions des compétitions flag par le Comité Directeur avant le 30 juin de la saison en cours, la formule des championnats en cours est renouvelée, ainsi que les cahiers des charges correspondant.

Chapitre III : Organisation générales des matchs

Article 29 : Contrat de match

Toute rencontre organisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de match. Le contrat de match est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle.

Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit

Article 30 : Principe

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue à certaines obligations détaillées dans les articles 31 à 36.

Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas la structure sportive affiliée qui reçoit de ces obligations, notamment en cas de suspension de terrain

Article 31 : Convocation

1/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres de championnat, l'association sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer trois semaines avant le match le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées, par courriel avec accusé de réception ~~tous moyens~~ aux associations sportives affiliées visiteuses, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation du délégué (la CNA en cas de match de D1, la CRA dans tout autre cas).

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai de 3 semaines est abrogé. L'association sportive qui reçoit doit alors faire parvenir ces informations sous 72 heures à compter de l'envoi par mail de l'accord du report par la FFFA.

2/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres des phases finales, une fois les classements validés par la commission sportives flag et les rencontres annoncées par la FFFA l'association sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer sous 72 heures le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées, par courriel avec accusé de réception aux associations sportives affiliées visiteuses, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation du délégué (la CNA).

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai reste identique.



Tout manquement à cet article peut conduire au forfait organisateur pour le club concerné.

Article 32 : Service médical / Secours

Lors de tous les tournois, l'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir la présence d'une personne titulaire du Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ou du Secouriste Sauveteur du Travail à jour de formation continue qui doit être non joueur sur ce tournoi, qui doit être non joueur sur ce tournoi et qui doit être en possession d'un téléphone.

Article 33 : Enceinte sportive

1) Avant le match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de:

- retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;

2) Le jour du match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de:

- vérifier la présence, la conformité et le bon fonctionnement du panneau de tenus ;
- disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

3) Au cours du match

- prévoir une personne licenciée FFFA chargées de l'utilisation du panneau de tenue.

L'arbitre est souverain pour décider du démarrage de la rencontre.

En cas de non-respect des obligations la Commission Sportive Flag traitera les dossiers en première instance sur réception d'un rapport d'incident administratif.

Article 34 : Vestiaires

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de prévoir :

- des vestiaires pour les joueurs qui soient des vestiaires différents pour les hommes et les femmes ;
- des vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de lui concéder l'un des siens ;
- les vestiaires des cheerleaders (équipes mixtes).

Article 35 : Ballons

Chaque équipe participante doit apporter ses ballons.

La taille des ballons utilisés en fonction des catégories est fixée par circulaire fédérale envoyée par la Direction Technique Nationale.



Article 36 : Accueil

Le jour du match, la structure affiliée qui reçoit est tenue de :

- accueillir et transporter le délégué se déplaçant par les transports en commun et lui indiquer son vestiaire ;
- réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- fournir la feuille de match ;
- assurer s'il y a lieu le départ du délégué et officiels

Section 2 : Feuille de match

Article 37 : Principe

1/ Avant le match, l'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de :

- fournir la feuille de match approuvée et communiquée par la Fédération, et qui doit être utilisée lors de tout tournoi officiel ou rencontre amicale, en un exemplaire au délégué.

Tout manquement à cet alinéa peut conduire au forfait organisateur par pénalité.

2/ La feuille de match doit comporter en annexe la liste des licenciés (voir article ...) et le timing du tournoi.

3/ La feuille de match ainsi que ses annexes ou éventuelles réclamations, accompagnée des chèques ou d'un ordre de virement bancaire représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation, doit être transmise par le délégué à la FFFA pour les tournoi de championnat national par courrier, dès le premier jour ouvré suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.

En cas de non réception de cette feuille de match le délégué s'expose aux sanctions prévues dans le règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage.

En cas de non présence d'un délégué nommé par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la D1 ou par une CRA pour la D2, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité est entièrement déléguée au club organisateur de la rencontre.

En cas de non réception de cette feuille de match, le club organisateur du tournoi, le forfait organisateur est prononcé par la Commissions des compétitions Flag.

Le club ayant gagné le tournoi, doit transmettre par courriel avec accusé de réception, le mardi avant 18h, en version informatique, la feuille de match, le document « timing du tournoi » complété avec l'ensemble des scores et la liste des licenciés, à la Vie Sportive de la FFFA (feuilledematch@fffa.org) et à l'organe de désignation du délégué (la CNA pour la D1 et le tournoi de montée-descente D1-D2, ou la CRA pour la D2)

En cas de non réception de ce document en version informatique, le forfait organisateur peut être prononcé pour l'équipe responsable de l'envoi.

Article 38 : Validité de la feuille de match

La feuille de match ainsi que ses annexes doit être entièrement remplie par les clubs en présence et par le délégué, selon la procédure fournie par la FFFA et nommée « validité de la Feuille de match flag ».

Toute mention manquante sur la feuille de match est passible d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.



Toute rature ou mention illisible est passible d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 39 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrite obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur principal ou le président de l'équipe requérante, durant la période d'autorité du délégué, et transmise avec la feuille de match à l'organe de gestion du championnat.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation si il souhaite en écrire une.

Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Sportive Flag en première instance que si elle est confirmée dans les 48h ouvrables, après la date, du match par un chèque ou un virement dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 40 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir :

- En compétition : sept (7) joueurs en tenue au minimum et douze (12) joueurs en tenue au maximum

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 41 : Contrôle des licences

Le contrôle des licences est obligatoire.

Les délégués fédéraux, de ligues et de comités départementaux, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre la liste des licenciés et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching"). La vérification des licences se fait au travers des listes de licenciés issues de l'extranet, dans lesquelles sont incorporées les photos des licenciés. Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents, les entraîneurs principaux ou les capitaines des structures sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

Toute absence de licence entraîne, par le délégué, l'exclusion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée du tournoi.

Seules les personnes présentes sur la liste de licenciés extraite de l'extranet peuvent être présentes à l'intérieur de la main courante entourant le terrain.

L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du tournoi, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

Article 42 : Mixité

Pour les championnats de France D1 et D2, les équipes doivent présenter le jour du match, sur la feuille de licenciés, deux licenciés du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe.



Pour chaque match, l'équipe doit avoir au minimum, sur le terrain, en attaque et en défense, un licencié du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe.

Dans le cas où une équipe ne peut plus présenter un joueur du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe, l'équipe devra évoluer à 4 joueurs sur le terrain.

Pour la D2, une équipe peut demander avant le début de la composition, un statut « non mixte ». Le statut « non mixte » permet à une équipe de ne pas être déclaré forfait simple pour défaut de mixité lors des différentes journées de championnat. Elle pourra ainsi disputer les rencontres à 5 joueurs sur le terrain, mais ne pourra pas être classé à un rang supérieur qu'une équipe « mixte », ni participer aux tournois de montée-descente, ni participer aux finales de conférences de D2.

Section 3 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport

Article 43 : Commentateur

Si le club recevant le décide ou par décision du Bureau Fédéral, un commentateur peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec la structure sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

La sonorisation générale peut être utilisée par les structures sportives affiliées en présence.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un commentateur, par ses interventions, ne doit pas gêner le déroulement normal du match. L'arbitre pourra exiger l'arrêt des commentaires s'il l'estime nécessaire.

Article 44 : Représentant officiel de la Fédération

Un représentant officiel de la Fédération, peut être délégué par la Fédération sur toute rencontre officielle.

Article 45 : Frais de transport

Pour toutes les compétitions organisées sur le territoire national ou à l'étranger (y compris pour les finales), les frais de transport et d'hébergement des équipes, y compris visiteuses, sont à la charge des structures sportives affiliées, (sauf accords particuliers écrits, entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).

Section 4 : Sanctions

Article 46 : Expulsion de licenciés

A l'occasion de toute rencontre officielle, tout licencié, expulsé par l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain et la zone d'équipe jusqu'à la fin du tournoi. Il est inscrit sur la feuille de match comme ayant été expulsé.

Article 47 : Pénalités

La pénalité sportive se définit comme la perte d'un tournoi suite à une erreur administrative.



La pénalité sportive est encourue lorsque les conditions administratives de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux. Néanmoins, en toute hypothèse, un délai de 30 minutes est accordé à l'équipe qui encourt la pénalité, par le délégué pour mise en conformité avec les règlements ; à l'issue de ce délai, le délégué décide souverainement si la rencontre peut avoir lieu.

Le délégué signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée. La Commission Sportive Flag statue en première instance sur la base du rapport du délégué.

La pénalité est assortie d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 48 : Forfait tournoi

Le forfait tournoi est prononcé si une équipe n'est manifestement pas en mesure de débiter le tournoi ou de le continuer.

En cas d'arrêt du tournoi par une équipe. Le délégué mentionne sur la feuille de match la cause invoquée

Pour le classement en championnat, le forfait tournoi est réputé comme l'ensemble des matchs joués prévu sur le tournoi concerné.

Le forfait tournoi donne match gagné aux équipes adverses, sur le score de 18 à 00.

Le forfait tournoi est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 49 : Forfait organisateur

Le forfait organisateur est prononcé par la Commission Sportive Flag si une équipe n'est manifestement pas en mesure d'accueillir le tournoi pour lequel elle avait été désignée en tant qu'organisateur.

Si l'équipe organisatrice n'envoie pas de convocation de tournoi aux autres équipes en vertu de l'article 31, elle est sanctionnée d'un forfait organisateur.

Le forfait organisateur est un forfait tournoi de la structure sportive affiliée organisatrice. Dans le cas d'un forfait organisateur, le tournoi est annulé et aucun résultat n'est comptabilisé.

Le forfait organisateur est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 50 : Forfait général

Le forfait général est prononcé :

- suite à un second forfait tournoi, quelle qu'en soit la cause, survenu dans la même saison sportive pour la même équipe
- suite au désengagement d'une équipe dans un championnat après la parution du calendrier.
- Il est prononcé par la Commission Sportive Flag.

Le forfait général est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA quand il est prononcé après la parution des calendriers définitifs.



Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales

Article 51 : Principe

Les phases finales des championnats nationaux sont organisées par délégation à des tiers.

Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes participantes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes.

Article 52 : Détermination de l'équipe qui reçoit

Lors des phases finales, l'équipe qui reçoit est celle qui bénéficie du meilleur classement dans le championnat.

En cas d'égalité, les modalités définies à l'article 23 s'appliquent pour déterminer l'équipe qui reçoit.

Les convocations devront être envoyées à l'équipe visiteuse sous format fédéral, avec copie à la FFFA et à la ligue de rattachement du lieu de la rencontre.

Article 53 : Couleurs des maillots

Les équipes se déplacent avec deux jeux de maillots de couleur contrastée.

L'équipe qui reçoit est déterminée par le document « timing de match », et choisit en fonction sa couleur de maillot pour le match concerné. L'autre équipe choisit en fonction une couleur de maillot autre que la couleur choisie par l'équipe qui reçoit.

**TITRE IV – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF AUX
COMPETITIONS
CHEERLEADING**



Chapitre I : Généralités

Article 1 : Commission Cheerleading

La commission cheerleading est chargée de préparer l'organisation et les calendriers des compétitions de cheerleading qui, après accord du Bureau Fédéral, sont soumis au vote du Comité Directeur fédéral.

Son président autorise ou refuse, par délégation du Bureau Fédéral, les rencontres amicales internationales.

Il délivre, par délégation du Comité Directeur, l'agrément de la Fédération aux organisations de manifestations sportives ou extra sportives.

La commission cheerleading propose au Bureau Fédéral la liste des structures sportives affiliées pouvant intégrer les compétitions nationales de cheerleading.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des structures sportives affiliées et propose, le cas échéant, au Bureau Fédéral ou au bureau de la ligue régionale ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires non disciplinaires qui peuvent s'imposer.

Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des compétitions) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission cheerleading et du Bureau Fédéral.

Article 3 : Les compétitions officielles

Article 3-1 : Juridiction

- 1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la Fédération. L'inscription à la compétition nationale est subordonnée au respect du cahier des charges de la dite compétition quand il en existe un.
- 2) Le responsable juge national est désigné par le président de la commission nationale d'arbitrage. Il a la responsabilité de l'affectation des juges pour toutes les rencontres des compétitions nationales.
- 3) Les finales des championnats fédéraux sont obligatoirement organisées par la Fédération, qui peut les déléguer à des tiers. Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes finalistes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes. Les clubs ne respectant pas ce protocole pourront faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Article 3-2 : Conditions

- 1) La compétition nationale se déroule dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le Comité Directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour la saison suivante.
- 2) Le responsable juge national ou à défaut un membre de la commission cheerleading présent a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement de la rencontre compétitive. Il détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.

**Article 3-3-1 : Les compétitions nationales**

Les compétitions se dérouleront par zones déterminées par la commission cheerleading.

Les ligues régionales, les comités départementaux et les structures sportives affiliées pourront organiser des compétitions départementales, régionales, de zone ou nationales, dans le respect du présent règlement et avec obligation d'en référer à la commission cheerleading. Les compétitions organisées par les ligues, comités et structures affiliées doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable l'accord écrit de la commission cheerleading après avis de la direction technique nationale. A défaut, la compétition ne sera pas homologuée, ni reconnue par la Fédération. L'organisateur concerné pourra faire l'objet de sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes; le président et le membre du bureau de la ligue, du comité ou de la structure concerné peuvent faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Article 3-3-2 : Qualification

La qualification lors des compétitions est proposée par la commission cheerleading. Elle tient compte du format compétitif adapté annuellement en fonction du nombre de clubs engagés en championnat national. Le format compétitif des résultats est communiqué annuellement à l'ensemble des structures sportives affiliées en fin de saison pour la saison à venir.

Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles

Le Bureau Fédéral, en accord avec le Comité Directeur, peut modifier ou supprimer les compétitions organisées par la Fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison sérieuse (accroissement notoire du nombre de structures sportives affiliées inscrites, nombre de juges disponibles, insuffisance de ressources, etc.).

Article 4 : Le représentant fédéral

La commission cheerleading peut désigner un représentant fédéral choisi au sein du Comité Directeur pour superviser les phases finales des compétitions nationales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues ou aux comités.

Le représentant fédéral a vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et répondre à toute difficulté ne relevant pas du responsable juge national de cheerleading telle que définie par le règlement. Dans l'accomplissement de sa mission, il a toute liberté de se positionner, sans occasionner de gêne.

Article 5 : Contrôle des licences

Le responsable juge national ou ses assesseurs, est chargé de contrôler, à l'occasion des rencontres compétitives, les licences que doivent obligatoirement présenter, sur sa requête, les licenciés présents dans l'enceinte de la compétition. La liste des compétiteurs est fournie en amont au responsable juge national.

Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des structures sportives affiliées et inscrits à la compétition, qui peuvent y assister.

L'absence de licence est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.



Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales

- 1) Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales, les structures sportives affiliées.
- 2) Le Bureau Fédéral dispose du pouvoir d'accepter ou de refuser une structure sportive affiliée en compétition. En cas de refus, cette décision doit être entérinée par le Comité Directeur fédéral et la structure sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé.
- 3) La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'affiliation et d'inscription fixés et votés.
- 4) Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des structures sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la Fédération).
- 5) Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).
- 6) Les indemnités forfaitaires des juges sont à la charge des structures sportives affiliées engagées et doivent être réglées, par les équipes, auprès du délégué ou à défaut auprès du juge arbitre, avant le début de la compétition, par chèque émis exclusivement et précisément à l'ordre de la FFFA pour les compétitions qu'elle organise et à l'ordre de la ligue concernée pour les compétitions de son ressort. Les frais de jugement sont à la charge de la Fédération pour les finales qu'elle organise.

Article 7 : Prévision des compétitions

Quelle que soit la compétition, la structure organisatrice doit respecter le cahier des charges fourni ou édité par la commission cheerleading chaque saison.

Article 8 : Cahier des charges des compétitions

L'organisateur, ou structure sportive affiliée qui reçoit la compétition doit :

Article 8-1 : Avant la compétition

- 1) Envoyer le dossier d'organisation local des poules (ou DIP : dossier d'information des poules) ou de la finale DIF (Dossier d'information de la Finale)
- 2) Retenir le site auprès de l'organisme prestataire ;
- 3) Prévoir la présence d'un docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ou à défaut, une équipe de premiers secours dont il assumera la charge en termes de frais et honoraires éventuels et vérifier qu'il ou elle disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre. L'avis du médecin s'impose au corps arbitral et aux associations sportives ; tout compétiteur auquel l'accès à l'air de compétition n'est plus autorisé doit se retirer de celle-ci.



- 4) Tracer ou faire tracer l'aire de compétition dans le respect du cahier des charges
- 5) Disposer de bons dispositifs de lecture audio et photo-vidéo ;
- 6) Payer la SACEM pour la diffusion musicale (dossier à retirer auprès de ses délégations régionales) ;
- 7) Prévoir des vestiaires pour les pratiquants en veillant à mettre à disposition un vestiaire spécialement réservé pour les garçons ;
- 8) Prévoir un vestiaire pour les juges et /ou délégué qui leur servira aussi de lieu de réunion ;

Article 8-2 : Le jour de la compétition

- 1) Accueillir et convoquer le délégué et/ou les juges se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires. Le vestiaire peut être commun au délégué et aux juges ;
- 2) Réceptionner les structures sportives affiliées visiteuses et leur indiquer les vestiaires ;
- 3) S'assurer de la présence d'un médecin diplômé et d'un moyen de communication proche et opérationnel ; à défaut s'assurer de la présence d'une équipe de premiers secours ;
Si une intervention de l'équipe de premiers secours s'avérait nécessaire, elle pourra s'effectuer sur l'ensemble des participants à la rencontre.
- 4) Accueillir les officiels fédéraux s'il y a lieu ;
- 5) Disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade ou gymnase, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition des structures sportives affiliées et du commentateur éventuel ;
- 6) Contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

Présenter ou remettre au responsable juge national :

- 1) les licences de toutes les personnes se tenant sur l'air de compétition (cheerleaders) ou sur le côté pendant la compétition (entraîneurs, dirigeants ...) ;
- 2) les cheerleaders en salle d'échauffement ou dans les vestiaires, pour le contrôle, tête nue, trente minutes avant l'échauffement ;
- 3) toute absence de licence entraîne par décision du responsable juge, la non-participation du cheerleader concerné.

Article 8-3 : Après la compétition

- 1) Communiquer, par tous moyens, le résultat de la compétition au siège de la Fédération, le lundi matin suivant au plus tard ;
- 2) Assurer le départ des délégués et juges ainsi que des officiels s'il y a lieu.

Les documents signés faisant foi jusqu'à preuve du contraire devront être remis à la Fédération par le responsable juge. Il est donc recommandé aux responsables des structures sportives affiliées de bien vérifier et de consigner leurs remarques ou réclamations éventuelles.



Article 9 : Quota de pratiquants

Tous les compétiteurs doivent être à l'heure prévue pour la procédure de vérification des licences. La structure sportive affiliée doit donner une liste de tous les compétiteurs inscrits pour la compétition au responsable juge.

Une équipe doit comporter un nombre de cheerleader définie par circulaire fédérale de la Direction Technique Nationale.

Article 10 : Règles de jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles édictées par la Fédération, au présent règlement, notamment aux dispositions de l'article 12 et aux règlements spécifiques de la compétition pour laquelle ils comptent.

Les modifications des règles de compétitions sont votées par le Comité Directeur sur proposition de la commission cheerleading et de la commission nationale d'arbitrage. Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées en fin de saison sportive s'appliqueront la saison suivante, sauf vote rétroactif de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Document de compétition

Le document de compétition appelé feuille de notation cheerdance ou cheerleading, approuvé et communiqué par la Fédération, doit être utilisé lors de toute rencontre officielle ou amicale (si elle est composée d'un jury pour donner un aspect compétitif à cette manifestation amicale).

Doivent être inscrits de façon indélébile sur les imprimés composant le document de compétition :

1) sur la feuille de notation :

- a) S'il y a lieu le nom du juge, son numéro de licence et sa signature ;
- b) La signature du responsable juge désigné ;
- c) Les points attribués selon les critères et les commentaires éventuels ;
- d) Le nom de la structure sportive affiliée jugé et noté ;
- e) La date et le nom de la compétition avec le lieu
- f) La catégorie

La feuille de notation doit comporter une note dans chaque case prévue à cet effet, les commentaires sont facultatifs.

La feuille de notation peut être présentée à l'entraîneur principal de la structure sportive affiliée à sa demande.

2) La liste des compétiteurs (feuille de match) :

Elle doit être remise en amont au responsable juge. Elle doit comprendre le nom et prénom ainsi que le numéro de licence de chacun des compétiteurs (remplaçants compris). Seuls les compétiteurs mentionnés sur la feuille de match peuvent participer à la compétition en question.

Les feuilles de match doivent être identiques de la première journée de Championnat National à la dernière. Une équipe peut se présenter avec moins de cheerleaders que prévu mais ne pourra pas en rajouter. Les remplaçants doivent impérativement figurer dès la première journée sur la feuille de match.

Tout ajout ou modification en cours de championnat pourra entraîner la disqualification de l'équipe

Les équipes qualifiées en Championnat Européen devront, elles aussi fournir la même feuille de match de la première journée de Championnat National à la Finale Européenne. Une équipe peut se présenter avec moins de cheerleaders que prévu mais ne pourra pas en rajouter.



Elles doivent présenter les licences :

- des cheerleaders compétiteurs
- des cheerleaders remplaçants (si existants)
- des spotters (licence cheerleading compétitive obligatoire)
- des entraîneurs (correspondants au niveau engagé)
- du juge
- de l'accompagnant officiel (AO), si l'entraîneur diplômé est aussi cheerleader l'équipe pourra choisir un AO pour se charger des modalités lorsque l'équipe est en échauffement et compétition (licence non joueur obligatoire)

Lors des phases qualificatives, les feuilles de match seront à déposer au responsable juge, à l'arrivée de l'équipe. Elles devront être datées de moins de 10 jours. Voir protocole à suivre dans le Dossier d'Informations des Poules (DIP).

Lors de la finale, seules les feuilles de match des journées de compétitions précédentes feront foi. Voir le protocole à suivre dans le Dossier d'Informations de la Finale (DIF).

3) Envoi des feuilles de notation :

Le délégué ou le responsable juge transmet, sans délai, au siège de la Fédération les documents pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent les feuilles de notations, la feuille de classement (palmarès), les listes des compétiteurs (feuilles de match) remises par les structures sportives affiliées. Peuvent accompagner aussi ces documents, les licences des compétiteurs retirées pour tricherie ou autre sanction nécessitant le retrait de la licence et éventuellement les réclamations.

Article 12 : Règlement et réclamations

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, l'autorité du délégué ou du responsable juge commence lors de la vérification des installations et du praticable, et prennent fin lorsque le classement définitif de la journée de compétition est validé.

Le délégué ou à défaut le responsable juge demeure la seule autorité habilitée à rendre un score et à juger du résultat final de la compétition, conformément aux règles. Leurs décisions concernant l'application desdites règles et des autres objets relatifs à la compétition sont définitives.

Toutes les réclamations administratives doivent être déposées dans les conditions précisées dans le Règlement Administratif.

Article 12-1 : Homologation

L'homologation des résultats d'une compétition appartient à la commission cheerleading. Les compétitions visées à l'article 3.3.1 du présent règlement et de toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la commission cheerleading représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une compétition ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant son déroulement. L'homologation d'une compétition est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par la commission cheerleading.

Article 13 : Forfaits

Le forfait est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.



Article 13-1 : Forfait simple

La constitution du forfait simple est consécutive à :

- 1) La réception d'un courrier de la structure sportive affiliée concernée déclarant que son équipe ne sera pas sur le praticable au jour et à l'heure prévus.
- 2) L'absence du nombre de compétiteurs requis, visé à l'article 9 du présent règlement ou à l'absence de tenues de cheerleading pour la compétition de cheerleading, le délégué ou le responsable juge constatant alors que celle-ci ne peut pas se dérouler dans les conditions de la compétition. Dans ce cas, le forfait de l'équipe concernée est prononcé par le président de la commission cheerleading sur la base notamment du rapport du délégué ou à défaut du responsable juge arbitre.
- 3) Le délégué ou à défaut le responsable juge signale par rapport écrit toute anomalie relevée.
- 4) En cas d'arrêt de la compétition par une des équipes, le responsable juge notera sur les documents officiels renvoyés à la FFFA la cause invoquée par l'équipe. Le club peut invoquer le cas de force majeure. Dans ce cas et si le motif n'est pas jugé valable par la commission cheerleading, le club sera passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Le forfait est prononcé par le président de la commission cheerleading sur la base du rapport du délégué ou du responsable juge.

Le forfait entraîne le classement de la structure sportive affiliée à la dernière place du classement général des compétitions.

Le forfait simple est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 13-2 : Reports

En cas de problème compromettant la compétition;

- 1) Prévenir la Fédération dans les meilleurs délais, par tous moyens rapides (téléphones, télécopie, courrier électronique) et confirmer par courrier avant 12h00 le vendredi précédant la date prévue pour la rencontre ;
- 2) Envoyer sans délai à la Fédération tous justificatifs (arrêté municipal par exemple, en cas d'impossibilité d'utilisation du site) ;

Toute demande de report de rencontre compétitive, doit être effectuée par écrit et comporter un motif valable à l'appréciation de la commission cheerleading. Elle doit parvenir à la Fédération, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, sauf cas de force majeure à apprécier par la commission cheerleading.

La structure sportive affiliée organisatrice dont les raisons ne sont pas jugées acceptables par le président de la commission cheerleading est passible, pour son équipe engagée dans la compétition, des pénalités de forfait prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes, selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

Article 14 : Comportement des structures sportives affiliées

Les structures sportives affiliées en présence doivent :



1) Disputer la totalité de la compétition avec sportivité et courtoisie, conformément aux règlements fédéraux en vigueur, notamment dans le respect des dispositions des articles 10 et 12 du présent règlement.

2) Les entraîneurs et capitaines de structures sportives affiliées sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les délégués et juges pour faire comprendre et appliquer les règlements et assurer la sécurité des compétiteurs des structures sportives affiliées, des délégués et des juges, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement. Les structures sportives affiliées et leurs membres contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article 20 du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

A l'occasion d'une compétition, les agressions physiques ou verbales d'un compétiteur licencié envers tout pratiquant licencié, juge, représentant fédéral, délégué ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié du délégué ou du responsable juge, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire d'une journée de compétition. Ces sanctions sont prononcées par le président de la commission cheerleading, lequel peut toutefois saisir immédiatement la commission de discipline.

Article 15 : Recettes et dépenses des compétitions

Toute compétition réalisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de compétition. Le contrat de compétition est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8 du présent règlement. La répartition des recettes et dépenses est fixée par ledit contrat.

Article 16 : Déroulement de la compétition

Le déroulement de la compétition est décidé annuellement par la commission cheerleading et validé par le Comité Directeur après avis de la Direction technique nationale. Il prend la forme d'un cahier des charges annuel transmis aux associations sportives affiliées en début de saison.

Trois épreuves distinguent :

- 1) Le cheerdance (danses uniquement) avec ou sans pompon.
- 2) Le cheerleading (danses avec ou sans pompon + acrobaties sans obligatoirement).
- 3) Le groupe stunt (enchaînement de portés et de lancés sans pompon)

Un tirage au sort est prévu avant le début de la compétition pour fixer l'ordre de passage dans chaque discipline. Une exception peut être faite, par décision sans recours du responsable juge, pour la structure sportive affiliée ayant un temps de déplacement élevé afin de lui permettre un retour dans de bonnes conditions.

Article 17 : Trophées

1) Les trophées offerts éventuellement lors des compétitions restent la propriété des associations sportives affiliées les ayant reçus. Seuls les trophées remis lors de finales éventuelles et/ou remis par la Fédération restent la propriété de la Fédération. Une association sportive affiliée qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.

2) Toute personne ou structure sportive affiliée qui reçoit un trophée en est pécuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la Fédération ou qu'il en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.



Article 18 : Mixité

La participation aux compétitions officielles ou amicales peut être mixte en raison des spécificités relatives à la discipline.

Article 19 : Comportement des membres de la Fédération

Toute structure sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions des officiels, compétiteurs et spectateurs.

Les responsables des structures sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des compétitions et assurer le respect des délégués, juges avant, pendant et après la compétition.

Tout membre de la Fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au cheerleading ou à la Fédération, est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes

A l'occasion de toute compétition officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par le délégué ou à défaut par le juge arbitre, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement quitter le lieu de la compétition jusqu'à la fin de celle-ci. Il en est de même pour tout autre membre d'une structure sportive affiliée sanctionné dans des conditions similaires.

Article 20 : Compétitions amicales

1) Des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions peuvent être organisées par la Fédération ou un organisme reconnu par la FFFA. La Fédération en est informée le plus tôt possible, au moins trois semaines à l'avance. Des délégués et juges peuvent être désignés pour ces événements afin d'officialiser la manifestation.

2) Sur proposition de la commission cheerleading, le Bureau Fédéral peut interdire la participation de structures sportives affiliées à des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions si elles lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales des compétitions fédérales.

3) Toute structure sportive affiliée à la Fédération doit, avant de participer à quelque compétition (amicale ou de démonstration) que ce soit contre une autre structure sportive s'assurer au préalable de l'affiliation de cette structure sportive à la Fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Chapitre II : Secteur Sportif

Article 21 : Inscriptions aux compétitions

Un club ne pourra engager une équipe dans un niveau sans pouvoir justifier d'un entraîneur titulaire du niveau de formation requis pour ce niveau ou en cours de formation.

Les engagements sont ouverts dès la réouverture de l'extranet et se clôtureront sur une date définie par la commission cheerleading et communiquée au début de chaque saison.



Article 22 : Nombre d'équipes par association sportive affiliée

Une structure sportive affiliée peut présenter une équipe dans chaque discipline ou une seule équipe dans l'une ou l'autre des disciplines. Une structure sportive peut présenter plusieurs équipes dans la même discipline et catégorie mais leur nombre sera limité à trois équipes. Chaque équipe devra comporter un numéro après l'appellation de l'équipe pour bien la différencier des autres équipes d'une même structure sportive affiliée.

Article 23 : Encadrant technique diplômé

Toute création de structure sportive affiliée et ouverture d'école dont l'objet est la pratique du cheerleading doivent se faire sous la responsabilité et la conduite d'un entraîneur possédant ou en cours de formation du diplôme fédéral organisé par la direction technique nationale.

Les structures sportives affiliées inscrites ou désirant s'inscrire en compétition doivent disposer d'un encadrant technique diplômé titulaire du ou des diplômes fédéraux (ou en cours de formation du diplôme) organisés par la direction technique nationale.

Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'un forfait.

Article 24 : Révision du présent règlement particulier

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération conformément à l'article 37 du règlement général.

**TITRE V – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF A
L'ARBITRAGE**



Chapitre I : Généralités

Article 1 : Composition

La Commission Nationale d'Arbitrage doit comporter au minimum :

- Un Président
- Un responsable arbitrage pour le Football Américain
- Un responsable arbitrage pour le Flag
- Un responsable juge pour le cheerleading

Le Président de la Commission ne peut cumuler sa fonction avec celle de responsable de discipline.

Article 2 : Missions

La Commission Nationale d'Arbitrage a pour missions :

- De désigner les arbitres officiant sur les matchs de saison régulière de Division 1 et de Division 2 en Football Américain et toutes les phases finales des championnats nationaux
- De désigner les juges officiant pour les Finales du Championnat de France de Cheerleading.
- De désigner les délégués officiant sur les matchs de saison régulière de Division 1, pour les Finales des Championnats de France de Flag et de la finale de la Coupe de France.
- D'assister la Direction Technique Nationale dans sa mission de formation des arbitres.
- De définir les orientations permettant d'assurer le renouvellement des arbitres ou juges sur le territoire national.
- De définir les règles de pratique des activités adaptées de la NCAA ou, des Fédérations internationales reconnues, et d'en assurer la diffusion avant le démarrage de chaque championnat.
- De définir un système transparent de promotion et de rétrogradation d'un grade d'arbitre, ou de juge, à un autre.
- D'établir un Règlement Intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage dans lequel seront définies toutes les dispositions de fonctionnement détaillé de la commission.

Article 3 : Principe

En football Américain, Flag ou Cheerleading, l'arbitrage de tout match officiel ou amical déclaré opposant des équipes d'associations affiliées de tous niveaux se déroulant en France, Départements ou Territoires d'Outre-mer, est régi par les règlements de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Chapitre II : Niveaux d'arbitrage

Article 4 : Grade d'arbitre

1/ En football Américain, les arbitres sont répartis en 7 grades :

- Arbitre international (ARI);
- Arbitre néo-international (Néo ARI) ;
- Arbitre national (ARN);
- Arbitre régional Confirmé (ARR Confirmé) ;
- Arbitre régional (ARR) ;
- Arbitre club Confirmé (ARC Confirmé) ;
- Arbitre club (ARC)





2/ En Flag les arbitres sont répartis en 4 grades :

- Arbitre International (ARIF)
- Arbitre National (ARNF)
- Arbitre Régional (ARRF)
- Arbitre Club (ARCF)

3/ En Cheerleading, les juges sont répartis en 4 grades :

- Juge International (JI)
- Juge National (JN)
- Juge Fédéral (JF)
- Juge Club (JC)

Les critères de chaque discipline, relatifs à l'obtention d'un grade, sont définis dans les fiches techniques des niveaux d'arbitrage diffusée par circulaire conjointe de la Commission Nationale d'Arbitrage et de la Direction Technique Nationale chaque saison au plus tard le 30 juin de la saison n-1.

Article 5 : Validation d'un grade d'arbitre

En Football Américain, Flag et Cheerleading, la Commission Nationale d'Arbitrage délivre un grade d'arbitre après que le licencié a validé les critères de la fiche technique correspondante.

En football Américain, la validité du grade ARC, est de 2 ans à terme échu au 31 décembre de l'année N+2. La validité des grades ARC Confirmé, ARR, ARR Confirmé, ARN, Néo ARI et ARI est d'1 an à terme échu au 31 janvier de l'année N+1.

En Flag, la validité du grade ARCF est de 2 ans à terme échu au 31 décembre de l'année N+2. La validité des grades ARRF, ARNF est d'1 an à terme échu au 31 janvier de l'année N+1.

En Cheerleading, la validité du grade Juge Club est de 1 an à terme échu au 28 février de l'année n+1. La validité du grade Juge Fédéral est d'1 an à terme échu au 28 février de l'année n+1.

Seul un arbitre ou juge validé détenant un grade d'arbitre en cours de validité peut intervenir lors d'un match officiel ou amical déclaré.

Article 6 : Niveau d'arbitrage selon les compétitions

En Football Américain, aux niveaux minimes, cadets, juniors, régional et D3, un match officiel ne peut démarrer que si au moins 4 arbitres sont présents.

Aux niveaux D2 et D1, un match officiel ne peut démarrer que si au moins 5 arbitres sont présents.

En Flag, au niveau +17 ans D1, un match officiel ne peut démarrer que si un délégué soit désigné et que chaque équipes présentent fournissent au moins 1 arbitre club. Chaque match devra être arbitré de manière à ce que les arbitres de équipes se faisant face ne soient pas sur le terrain..

En Cheerleading, au niveau des qualifications aux Finales du Championnat de France, une équipe ne peut pas se présenter si elle ne présente pas au moins un juge.

Suivant les niveaux de compétition à arbitrer les grades des arbitres ou juge diffèrent. Un arbitre peut officier sur le niveau de compétition permis par son grade ainsi que les niveaux de compétition inférieurs.

Mis à part si l'organe fédéral gérant la compétition décide d'envoyer une équipe d'arbitrage complète, l'arbitrage des compétitions est défini par les articles 7 à 19 ci-après.



Arbitre 7 : Arbitrage en Minime Football Américain

Un match du championnat minime organisé par la Fédération doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Eventuellement par un ou des arbitres désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Article 8 : Arbitrage en cadet Football Américain

Un match du championnat cadet organisé par la Fédération doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Eventuellement par un ou des arbitres désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Article 9 : Arbitrage en junior Football Américain

Un match du championnat national junior doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Eventuellement par un ou des arbitres désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage

Article 10 : Arbitrage en championnat régional Football Américain

Un match du championnat régional doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Eventuellement par un ou des arbitres désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Article 11 : Arbitrage en 3^{ème} division Football Américain

Un match du championnat national D3 doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Eventuellement par un ou des arbitres désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage

Article 12 : Arbitrage en 2^{ème} division Football Américain

Un match du championnat national de D2 doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC Confirmé, formés spécifiquement, dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- un à trois arbitres désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage, dont, au plus, 1 ARR Confirmé

Article 13 : Arbitrage en 1^{ère} division Football Américain

Un match du championnat national de D1 doit être arbitré :

- A minima par 4 ARC Confirmé, formés spécifiquement, dont obligatoirement 2 de chaque club s'opposant

Et :

- Un (1) à trois (3) arbitres désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage, dont, au plus, 1 ARR Confirmé



Article 14 : Arbitrage des finales nationales en Football Américain

Pour toutes les finales nationales, les arbitres sont désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 15: Arbitrage en 2ème division Championnat National Flag +17

Les délégués de tournoi de D2 sont désignés par la CRA compétente. Celle-ci désigne 1 délégué par tournoi. Ce délégué est arbitre régional (ARRF), arbitre national (ARNF), ou arbitre international (ARIF)).

En cas de non désignation d'un délégué de tournoi par la CRA compétente, l'équipe organisatrice doit présenter : Un arbitre flag, présent le jour du tournoi et équipé d'un bean bag, flag jaune, sifflet, casquette blanche, maillot rayé et pantalon noir (ou short). Ce délégué est arbitre club (ARCF à minima) et ne peut pas prendre part aux rencontres lors du tournoi.

Cette année, l'auto arbitrage prévaut sur cette compétition lors des phases régulières. Toutefois, si un arbitre valide et licencié souhaite officier sur la journée, il ne peut être refusé s'il est en tenue complète. Chaque équipe doit avoir 2 arbitres formés et licenciés.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 16 : Arbitrage en 1^{ère} division Championnat National Flag +17: « Flag16 »

Les délégués de tournoi du « *Flag 16* » sont désignés par le responsable des Arbitres Flag de la CNA de la FFFA. Celui-ci désigne 1 délégué par tournoi. Ce délégué est arbitre régional (ARRF), arbitre national (ARNF), ou arbitre international (ARIF)).

Chaque équipe doit avoir deux arbitres valablement formés (ARCF minimum) et licenciés pour officier en tant qu'arbitre flag. L'équipe se présente avec un arbitre équipé d'un bean bag, flag jaune, sifflet, casquette noire, maillot rayé et pantalon noir (ou short).

Les arbitres ont l'interdiction d'arbitrer une rencontre concernant l'équipe dans laquelle ils sont éventuellement licenciés en tant que joueur/arbitre. L'arbitre désigné comme délégué de tournoi a l'interdiction de participer en tant que joueur à ce tournoi.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 17: Arbitrage de la Coupe de France de Flag

Chaque équipe doit présenter un arbitre valablement formé (ARCF) et licencié pour officier en tant qu'arbitre flag, présent le jour du tournoi et équipé d'un bean bag, flag jaune, sifflet, casquette noire, maillot rayé et pantalon noir (ou short).

Les arbitres ont l'interdiction d'arbitrer une rencontre concernant l'équipe dans laquelle ils sont éventuellement licenciés en tant que joueur/arbitre. L'arbitre désigné comme délégué de tournoi a l'interdiction de participer en tant que joueur à ce tournoi.

En cas de non désignation d'un délégué de tournoi par la CRA correspondante, l'équipe organisatrice doit présenter, en plus de l'ARCF classique :

Un arbitre flag, présent le jour du tournoi et équipé d'un bean bag, flag jaune, sifflet, casquette blanche, maillot rayé et pantalon noir (ou short).

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 18: Arbitrage des phases finales des compétitions nationales de Flag

Durant les phases finales (Finales de conférences Nord/Sud D2 et D1, Finale du Championnat de France D1: Flag16, Finale de la Coupe de France), les délégués sont désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage.

Chaque équipe doit présenter un arbitre valablement formé (ARCF) et licencié pour officier en tant qu'arbitre flag, présent le jour du tournoi et équipé d'un bean bag, flag jaune, sifflet, casquette noire, maillot rayé et pantalon noir (ou short).



Les arbitres ont l'interdiction d'arbitrer une rencontre concernant l'équipe dans laquelle ils sont éventuellement licenciés en tant que joueur/arbitre. L'arbitre désigné comme délégué de tournoi a l'interdiction de participer en tant que joueur à ce tournoi.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 19 : Arbitrage des finales du championnat de France en cheerleading

Les Finales du Championnats de France de Cheerleading sont arbitrés par au moins 10 Juges Fédéraux qui n'officient pas nécessairement ensemble.

Article 20 : Limites d'âge

Un arbitre mineur peut arbitrer un match de sa catégorie d'âge ou des catégories d'âge inférieures. Un arbitre majeur peut arbitrer n'importe quelle catégorie.

Chapitre III : Quotas d'arbitre à fournir

Article 21 : Principe

Pour engager toute équipe dans une compétition officielle, une structure sportive affiliée est tenue de fournir un nombre d'arbitres défini dans le cahier des charges de la compétition.

Chapitre IV : Formation des arbitres

Article 22 : Principe

La formation des arbitres, de tous niveaux, est assurée par des formateurs désignés par la Commission Nationale de l'Arbitrage et la Commission Formation.

Article 23 : Formateur

Est formateur d'arbitre toute personne ayant participé à la formation de formateur organisée conjointement par la Direction Technique Nationale et la Commission Nationale de l'Arbitrage et ayant validé les tests de fin de formation.

Article 24 : Formation des arbitres clubs

La Commission Formation et la Commission Nationale d'Arbitrage délèguent l'organisation des formations ARC et ARCF aux Ligues Régionales disposant d'une Commission Régionale d'Arbitrage. ARC Confirmés sont formés spécifiquement par la FFFA. Toute l'organisation logistique à mettre en place est indiquée dans une circulaire fédérale adressée au plus tard au 30 juin de la saison N-1.

Article 25 : Formation des arbitres régionaux, nationaux et internationaux

La Commission Formation et la Commission Nationale d'Arbitrage fixent les modalités de formations, de validations et de maintien de grade, des arbitres régionaux et nationaux.



Chapitre V : Commission régionale d'arbitrage

Article 26 : Création

Une commission régionale d'arbitrage est instituée au sein de chaque ligue régionale.

Article 27 : Mise en conformité

Les règlements des CRA doivent être obligatoirement en conformité avec ceux de la Commission Nationale d'Arbitrage qui donne un avis consultatif sur le règlement intérieur qui régit le fonctionnement de chaque CRA.

Chapitre VI : Affectation des arbitres

Article 28 : Principes

Chaque responsable de discipline décide de l'affectation des arbitres ou juges sur les matchs officiels dont il a la charge.

Article 29 : Mise à disposition des arbitres régionaux, nationaux et internationaux

En cas de non affectation sur des rencontres gérées par la commission nationale d'arbitrage, l'arbitre régional est à la disposition de sa Commission Régionale d'Arbitrage.
A défaut d'être affecté par sa ligue régionale ou la commission nationale d'arbitrage, un arbitre peut officier pour le club dans lequel il est affilié en tant qu'arbitre club.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 30 : Prime de match

Pour toute rencontre officielle dont la désignation des arbitres est faite par la Commission Nationale d'Arbitrage chaque arbitre ou juge perçoit de la Fédération une indemnité forfaitaire appelée prime de match et dont le montant est fixé, en fonction du grade de l'arbitre, par la commission nationale d'arbitrage après validation par le Bureau Fédéral.

Article 31 : Frais

1) Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés par les arbitres pour la réalisation de leur mission d'arbitrage ne sont remboursés que sur présentation d'une note de frais établie sur un formulaire fédéral spécifique. Les forfaits maximum de remboursement sont décidés par le Comité Directeur.

2) Frais de déplacement

a) Déplacements supérieurs à 150 kilomètres (aller/retour) :

Les déplacements supérieurs à 150 kilomètres (aller/retour) remboursés sur la base d'un billet de train SNCF 2^{ème} classe.

Les titres de transport sont fournis par les services administratifs de la Fédération, sur demande transmise par l'intéressé au moyen d'un formulaire spécifique.



Si, pour une raison exceptionnelle, l'arbitre doit acheter lui-même son titre de transport, l'original de celui-ci doit être joint à la demande de remboursement.

Exceptionnellement, le responsable des désignations de chaque discipline peut autoriser un arbitre à se déplacer au moyen de son véhicule personnel si cela s'avère être le moyen le plus pratique. Dans cette hypothèse, le remboursement aura lieu sur la base d'une indemnité kilométrique, éventuellement majorée des éventuels frais de péage, selon un barème déterminé chaque année par le Comité Directeur. Dans le cas d'une équipe de 5 arbitres dont les membres sont proches géographiquement, les frais de déplacement de 2 véhicules maximum seront remboursés.

b) En cas d'utilisation exceptionnelle, pour convenance personnelle, d'un véhicule particulier, la demande de remboursement doit se faire sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

c) Les déplacements inférieurs à 100 kilomètres (aller et retour) sont remboursés de manière forfaitaire dont le tarif est déterminé par le Comité Directeur sur proposition de la CNA.

d) Les déplacements compris entre 100 et 150 kilomètres (aller et retour) sont remboursés de manière forfaitaire dont le tarif est déterminé par le Comité Directeur sur proposition de la CNA.

3) Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont occasionnés soit par des matchs se déroulant en nocturne, soit par deux journées consécutives d'arbitrage dans une même région.

La demande de remboursement ne peut concerner au maximum, que trois chambres par équipe de 5 arbitres.

4) Indemnités de repas :

Pour les déplacements inférieurs à 150 km aller/retour, il est alloué de manière forfaitaire une indemnité de repas. Pour les déplacements supérieurs à 150 kilomètres aller/retour, il est alloué de manière forfaitaire une indemnité de repas, ou il est procédé au remboursement des frais de repas, sur présentation d'un justificatif.

Le tarif du forfait est déterminé par le Comité Directeur sur proposition de la CNA.

Article 32 : Procédure

Les notes de frais mentionnées à l'article 27 doivent impérativement être adressées au service administratif de la FFFA dans les conditions édictées par le Règlement Financier.

Article 33 : Révision

Le présent règlement est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.